

BAIE  
SAINTE-  
CATHERINE

## **RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 144-13**



## PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT la refonte des règlements d'urbanisme annoncée par la résolution numéro 3203-13 adoptée le 4 mars 2013;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une révision quinquennale du plan d'urbanisme et du remplacement des règlements d'urbanisme en vertu des articles 110.3.1 et 110.10.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui concerne le règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire à la municipalité de remplacer son règlement de zonage en même temps que les autres règlements d'urbanisme à la suite de l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT que ce projet de règlement a été soumis à la consultation publique le 25 septembre 2013;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement au moins deux jours avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Madame Valérie Savard et résolu à l'unanimité des conseillers et des conseillères présents :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT:

Règlement de zonage no 144-13.

**CHAPITRE 1**

**Dispositions déclaratoires et interprétatives.....18**

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT ..... 18

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ ..... 18

1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES ..... 18

1.4 NUMÉROTATION ..... 18

1.5 UNITÉ DE MESURE..... 18

1.6 TERMINOLOGIE ..... 18

**CHAPITRE 2**

**Classification des usages .....44**

2.1 MODE DE CLASSIFICATION ..... 44

2.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D’USAGE ..... 45

2.2.1 Groupe habitation..... 45

2.2.2 Groupe commerce et service ..... 47

2.2.3 Groupe industrie ..... 52

2.2.4 Groupe récréatif..... 54

2.2.5 Groupe public et institutionnel ..... 56

2.2.6 Groupe forêt ..... 56

2.2.7 Groupe agriculture ..... 57

**CHAPITRE 3**

**Le plan de zonage .....59**

3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES..... 59

3.2 CODIFICATIONS DES ZONES ..... 59

3.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES..... 59

## CHAPITRE 4

<b>Grilles de spécifications.....</b>	<b>61</b>
4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	61
4.1.1 Définition de mots-clés contenus aux grilles et mode de fonctionnement .....	61
4.2 USAGES SOUS LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE .....	62
4.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À UN USAGE MIXTE .....	62

## CHAPITRE 5

<b>Normes relatives aux bâtiments principaux et à leur implantation .....</b>	<b>63</b>
5.1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES.....	63
5.2 SUPERFICIE MINIMALE .....	63
5.3 FAÇADE ET PROFONDEUR MINIMALE .....	63
5.4 HAUTEUR MAXIMALE.....	63
5.5 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN.....	64
5.6 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES .....	64
5.6.1 Implantation entre 2 bâtiments principaux existants.....	64
5.6.2 Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant .....	64
5.6.3 Les bâtimenst principaux et la ligne de rue .....	65
5.7 NORMES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES MAISONS EN BOIS ROND .....	65

## CHAPITRE 6

<b>Normes relatives aux constructions et équipements accessoires permis dans les cours.....</b>	<b>66</b>
6.1 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS PERMIS DANS LA COUR AVANT .....	66
6.2 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES .....	66
6.3 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS PERMIS DANS LA COUR ARRIÈRE .....	67

## CHAPITRE 7

<b>Normes relatives aux constructions et usages complémentaires</b> .....	<b>69</b>
7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	69
7.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION .....	69
7.2.1 Généralités.....	69
7.2.2 Dispositions à respecter.....	69
<b>TABLEAU 1 DISPOSITIONS À RESPECTER QUANT AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION</b> .....	<b>70</b>
7.3 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTRES QUE CEUX COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION .....	72
7.3.1 Généralités.....	72
7.3.2 Normes d'implantation générales .....	73
7.3.3 Normes d'implantation particulières.....	74
7.3.3.1 Antenne parabolique .....	74
7.3.3.1 Roulotte d'utilité .....	74

## CHAPITRE 8

<b>Normes d'implantations à l'intérieur du triangle de visibilité</b> .....	<b>75</b>
8.1 NORMES D'IMPLANTATION À L'INTÉRIEUR DU TRIANGLE DE VISIBILITÉ.....	75

## CHAPITRE 9

<b>Normes relatives aux constructions et usages temporaires</b> .....	<b>76</b>
9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	76
9.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS.....	77
9.2.1. Abri d'hiver et clôture à neige.....	77
9.2.2 Bâtiment et roulotte utilisés pour la vente ou la location immobilière.....	77
9.2.3 Bâtiment et roulotte desservant un immeuble en cours de construction.....	77
9.2.4. Bâtiments et roulettes temporaires servant de casse-croûte .....	78

9.2.5	Les cirques, carnivals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables .....	78
9.2.6	Les bars-terrasses et cafés-terrasses .....	79
9.2.7	Marché aux puces et vente de produits d'artisanat .....	79
9.2.8	Vente de biens d'utilité domestique ( <i>vente de garage</i> ) .....	80
9.2.9	Construction destinée à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions .....	80
9.2.10	Spectacles communautaires et culturels .....	80
9.2.11	Constructions et usages non spécifiquement énumérés .....	81
9.2.12	Construction ne pouvant servir de bâtiment temporaire.....	81

## CHAPITRE 10

### Dispositions relatives aux gîtes et aux résidences de tourisme .....82

10.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	82
------	------------------------------	----

## CHAPITRE 11

### Normes relatives à l'aménagement des terrains .....83

11.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	83
11.1.1	Portée de la réglementation .....	83
11.1.2	Préservation du relief.....	83
11.1.3	Aménagement d'une aire libre .....	83
11.1.4	Délai de réalisation des aménagements.....	83
11.2	NORMES D'IMPLANTATION DES CLÔTURES, MURS ET HAIES.....	83
11.2.1	Localisation .....	83
11.2.2	Hauteur maximale.....	83
11.2.3	Matériaux interdits .....	84
11.2.4	Installation et entretien .....	84
11.2.5	Remblai, mur de soutènement et talus .....	84
11.3	RÈGLES CONCERNANT L'ABATTAGE ET LA PLANTATION D'ARBRES.....	86
11.3.1	Conservation des arbres d'un diamètre de 10 centimètres et plus.....	86

11.3.2	Plantation de peupliers et de saules .....	87
11.3.3	Protection des boisés situés en zones de forte pente .....	87
11.3.4	Protection des boisés situés en zones de villégiature (V) .....	87
11.4	TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS AUTRES QUE CEUX UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENTIELLES.....	87
11.4.1	Terrain localisé aux intersections.....	87
11.4.2	Terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel .....	87
11.4.3	Les lacs artificiels.....	88

## CHAPITRE 12

### **Normes relatives au stationnement.....89**

12.1	PORTÉE DE LA RÈGLEMENTATION .....	89
12.2	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES.....	89
12.3	ALLÉE D'ACCÈS .....	90
12.3.1	Normes générales .....	90
12.4	LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT .....	91
12.5	AMÉNAGEMENT ET TENUE DES AIRES DE STATIONNEMENT .....	92
12.6	PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENT .....	93
12.7	NOMBRE DE CASES REQUISES.....	93
12.8	NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES .....	95
12.8.1	Portée de la réglementation .....	95
12.8.2	Localisation des aires de chargement et de déchargement .....	95
12.8.3	Tablier de manœuvre.....	95
12.8.4	Nombre d'aire de chargement et de déchargement requis .....	95
12.8.5	Tenue des aires de chargement et de déchargement .....	96

## CHAPITRE 13

### **Normes relatives aux enseignes .....**

13.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	97
------	------------------------------	----

13.1.1	Localisation sur le terrain .....	97
13.1.2	Mode de fixation .....	98
13.1.3	Localisation prohibée .....	98
13.1.4	Entretien .....	98
13.1.5	L'illumination près d'une habitation .....	98
13.1.6	Hauteur maximale.....	98
13.1.7	Modes d'affichages prohibés .....	99
13.1.8	Éclairage .....	99
13.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES .....	99
13.2.1	Tableau des enseignes autorisées.....	99
13.2.2	Autres types d'enseignes .....	100

## CHAPITRE 14

### **Les constructions et les usages dérogatoires ..... 103**

14.1	GÉNÉRALITÉS.....	103
14.2	ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION .....	103
14.3	CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS .....	103
14.3.1	Remplacement d'un bâtiment principal .....	103
14.3.2	Remplacement d'un bâtiment accessoire.....	104
14.3.3	Dispositions relatives à l'implantation d'un bâtiment existant en date du 27 novembre 1990 .....	104
14.3.4	Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire .....	104
14.3.5	Déplacement.....	105
14.4	USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION .....	106
14.4.1	Extension.....	106
14.4.2	Changement.....	107
14.5	UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE .....	107
14.5.1	Remplacement .....	107
14.5.2	Extension ou modification .....	108

14.6	RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE.....	108
14.7	TERRAIN DÉROGATOIRE .....	108

## CHAPITRE 15

### Dispositions relatives à l’implantation d’éoliennes commerciales..... 109

15.1	RÈGLES GÉNÉRALES.....	109
15.2	ADOPTION D’UN RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A.....	109
15.3	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES .....	109
15.3.1	Implantation d’une éolienne à proximité d’un périmètre d’urbanisation .....	109
15.3.2	Implantation d’une éolienne à proximité d’une résidence.....	110
15.3.3	Marge de recul relative à l’implantation d’une éolienne.....	110
15.3.4	Implantation d’une éolienne à proximité des voies de circulation considérées comme corridor touristique et protection des autres routes .....	110
15.3.5	Implantation d’une éolienne à proximité des lacs, des cours d’eau et des milieux humides.....	111
15.3.6	Implantation d’une éolienne à proximité des territoires d’intérêt.....	111
15.3.7	Implantation d’une éolienne à proximité des sites d’observation .....	111
15.3.8	Raccordement et enfouissement des fils.....	111
15.3.9	Chemin nécessaire à des éoliennes .....	112
15.3.10	Poste de raccordement au réseau public d’électricité.....	112
15.3.11	Déboisement, déblai et remblai nécessaires à l’implantation des éoliennes .....	112
15.3.12	Forme et couleur des éoliennes.....	113

## CHAPITRE 16

### Normes relatives à certains usages et constructions..... 114

16.1	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR .....	114
16.1.1	Entreposage extérieur du bois de chauffage .....	114
16.1.2	Entreposage extérieur de véhicule de loisir.....	114
16.1.3	Entreposage extérieur concernant le remisage de véhicules automobiles .....	114

16.1.4	Entreposage pour l'usage quincaillerie .....	115
16.1.5	Entreposage extérieur d'autres types.....	115
16.1.6	Entreposage extérieur dans la zone U-105 .....	116

## CHAPITRE 17

### **Dispositions relatives aux rives et littoral..... 117**

17.1	CADRE GÉNÉRAL D'APPLICATION .....	117
17.2	LACS ET COURS D'EAU.....	117
17.3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES .....	117
17.4	DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL .....	121
17.5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES .....	121
17.5.1	IDENTIFICATION DES PLAINES INONDABLES DU FLEUVE SAINT-LAURENT .....	121
17.5.2	MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT (0 – 20 ANS) .....	121
17.5.3	MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT (20 - 100 ANS) .....	121
17.5.4	MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINES INONDABLE .....	121
17.5.5	DROITS ACQUIS .....	121

## CHAPITRE 18

### **Dispositions relatives à la protection des milieux humides ..... 129**

18.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	129
------	------------------------------	-----

## CHAPITRE 19

### **Dispositions relatives aux maisons mobiles et unimodulaires..... 130**

19.1	LOCALISATION DE LA MAISON MOBILE OU DE LA MAISON UNIMODULAIRE.....	130
19.2	BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE .....	130
19.3	SOUS-SOL .....	130
19.4	DISPOSITIFS DE TRANSPORT ET CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE.....	130

## CHAPITRE 20

### Mesures de protection des prises d'eau potable souterraines ..... 131

20.1	MESURES RELATIVES À TOUTE PRISE D'EAU SOUTERRAINE DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE.....	131
20.1.1	Épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux, de matières résiduelles fertilisantes et de boues.....	132
20.1.2	Érection ou aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage .....	132
20.1.3	Stockage à même le sol.....	132
20.1.4	Opérations forestières .....	133
20.2	USAGES PROHIBÉS DANS L'AIRE D'ALIMENTATION D'UNE PRISE D'EAU POTABLE COLLECTIVE .....	133

## CHAPITRE 21

### Dispositions relatives aux sablières, gravières et carrières..... 135

21.1	RÈGLES GÉNÉRALES .....	135
21.2	DISTANCES MINIMALES APPLICABLES ENTRE UN USAGE D'EXTRACTION ET D'AUTRES TYPES D'USAGES.....	135
21.3	PROXIMITÉ D'UNE RUE PUBLIQUE .....	136
21.4	PROXIMITÉ D'UN MILIEU HYDRIQUE.....	136
21.5	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE D'UNE SABLIÈRE, GRAVIÈRE OU CARRIÈRE SUR UN TERRAIN.....	136
21.6	PERTE DE DROIT ACQUIS D'UN USAGE DÉROGATOIRE D'UNE SABLIÈRE, GRAVIÈRE OU CARRIÈRE SUR UN TERRAIN .....	136

## CHAPITRE 22

### Dispositions relatives aux distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs agricoles..... 138

22.1	TERRITOIRE D'APPLICATION .....	138
22.2	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS .....	138
22.3	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE .....	139
22.4	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME .....	140
22.5	MODALITÉS D'APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES .....	140

22.6	ZONAGE DE PRODUCTION.....	141
22.6.1	Marge de recul avant applicable aux installations d'élevage .....	141
22.6.2	Localisation des élevages à forte charge d'odeur .....	141
22.6.3	Protection des périmètres d'urbanisation .....	141
22.6.4	Disposition particulière pour les ouvrages d'entreposage .....	141
22.7	DROITS ACQUIS DES UNITÉS D'ÉLEVAGE.....	142
22.7.1	Agrandissement ou accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage.....	142
22.7.2	Abandon ou interruption de l'utilisation d'une installation d'élevage .....	142
22.7.3	Reconstruction en cas de sinistre .....	143
22.7.4	Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage.....	144

## CHAPITRE 23

### **Dispositions relatives à la construction d'abris sommaires ..... 146**

23.1	CONDITIONS D'IMPLANTATION .....	146
------	---------------------------------	-----

## CHAPITRE 24

### **Dispositions relatives aux domaines privés ..... 147**

24.1	CONDITIONS D'IMPLANTATION .....	147
------	---------------------------------	-----

## CHAPITRE 25

### **Dispositions relatives à certains usages contraignants..... 148**

25.1	NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UNE USINE DE BÉTON OU DE BÉTON BITUMINEUX .....	148
25.2	NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UN CENTRE DE TRANSFERT DE DÉCHETS DANGEREUX .....	148
25.3	NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UN ANCIEN LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE .....	148
25.4	NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES COURS DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES.....	149
25.5	NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES CENTRES DE TRAITEMENT DES SOLS CONTAMINÉS .....	149
25.6	NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES DÉPÔTS DE NEIGE USÉE .....	149
25.7	NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES.....	149

25.8	NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES LIEUX DE LAGUNAGE ET D'ENTREPOSAGE DES BOUES.....	150
25.9	NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES CRÉMATORIUMS.....	150
25.10	NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES POSTES DE TRANSFORMATION D'ÉNERGIE .....	150

## CHAPITRE 26

### **Dispositions relatives aux corridors routiers de la route 138..... 151**

26.1	DÉFINITION DES SECTEURS .....	151
26.1.1	Localisation des secteurs CRP .....	151
26.2	MARGE DE REcul AVANT MINIMUM .....	151
26.3	USAGES AUTORISÉS.....	152
26.4	AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....	152
26.5	BÂTIMENTS, KIOSQUES, ROULOTTES ET VÉHICULES ROUTIERS OU AUTOMOBILES TEMPORAIRES .....	152
26.6	TRACÉ DES VOIES DE CIRCULATION .....	153
26.7	ACCÈS .....	153
26.7.1	Nombre d'accès par terrain .....	153
26.7.2	Largeur maximale des accès .....	154
26.7.3	Relocalisation d'accès .....	154
26.8	CONSERVATION DES ARBRES ET BOISÉS DANS LES SECTEURS CRP ET CR1 .....	154
26.9	AMÉNAGEMENT DE REMBLAI À L'INTÉRIEUR DU CORRIDOR ROUTIER.....	155
26.10	RECONSTRUCTION ET RÉFECTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE.....	155

## CHAPITRE 27

### **Dispositions relatives aux zones à risque de mouvement de terrain ..... 156**

27.1	DÉFINITION DES ZONES DE GLISSEMENTS DE TERRAIN .....	156
27.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN .....	157
27.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES B-1 .....	171
27.4	MESURES D'EXCEPTIONS ASSOCIÉES À LA PRODUCTION D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE .....	171

27.5	CRITÈRES DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE SELON LE TYPE DE FAMILLE .....	175
27.5.1	Famille d'expertise 1 .....	175
27.5.1.1	But .....	175
27.5.1.2	Contenu de l'expertise .....	175
27.5.2	Famille d'expertise 1A.....	176
27.5.2.1	But .....	176
27.5.2.2	Contenu de l'expertise .....	176
27.5.3	Famille d'expertise 2 .....	176
27.5.3.1	But.....	176
27.5.3.2	Contenu de l'expertise.....	177
27.5.4	Famille d'expertise 3 .....	177
27.5.4.1	But.....	177
27.5.4.2	Contenu de l'expertise.....	177
27.5.5	Famille d'expertise 4 .....	178
27.5.5.1	But.....	178
27.5.5.2	Contenu de l'expertise.....	178

## CHAPITRE 28

	<b>Dispositions relatives aux territoires d'intérêt .....</b>	<b>179</b>
28.1	ABATTAGE D'ARBRES .....	179
28.2	NUISANCES VISUELLES .....	179
28.3	NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION DES BÂTIMENTS .....	179
28.4	NORMES RELATIVES À L'AFFICHAGE DANS LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT.....	179

## CHAPITRE 29

	<b>Normes applicables aux piscines.....</b>	<b>181</b>
29.1	.....	181
29.2	.....	181

29.3	.....	181
29.4	.....	181
29.5	.....	181
29.6	.....	182
29.7	.....	182

**CHAPITRE 30**

<b>Procédures, sanctions et recours</b>	.....	<b>183</b>
30.1	.....	183

**CHAPITRE 31**

<b>Dispositions finales</b>	.....	<b>184</b>
31.1	ABROGATION DE RÈGLEMENT .....	184
31.2	DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	184
31.3	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	184

**7**

<b>ANNEXE B – PARAMÈTRES DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES</b>	.....	<b>186</b>
<b>CARTES ASSOCIÉES AU RÈGLEMENT</b>	.....	<b>200</b>

# CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

## 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de Règlement de zonage numéro 144-13.

## 1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine.

## 1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

## 1.4 NUMÉROTATION

Le tableau reproduit ci-dessous illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement  
« 1 - (Titre)

1.1	(Article)
1.2.1	(Article)
1.3.2	(Article)

1° (Paragraphe)

a) (sous-paragraphe) »

## 1.5 UNITÉ DE MESURE

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

## 1.6 TERMINOLOGIE

Dans ce règlement ainsi que dans les règlements relatifs au lotissement numéro 143-13, à la construction numéro 146-13 et aux permis et certificats no 142-13, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique. En l'absence d'un terme défini à la section *Terminologie*, le sens du mot ou de l'expression est celui du dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française « Le Petit Robert ».

### Abri d'auto

Construction couverte, utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles et dont au moins 50% du périmètre est ouvert et non obstrué.

### Abri d'hiver

Construction couverte et temporaire, utilisée pour abriter des automobiles ou une entrée piétonne de la neige.

### Abri forestier ou abri sommaire ou camp forestier

Ensemble d'installations temporaires ou permanentes, ainsi que leurs dépendances, servant au logement des personnes travaillant sur le site d'une exploitation forestière, dont la superficie au sol n'excède pas 20 m<sup>2</sup>, d'une seule pièce, qui n'est pas pourvue d'eau courante et qui est constituée d'un seul plancher.

### Activité agricole ou agriculture

La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériels agricoles à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

### Agrandissement

Tout travaux ayant pour but d'augmenter l'aire de plancher ou la superficie totale de plancher d'un bâtiment, d'une construction ou d'une installation d'élevage.

### Aire d'agrément

Espace utilisé comme usage complémentaire et aménagé à des fins de délasserment. Cet espace peut comprendre un jardin, un patio, un balcon, un foyer extérieur et une piscine. Les aires de stationnement ainsi que leurs allées d'accès ne sont pas considérées comme des aires d'agrément.

### Aire de chargement et de déchargement

Espace requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

### Aire constructible

Portion de la surface d'un terrain délimité par les marges de recul (voir croquis à Marge de recul).

### Aire d'une enseigne

Surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les deux côtés ne dépasse pas 0,75 m. Lorsque l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés, l'aire de chaque face additionnelle doit être considérée aux fins du calcul.

Lorsque l'enseigne est pivotante, l'aire est déterminée par l'enveloppe imaginaire formée par la rotation de celle-ci.

### Aire de stationnement

Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation et d'accès.

### Allée d'accès

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement.

### Allée de circulation

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement

### Aménagement paysager

Tout espace d'agrément végétalisé (engazonné, arboré, éventuellement planté de fleurs et d'arbres et buissons d'ornement, et souvent garni de pièces d'eau et chemins).

### Antenne parabolique

Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision transmises par satellite.

### Arbre

Un arbre est défini comme ayant un diamètre de 10 cm mesuré à 1 mètre de hauteur à partir du niveau du sol adjacent.

### Arbre malade

Arbres dont plus de 50 % de la cime est défoliée et desséchée en saison de croissance.

### Artère

Toute voie de circulation devant recevoir les volumes de circulation les plus intenses. Sa fonction prépondérante est de permettre un écoulement rapide et ininterrompu du flot de circulation d'un secteur à un autre. Les artères relient généralement les rues collectrices entre elles.

### Assiette d'une rue, d'un chemin ou d'une route

Partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

### Auvent

Petit toit en saillie pour s'abriter de la pluie.

### Baie de service

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement à la réparation, à l'entretien et au lavage manuel des véhicules moteurs.

### Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et qui n'est pas recouverte d'un toit. Un balcon peut toutefois être recouvert d'un auvent en toile ou en tout autre matériau de même nature.

### Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

### Bâtiment complémentaire

Bâtiment localisé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

### Bâtiment complémentaire isolé

Bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal.

### Bâtiment complémentaire attenant

Bâtiment complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

### Bâtiment principal

Bâtiment dans lequel est exercé un usage principal.

### Bâtiment temporaire

Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

### Cabanon

Petit bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien de terrain.

### Camp de chasse ou de pêche

Bâtiment implanté en forêt et utilisé essentiellement aux fins d'activités de chasse et de pêche.

### Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

### Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule motorisé.

### Cave

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

### Centre commercial planifié

Ensemble d'établissements commerciaux formant une unité architecturale et localisé sur un site unique.

### Chenil (plus de 5 chiens)

Établissement qui héberge, abrite ou loge des chiens et où se pratique leur dressage, toilettage, vente ou reproduction.

### Cimetière d'automobiles

Espace utilisé à des fins d'entreposage, d'accumulation, de transformation, d'abandon, d'achat ainsi que la vente de pièces et de véhicules automobiles hors d'usage et non immatriculés.

### Coefficient d'occupation du sol (indice d'occupation du sol)

Rapport de la superficie occupée au sol par un bâtiment principal et de l'aire totale d'un terrain (COS).

### Construction

Assemblage ordonné d'un ou de plusieurs matériaux déposés ou reliés au sol, fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires comprenant, de manière non limitative, les bâtiments, enseignes, clôtures, stationnements, panneaux-réclames, murs de soutènement, pont, etc.

### Construction complémentaire

Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

### Construction complémentaire isolée

Construction complémentaire détachée du bâtiment principal.

### Construction complémentaire attenante

Construction complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

### Corridor routier

Espace de terrain d'une largeur de 60 m de part et d'autre du centre de la route 138 comprenant l'emprise, les infrastructures et les terrains adjacents.

### Cour

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

### Cour arrière

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal. Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour arrière est celle prescrite au croquis 1.

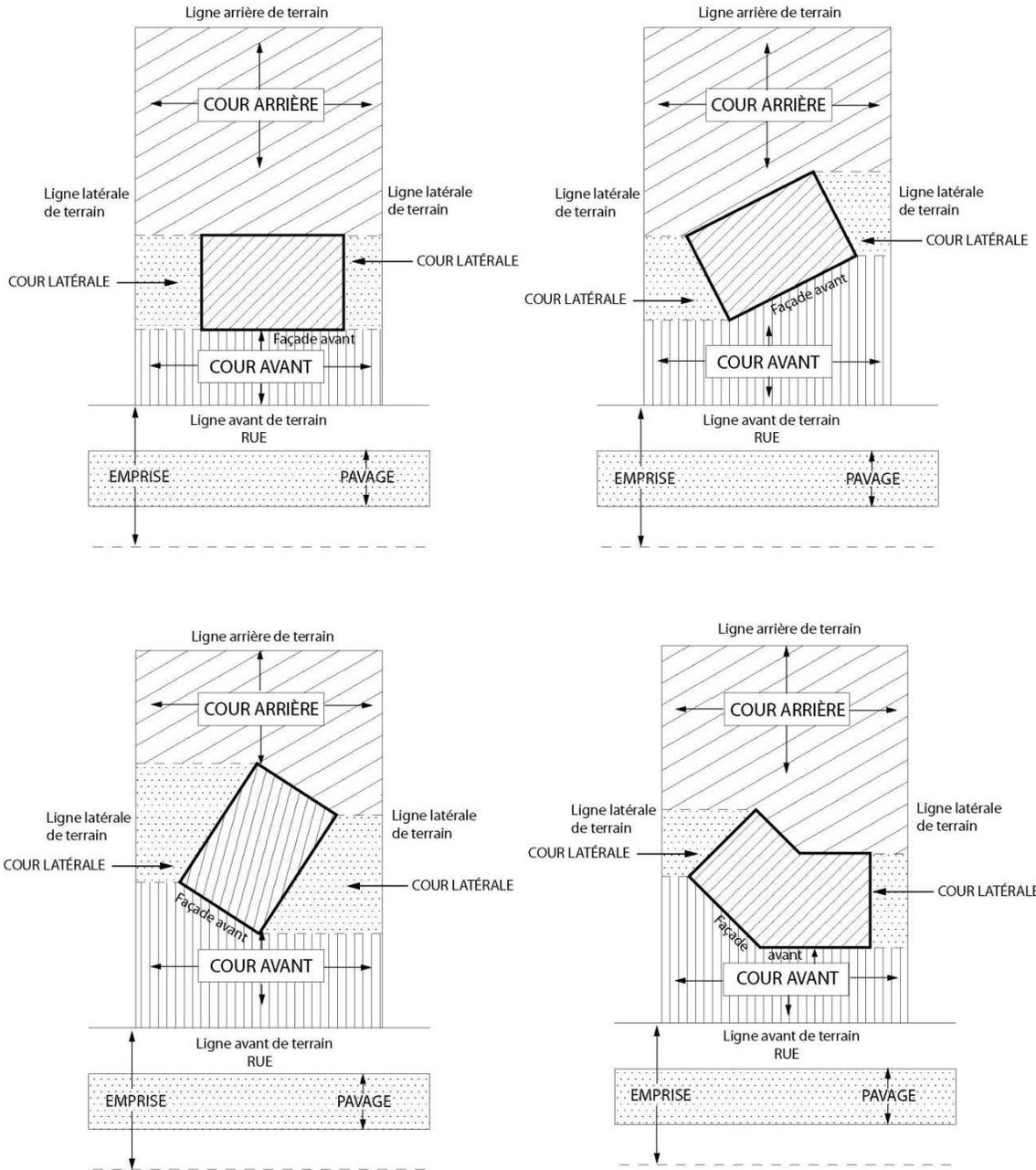
### Cour avant

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue et une ligne tracée parallèlement à cette ligne de rue et passant par le point le plus avancé du mur avant du bâtiment principal. Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour avant et celle prescrite aux croquis 1.

### Cour latérale

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain. Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour latérale est celle prescrite au croquis 1.

# Croquis 1



### Cours d'eau

Cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° d'un fossé de voie publique ou privée;
- 2° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- 3° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
  - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
  - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
  - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

### Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement sec à certaines périodes.

### Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

### Déblai

Un ouvrage permanent créé par déblaiement (action d'enlever le matériel).

### Déboisement

Abattage ou récolte de plus de 40 % des tiges de bois commercial incluant les chemins de débardage, dans une superficie boisée.

### Densité brute

Nombre moyen de logements à l'hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné.

### Densité nette

Nombre moyen de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation.

### Écran tampon

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore.

### Édifice public

Tout bâtiment au sens de la Loi sur la Sécurité dans les édifices publics (LRQ Chap. S.3).

### Égouts sanitaires

Égouts recueillant les eaux ménagères et celles provenant des cabinets d'aisance et conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements sous son empire.

### Emprise

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la Municipalité ou de particuliers et affecté à une voie de circulation ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme ligne d'emprise désigne les limites d'un tel espace.

### Enseigne

tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie d'une construction ou qui est attachée ou qui est peinte ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction; et
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention; et
- est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

### Enseigne commerciale

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement.

### Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

### Enseigne d'identification

Enseigne contenant les informations suivantes :

- 1) Enseigne donnant uniquement les nom et adresse du propriétaire ou du locataire d'un édifice ou d'une partie de celui-ci et apposée sur l'édifice ou fixée au terrain;
- 2) Enseigne informant de la tenue :
  - a) Des offices et des activités religieuses;
  - b) De la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription;
  - c) De la tenue d'une élection ou d'une consultation publique tenue en vertu d'une Loi de la législature;
- 3) Enseigne identifiant les bâtiments commerciaux, industriels, publics, les équipements récréatifs et les habitations multifamiliales.

### Enseigne lumineuse

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescence), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion. Ce type d'enseigne regroupe :

- 1) les enseignes lumineuses translucides ou transparentes, à savoir les enseignes éclairées par translucidité ou transparence, grâce à une source placée à l'intérieur de l'enseigne
- 2) les enseignes à éclats, à savoir les enseignes lumineuses, clignotantes ou intermittentes, dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas constantes et stationnaires.

Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres informations ne doivent pas être considérées comme des enseignes à éclat, lorsqu'elles satisfont aux conditions suivantes :

- a) Leur aire est moindre que 0,6 m<sup>2</sup>;
- b) Aucune lettre ou aucun chiffre n'a plus de 0,6 m de hauteur;
- c) Les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois la seconde, à l'exception des chiffres ou des arrangements lumineux indiquant l'heure et la température.

#### Enseigne mobile

Enseigne temporaire déposée sur le sol et conçue de manière à être transportée incluant notamment l'enseigne conçue pour être transportée sur des roues.

#### Enseigne publicitaire ou panneau-réclame

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne est placée.

#### Enseigne temporaire

Enseigne conçue de manière à être exposée pendant une période de temps limitée.

#### Enrochement

Ensemble composé de roches que l'on entasse sur la rive ou en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau afin de contrecarrer les phénomènes d'érosion.

#### Établissement

Entreprise commerciale, industrielle, professionnelle, publique ou institutionnelle à même un bâtiment. Lorsqu'il y a deux établissements ou plus dans un même bâtiment, chaque établissement doit être séparé des autres établissements par des murs, et aucun accès direct de l'un à l'autre ne peut être aménagé.

#### Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond ou le toit situé au-dessus. Une cave ou un sous-sol n'est pas considéré comme un étage.

### Façade

Mur extérieur d'un bâtiment principal, comprenant habituellement l'entrée principale ainsi que le numéro civique et faisant face à une rue ou à une voie d'accès.

### Fondation

Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis.

### Fossé de drainage

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

### Fossé de voie publique ou privée

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée.

### Fossé mitoyen

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer deux terrains contigus, au sens de l'article 1002 du Code civil.

### Gabion

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion dans laquelle des pierres sont déposées.

### Galerie

Lieu de passage ou de promenade, couvert, beaucoup plus long que large, aménagé à l'extérieur d'un bâtiment.

### Garage privé isolé

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal.

### Garage privé attenant

Garage privé qui au lieu d'être isolé, s'incorpore ou qui fait partie intégrante du bâtiment principal

### Gestion liquide des déjections animales

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

### Gestion solide des déjections animales

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

### Gîte touristique

Usage domestique ou complémentaire à l'habitation comprenant la location d'un maximum de cinq (5) chambres meublées à une clientèle de passage à qui l'on peut servir le petit déjeuner.

### Habitation

Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant à la résidence et comprenant un ou plusieurs logements.

Aux fins de l'application des règles relatives aux odeurs générées par des activités agricoles, une habitation constitue un bâtiment servant d'habitation permanente ayant une superficie au sol d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

### Habitation unifamiliale isolée

Habitation comprenant un seul logement.

### Habitation unifamiliale jumelée

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une autre habitation par un mur mitoyen.

### Habitation bifamiliale isolée

Habitation comprenant deux logements superposés.

### Habitation collective

Habitation comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. L'habitation collective peut en outre comprendre un logement, lequel doit être occupé par les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.

### Habitation multifamiliale

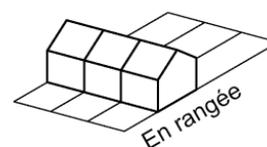
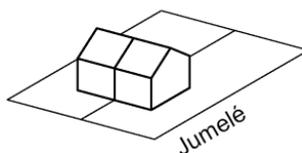
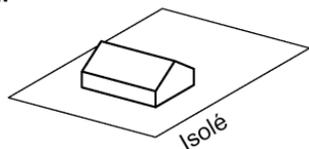
Habitation comprenant un minimum de trois logements.

### Habitation unifamiliale en rangée

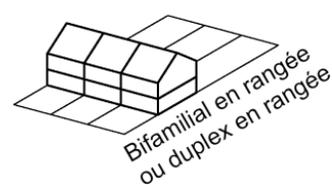
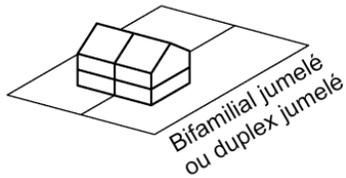
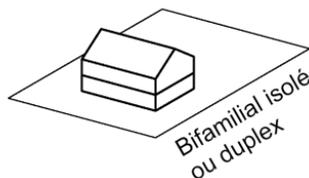
Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une ou d'autres habitations semblables par un ou deux murs mitoyens.

## Types d'habitations

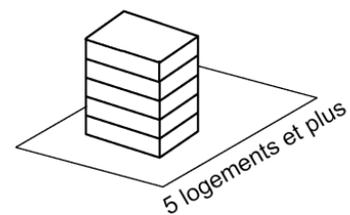
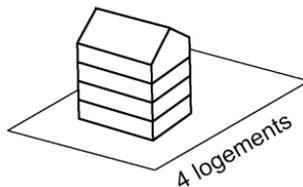
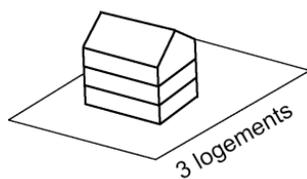
### Unifamilial



### Bifamilial



### Mutifamilial

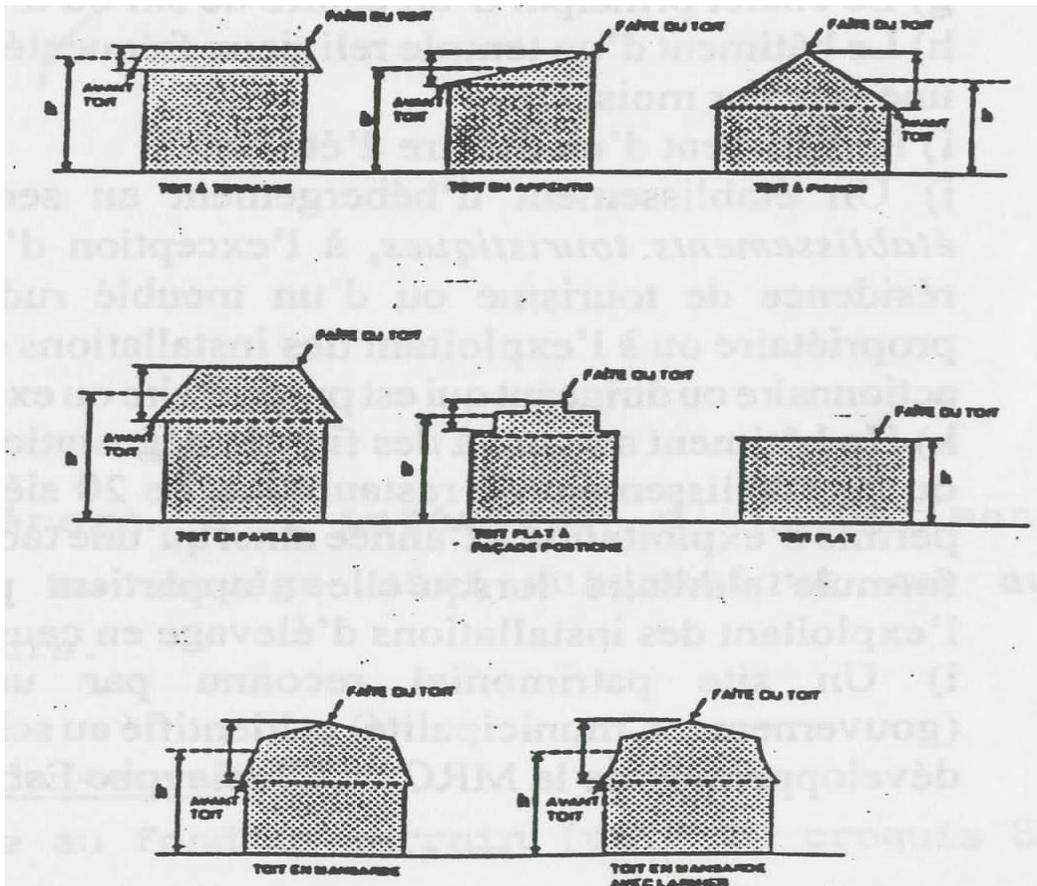


### Haie

Clôture faite d'arbustes.

### Hauteur d'un bâtiment principal

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment et un plan passant soit par la partie la plus élevée de l'assemblage du toit plat, soit par le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente ou à mansarde (voir croquis suivant).



### Hauteur d'un bâtiment complémentaire

Distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent au bâtiment complémentaire et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat, ou le faîte dans le cas d'un toit en pente, à pignon, à mansarde ou en croupe

### Ilot

Superficie de terrain bornée en tout ou en partie par des rues.

### Immeuble protégé

Désigne les lieux où les établissements présentant un degré de sensibilité relativement élevé vis-à-vis les odeurs générées par les activités agricoles en zone agricole et où il importe d'attribuer des distances séparatrices plus grandes par rapport à des installations d'élevage en vue de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages. Les immeubles protégés sont les suivants :

- a) le bâtiment principal d'un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture;

- b) la limite d'un parc municipal réservé à la pratique de loisirs ou pour la récréation, sont exclus de cette définition les parcs linéaires et autres pistes et sentiers;
- c) la limite de la partie de terrain utilisée comme plage publique ou marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c S-4.2);
- e) la limite d'un terrain de camping ou d'un terrain de golf;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou le bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet principal d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) le bâtiment d'un temple religieux fréquenté par des membres au moins une fois par mois;
- i) le bâtiment d'un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une repas à la ferme ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- l) un site patrimonial reconnu par une instance compétente (gouvernement, municipalité) et identifié au schéma d'aménagement.

### Immunisation

Application de différentes mesures apportée à un ouvrage, une construction ou un aménagement en vue de protéger ceux-ci contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

### Installation d'élevage

Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections d'animaux qui s'y trouvent.

### Largeur d'un terrain

Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la ligne avant.

### Lave-auto

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement au lavage semi-automatique ou automatique des véhicules moteurs.

### Ligne arrière du terrain

Ligne située au fond du terrain.

### Ligne avant du terrain

Ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne de rue.

### Ligne de rue

Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue coïncidant avec la ligne avant.

### Ligne latérale du terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant audit terrain.

### Ligne naturelle des hautes eaux

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux et est déterminée comme suit :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, en l'absence de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau;

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

### Lit

La partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

### Littoral

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

### Logement

Pièce ou ensemble de pièces communicantes, destinées à être utilisées comme résidence ou domicile et pourvues d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains comprenant les équipements sanitaires.

### Lot

Fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral, un fonds de terre décrit aux actes translatifs ou déclaratifs de propriété par tenants et aboutissants, ou encore leur partie résiduelle, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les parties immatriculées.

### Lot desservi

Lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout privé ou public dont l'exploitant détient un permis d'exploitation du ministère de l'Environnement.

### Lot partiellement desservi

Lot desservi par un réseau d'aqueduc ou d'égout privé ou public dont l'exploitant détient un permis d'exploitation du ministère de l'Environnement.

### Lot non desservi

Lot n'étant desservi par aucun service d'aqueduc ou d'égout privé ou public reconnu par le ministère de l'Environnement.

### Lotissement

Morcellement d'un lot au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de ce lot.

### Maison intergénérationnelle

Type d'habitation, composé de deux logements indépendants, permettant la cohabitation familiale ou parentale.

### Maison mobile

Habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés, conçue pour être habitée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles.

### Maison unimodulaire

Habitation conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine, devant être installée sur une fondation permanente ou sur pilier.

### Marge de recul

Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter, sous réserve des dispositions contenues au tableau de l'article 6.2.2 de ce règlement.

### Marge de recul arrière

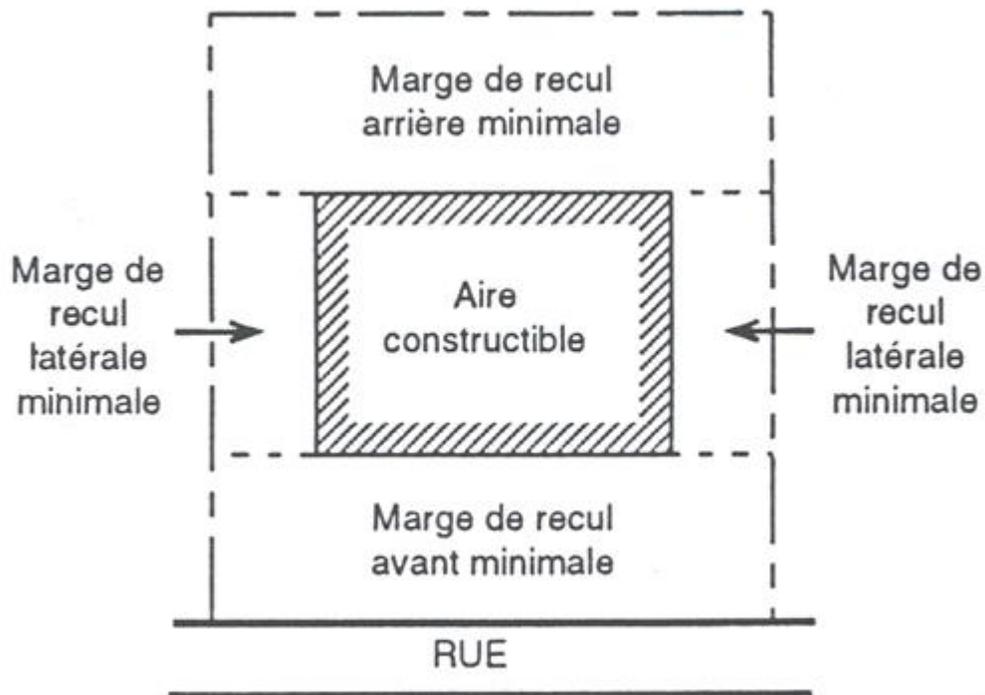
Profondeur minimale de la cour arrière.

### Marge de recul avant

Profondeur minimale de la cour avant.

### Marge de recul latérale

Profondeur minimale de la cour latérale.



### Marquise

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouverte sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

### Milieu humide

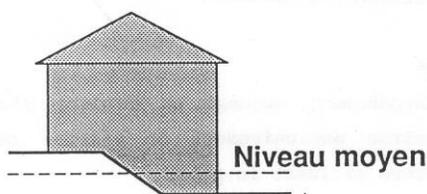
Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer le sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles (ayant une préférence pour les milieux humides) ou des plantes tolérant les inondations périodiques. Les inondations peuvent être causées par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve.

Les différentes catégories de milieux humides peuvent se définir comme suit :

- Étang : étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède généralement pas deux (2) mètres au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.
- Marais : dans un marais, le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation. Le marais est caractérisé par une végétation herbacée émergente. Les marais s'observent surtout à l'intérieur du système marégraphique et du système riverain.
- Marécage : les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous.
- Tourbière : caractérisées par la prédominance au sol de mousses ou de sphaignes, les tourbières se développent lorsque les conditions du milieu (principalement le drainage) sont plus favorables à l'accumulation qu'à la décomposition de la matière organique; il en résulte un dépôt que l'on appelle tourbe. Comparativement aux autres milieux humides attenants à des plans d'eau, les tourbières sont des systèmes fermés.

#### Niveau moyen du sol nivelé adjacent

Le niveau moyen obtenu en prenant la partie la plus basse et la plus haute du sol le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou du socle dans le cas des antennes (voir croquis)



#### Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lot fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q. chap. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

#### Ouvrage

Assemblage, édification ou excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai ou de remblai.

#### Parc

Étendue de terrain public, aménagé avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et du mobilier urbain, et servant à la promenade, au repos, à la récréation, au délassement.

### Pavillon de jardin

Petit pavillon de jardin servant de lieu de détente à l'abri du soleil ou des intempéries. Synonyme de « gazebo », gloriette ou pergola.

### Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

### Perré

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres de champs ou de pierres de carrières excluant le galet.

### Perron

Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'une habitation.

### Périmètre urbain

Limite de territoire délimitant les espaces voués prioritairement à des fins urbaines, établie au schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

### Pièce habitable

Pièce destinée à être occupée par des personnes.

### Piscine

Bassin artificiel extérieur dont la profondeur de l'eau atteint plus de 60 cm, qui constitue une construction complémentaire d'un bâtiment principal et qui n'est pas accessible au public en général.

### Piscine creusée

Piscine dont le fond atteint plus de 32,5 cm sous le niveau de terrain.

### Piscine hors terre

Piscine qui n'est pas creusée.

### Plan d'ingénieur

Dessin technique effectué à l'échelle et scellé par un ingénieur professionnel décrivant la nature des travaux à effectuer.

### Ponceau

Ouvrages aménagés sur un cours d'eau en vue d'en permettre le franchissement tout en assurant le libre écoulement des eaux et la libre circulation du poisson. La section d'écoulement est habituellement constituée d'une conduite fermée de forme circulaire, rectangulaire, arquée ou en arche, installée sous un remblai.

### Producteur agricole

Producteur agricole reconnu à ce titre par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

### Profondeur d'un terrain

Dimension linéaire d'un terrain comprise entre la ligne avant et la ligne arrière, calculée à partir d'un point situé au centre de la ligne avant et de la ligne arrière.

### Remblayage

Action de rajouter une masse de matériel dans le but d'élever le niveau d'un terrain, de combler un vide ou d'accroître la superficie ou le poids ou sommet d'un talus.

### Résidence de tourisme

La résidence de tourisme est un établissement commercial d'hébergement classé, faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière.

Elle est constituée d'une habitation meublée proposée en location à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile, pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois.

### Résidence secondaire

Habitation occupée sur une base temporaire et qui ne constitue pas le domicile de celui qui y réside.

### Rez-de-chaussée

Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol

### Rez-de-jardin

Étage donnant accès à un jardin.

### Rives

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

### Roulotte

Véhicule immatriculé fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR), monté ou non sur roue, conçu et utilisé comme logement saisonnier ou permanent où des personnes peuvent y demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur, ou poussé, ou tiré par un tel véhicule.

### Roulotte d'utilité ou de chantier

Véhicule immatriculé fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR), monté ou non sur roue, conçu et utilisé de manière temporaire à des fins

d'occupation humaine, d'entreposage de matériel ou de bureau, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur, ou poussé, ou tiré par un tel véhicule.

### Rue

Type de voie destinée à la circulation des véhicules-moteur.

### Rue collectrice

Toute voie de circulation dont la principale fonction est servir de voie de dégagement pour le réseau de rues locales en reliant celles-ci au réseau d'artère tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent. Elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général par un tracé plus rectiligne et plus continu que celui des rues locales.

### Rue locale

Toute voie de circulation dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée habituellement par une faible largeur d'emprise et un tracé discontinu et courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de la circulation automobile.

### Rue privée

Toute rue cadastrée et non cédée à la municipalité, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent et conforme au règlement de lotissement de la municipalité.

### Rue publique

Toute rue appartenant à la municipalité, soit par titre enregistré, soit par dédicace, ainsi que toute rue appartenant aux gouvernements provincial et fédéral.

### Sentier piétonnier

Voie de circulation réservée à l'usage exclusif des piétons; les bicyclettes peuvent toutefois être autorisées à y circuler.

### Serre privée

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destiné à la vente.

### Sous-sol

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

### Superficie au sol

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement.

### Superficie d'un logement ou d'un bâtiment

Superficie horizontale de plancher d'un logement ou d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie du plancher occupée par les balcons, les terrasses, les garages et autres constructions du même genre. Cette superficie se calcule à partir de la face intérieure des murs.

### Superficie totale de plancher

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou d'installation de chauffage et d'équipement de même nature.

### Talus

Terrain en pente, naturel ou conçu de façon artificielle, fait de terre, de pierres ou autres matériaux.

### Terrain

Un ou plusieurs lots ou partie de lots contigus constituant une même propriété, à l'exclusion d'une voie de circulation.

### Terrain d'angle

Terrain borné par une rue sur au moins deux côtés et formant et un point un angle égal ou inférieur à 135 degrés.

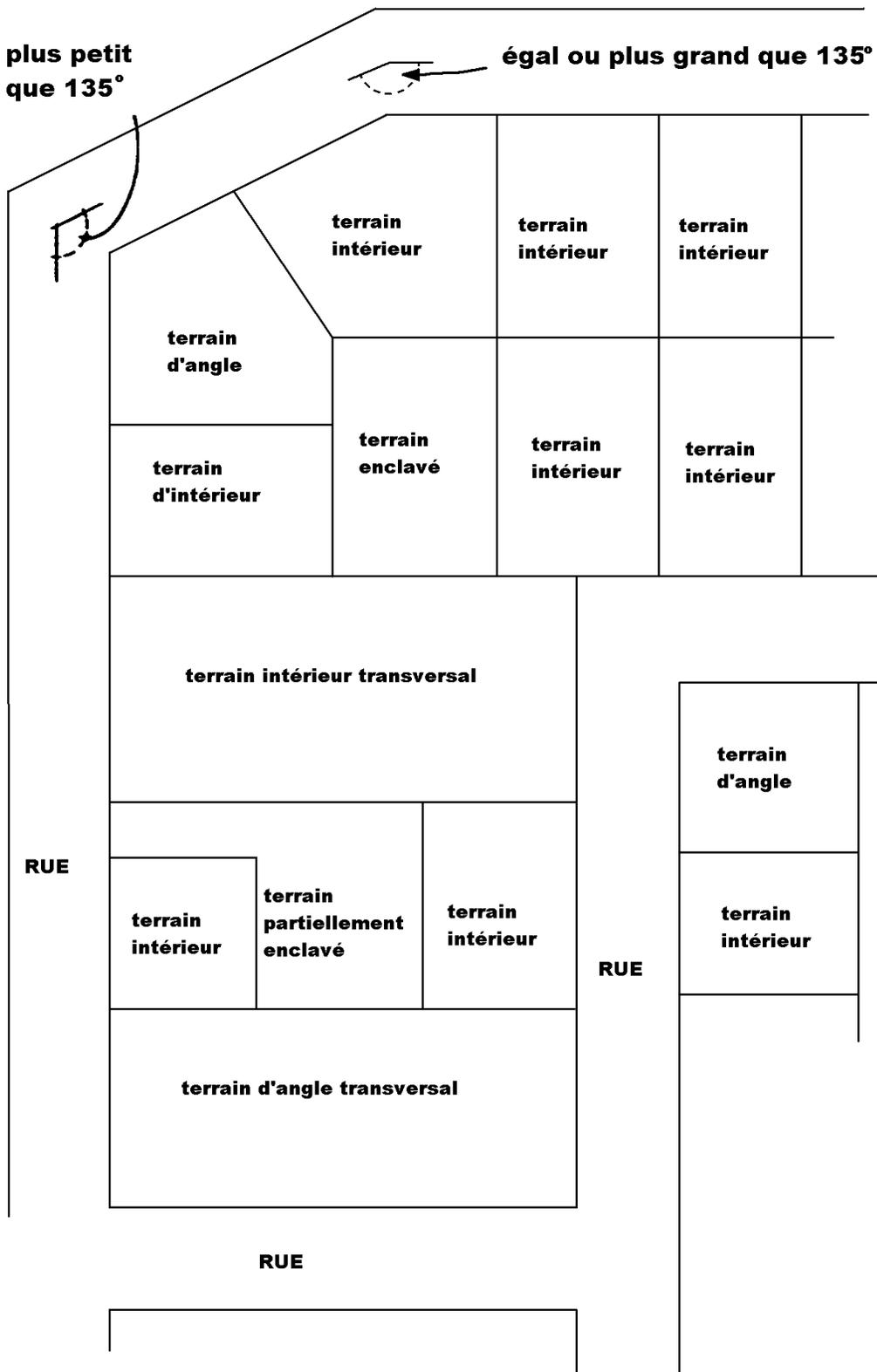
### Terrain intérieur

Terrain bordé par une rue sur l'un de ses côtés seulement

### Terrain transversal

Terrain autre qu'un terrain d'angle, ayant deux lignes avant.

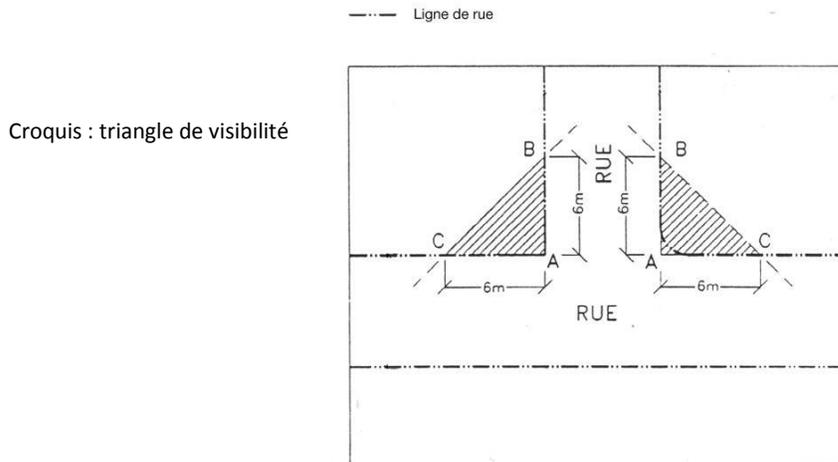
## TYPE DE TERRAIN



### Triangle de visibilité

Un triangle de visibilité est délimité sur tout terrain d'angle. Le triangle de visibilité est délimité comme suit :

- 1) Deux des côtés du triangle sont formés par les lignes de rue. Ils doivent avoir une longueur de 6 m chacun. La longueur de chacun des côtés est mesurée à partir de l'emprise de la rue;
- 2) Le troisième côté du triangle est formé par une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de lignes de rues déterminés au paragraphe 1<sup>o</sup>.



### Unité d'élevage

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

### Usage

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisées, occupées destinée à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

### Usage complémentaire

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal. Un usage complémentaire à l'habitation sert à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques. Un usage principal autre que l'habitation peut également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci constituent un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

### Usage principal

La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.

### Usage temporaire

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.

### Véhicule motorisé

Véhicule de transport muni d'un moteur et destiné au déplacement d'un ou de plusieurs individus et de différents objets. Les automobiles, camions, tracteurs, motos, véhicules tout terrain, motoneige.

### Voie d'accès

Voie cadastrée détenue en copropriété, dont la fonction est de permettre aux véhicules moteurs d'avoir accès à un ou plusieurs lots détenus en copropriété, et ce, à partir d'une rue publique.

### Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, une place publique ou une aire publique de stationnement.

## CHAPITRE 2 - CLASSIFICATION DES USAGES

### 2.1 MODE DE CLASSIFICATION

Afin d'établir quels sont les usages autorisés dans les diverses zones, ceux-ci ont été regroupés en classes et les classes en groupes, le tout tel qu'établi au tableau reproduit ci-après :

Groupe		Classe d'usage	
H	Habitation	Ha	Unifamiliale isolée
		Hb	Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée
		Hc	Unifamiliale en rangée, multifamiliale (maximum 8 logements), habitation collective
		Hd	Unifamiliale en rangée, multifamiliale (9 logements et plus)
		He	Maison mobile, maison unimodulaire
		Hf	Résidence secondaire
C	Commerce et service	Ca	Commerce et service associés à l'usage habitation
		Cb	Commerce et service de voisinage
		Cc	Commerce et service locaux et régionaux
		Cd	Commerce et service liés à l'automobile
		Ce	Commerce et service récréotouristique
		Cf	Commerce et service érotique
I	Industrie	Ia	Commerce, service et industrie à incidences moyennes
		Ib	Commerce et industrie à incidences élevées
		Ic	Industrie extractive
		Id	Équipement d'utilité publique
Rec	Récréation	Ra	Parc et espace vert
		Rb	Usages extensifs
		Rc	Conservation
		Rd	Usages intensifs
P	Public et institutionnel	Pa	Public et institutionnel
F	Forêt	Fa	Exploitation forestière

A	Agriculture	Aa	Exploitation agricole
		Ab	Agrotourisme par un producteur agricole seulement
		Ac	Agrotourisme

La classification de tout usage repose sur la notion d'activité principale. La détermination de cette activité consiste à décider quelle est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement recoupent différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles prise isolément.

## 2.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGE

La liste des usages autorisés est la plus exhaustive possible. Toutefois, lorsqu'un usage n'est compris sous aucune des classes d'usage, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

### 2.2.1 GROUPE HABITATION

Ha	Le seul usage dans cette classe est : unifamilial isolé
Hb	Les usages autorisés dans cette classe sont : unifamilial jumelé bifamilial isolé
Hc	Les usages autorisés dans cette classe sont : unifamiliale en rangée (maximum 8 logements) multifamiliale (maximum 8 logements) habitation collective
Hd	Les usages autorisés dans cette classe sont : unifamiliale en rangée multifamiliale (9 logements et plus)
He	Les usages autorisés dans cette classe sont : maison mobile maison unimodulaire
Hf	Le seul usage autorisé dans cette classe est : résidence secondaire

### Maison intergénérationnelle

Nonobstant la description de la classe d'habitation, une résidence unifamiliale isolée peut être modifiée de manière à y aménager un deuxième logement, de façon à en faire une maison intergénérationnelle. Aux fins du présent règlement, le bâtiment conserve sa vocation d'habitation unifamiliale isolée.

Toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) l'apparence extérieure de la résidence doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée. Tous les éléments architecturaux doivent respecter cette prescription;
- b) un seul logement d'appoint par résidence unifamiliale isolée est autorisé;
- c) le logement d'appoint peut être pourvu d'une entrée extérieure distincte. Celle-ci doit être localisée sur le mur arrière ou sur un mur latéral. Cette entrée distincte doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment sans modifier son caractère unifamilial isolé;
- d) l'intérieur du logement d'appoint doit posséder une porte communicante avec le logement principal;
- e) la superficie maximale autorisée pour aménager un logement d'appoint dans une résidence unifamiliale isolée est fixée à 50 % de la superficie totale de plancher du bâtiment résidentiel, sans jamais excéder 100 m<sup>2</sup>;
- f) aucun numéro civique supplémentaire ne peut être donné pour le logement d'appoint;
- g) aucune entrée électrique distincte ne peut être aménagée pour desservir le logement d'appoint.

### Location de chambre

La location de chambre à l'intérieur d'un logement est autorisée dans les zones où sont permises les classes d'usage : Ha, Hb, Hc et Hd aux conditions suivantes :

- a) Un maximum de 3 chambres peuvent être louées par logement;
- b) Les chambres doivent avoir une hauteur minimale de 2,1 m;
- c) Les chambres doivent faire partie intégrante du logement.

Ca	<p>Commerce et service associés à l'usage habitation :</p> <p>L'exercice des professions dites libérales ainsi que des professions énumérés ci-après ou des métiers comparables du point de vue de leur compatibilité:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les bureaux de professionnels, de métiers ou de techniciens, tels qu'ingénieur, psychologue, agronome, architecte, avocat, notaire, comptable, conseiller en gestion, évaluateur agréé, graphiste, dessinateur, courtier, assureur, agent, consultant en administration ou en affaires, traiteur, cordonnier, coiffeur, bijoutier, électricien, plombier, à l'exclusion des mécaniciens, des soudeurs et des débosseleurs/peintres et autres usages similaires</li> <li>2. les activités artisanales ou artistiques, tels que : couturier, tailleur, artiste-peintre, sculpteur, orfèvre, photographe, potier, musicien et autres usages similaires</li> <li>3. Les services de garde en milieu familial accueillant un maximum de neuf (9) enfants y compris ceux de l'occupant</li> <li>4. Les familles d'accueil qui prennent en charge un maximum de neuf (9) individus qui leur sont confiés par l'entremise d'un centre de services sociaux ou autre organisme public ou parapublic</li> </ol> <p>Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. il ne peut y avoir plus d'un usage complémentaire par habitation</li> <li>b. cet usage doit être exercé uniquement à l'intérieur de l'habitation</li> <li>c. toute activité de l'usage complémentaire doit être tenue à l'intérieur de l'habitation; l'utilisation du terrain ou d'un bâtiment complémentaire à des fins d'usage complémentaire est strictement prohibée</li> <li>d. il utilise une superficie maximale de plancher de quarante pour cent (40 %) de la superficie totale de plancher de l'habitation, sans jamais excéder plus de 40 m<sup>2</sup> et l'usage complémentaire doit être relié directement à l'habitation par l'intérieur</li> </ol>
----	--

	<ul style="list-style-type: none"> <li>e. aucune vente au détail n'est autorisée</li> <li>f. aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur</li> <li>g. il ne doit créer aucun inconvénient tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'habitation</li> <li>h. il doit demeurer complémentaire par rapport à l'usage principal</li> <li>i. l'usage complémentaire est à l'usage exclusif du propriétaire de l'habitation ou résident avec le cas échéant 1 employé ou associé</li> <li>j. aucun entreposage extérieur n'est autorisé</li> <li>k. aucune identification extérieure n'est affichée, à l'exception d'une enseigne d'identification, non lumineuse, posée à plat sur le bâtiment et n'excédant pas un maximum de 0,5 m<sup>2</sup></li> </ul>
Cb	<p>Commerces et services de voisinage :</p> <p>Établissement accessible à pied, offrant des services ou vendant des marchandises qui répondent aux besoins de tous les jours des résidents du voisinage et destinés à ceux-ci.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-produits d'épicerie et de spécialités alimentaires</li> <li>-journaux et produits du tabac</li> <li>-tissus et filés</li> <li>-divers articles tels que produits de beauté</li> <li>-boutique artisanale ou artistique, tels que : couturier, tailleur, artiste-peintre, sculpteur, orfèvre, photographe, potier, musicien et autres usages similaires</li> </ul> <p>Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Le bâtiment où est tenu l'établissement comprend au moins un logement</li> <li>b. Un seul établissement est tenu par bâtiment</li> <li>c. Toutes les opérations sont exercées dans une partie d'un bâtiment séparée de tout logement</li> <li>d. La superficie de plancher occupée n'excède pas 100 m<sup>2</sup></li> <li>e. L'activité est exercée au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au</li> </ul>

	<p>moins une entrée indépendante de tout logement</p> <p>f. Aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment</p>
Cc	<p>Classe commerce et service locaux et régionaux</p> <p>Cette classe regroupe les commerces de détail destinés à desservir une clientèle, issue de la municipalité ou des municipalités voisines, vendant les articles ci-après énoncés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Produits d'épicerie et spécialités alimentaires</li> <li>- Boisson alcoolique</li> <li>- Médicaments sur ordonnance et breveté, spécialités pharmaceutiques, produits de beauté et produits de beauté et produits de toilette</li> <li>- Journaux et produits du tabac</li> <li>- Chaussures</li> <li>- Vêtements</li> <li>- Tissus et filés</li> <li>- Meubles et accessoires d'ameublement</li> <li>- Appareils ménagers et électroniques</li> <li>- Fournitures pour la maison</li> <li>- Fourniture pour véhicules à moteur, à l'exception de leur installation et de leur réparation</li> <li>- Livres et papeterie</li> <li>- Fleurs et fournitures pour jardins et pelouse</li> <li>- Articles de quincaillerie</li> <li>- Articles de sport</li> <li>- Instruments de musique, partitions, disques et bandes magnétiques</li> <li>- Bijoux</li> <li>- Jouets, articles de loisir, cadeaux, articles de fantaisie et de souvenirs</li> <li>- Marchandises d'occasion, pourvu que celles-ci soient incluses dans la présente classe d'usage</li> <li>- Lunettes, verres et montures</li> <li>- Peintures originales, gravures et fournitures pour artistes</li> <li>- Monument funéraire et pierres tombales</li> <li>- Animaux de maison, leurs aliments et accessoires</li> <li>- Divers articles tels les produits de beauté, vendus par téléphone, par porte-à-porte ou par réunion chez le client</li> <li>- Boutique artisanale ou artistique, tels que : couturier, tailleur, artiste-peintre, sculpteur, orfèvre, photographe, potier, musicien et autres usages similaires</li> </ul>

	<p>Cette classe regroupe les services ci-après énoncés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Service de taxi</li> <li>- Station de radiodiffusion et de télédiffusion</li> <li>- Services de télécommunication et de télédiffusion</li> <li>- Bureaux de professionnels</li> <li>- Garderies</li> <li>- Clinique dispensant des soins pour les alcooliques et les toxicomanes en consultation externe</li> <li>- Centres de rééducations en consultation externe</li> <li>- Ateliers artisanaux</li> <li>- Cinéma et location de vidéocassettes, à l'exception des ciné-parcs</li> <li>- Théâtres et autres spectacles de scène</li> <li>- Clubs de curling ou autres sports intérieurs (tennis, squash, etc.)</li> <li>- Centres de conditionnement physique, salles de quilles et de billards, salles de danse</li> <li>- Arcades, services de jeux automatiques et électroniques</li> <li>- Salons de coiffure et de beauté</li> <li>- Service de blanchissage et de nettoyage à sec</li> <li>- Services de pompes funèbres</li> <li>- Cordonneries</li> <li>- Services d'électricien, de plombier ou d'entrepreneur général</li> <li>- Agence de voyages</li> <li>- Services de location et de réparation de machines et de matériel, pourvu que ceux-ci puissent être vendus par l'un des commerces compris dans la présente classe.</li> </ul>
Cd	<p>Classe commerce et service liés à l'automobile</p> <p>Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Motocyclettes, motoneiges et autres véhicules de loisir;</li> <li>- Essence, huiles et graisses lubrifiantes;</li> <li>- Fournitures pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir, pourvu que l'établissement n'effectue aucun démontage de ceux-ci;</li> <li>- Produits d'épicerie vendus conjointement avec des commerces de détail d'essence.</li> </ul>

	<p>Cette classe regroupe les établissements de services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Service de location et de réparation de véhicule et de matériel pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir;</li> <li>- Lave-autos;</li> <li>- Restauration exercée conjointement avec des commerces de détail d'essence;</li> <li>- Garages et leurs espaces de stationnement.</li> </ul>
Ce	<p>Classe commerce et service récréotouristique</p> <p>Cette classe regroupe les établissements de commerce et services s'adressant à une clientèle touristiques. Les usages suivants sont notamment inclus dans cette classe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hôtels, auberges, motels et cabines pour les touristes;</li> <li>- Gite touristique;</li> <li>- Maison de tourisme;</li> <li>- Maison de chambres avec ou sans repas;</li> <li>- Restaurant y compris ceux préparant des mets pour emporter;</li> <li>- Tavernes, bars et boites de nuit;</li> <li>- Centres de cure et de repos;</li> <li>- Boutique d'articles spécialisés ou de souvenirs.</li> </ul>
Cf	<p>Classe Commerce et service érotique</p> <p>Cette classe regroupe les établissements commerce et de services suivants :</p> <p>Commerce, établissement, salle de cinéma ou de spectacle, c'est-à-dire tout établissement dont l'activité peut être qualifiée d'érotique.</p>

### 2.2.3 GROUPE INDUSTRIE

la	<p>Commerce, service et industrie à incidences moyennes</p> <p>L'incidence moyenne s'établit en respectant les critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1° L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain aux heures de pointe;</li><li>2° Aucune poussière ou centre de fumée n'est émise;</li><li>3° L'émission d'odeurs ou de gaz au-delà des limites du terrain est prohibée;</li><li>4° Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux et d'autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'aucun endroit situé hors des limites du terrain;</li><li>5° Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;</li><li>6° Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.</li></ol> <p>Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Équipement et fourniture agricoles</li><li>- Produits manufacturés par une industrie, pourvu que le commerce soit localisé à l'intérieur du même bâtiment que l'industrie et que la superficie de plancher occupée par celui-ci n'excède pas 100m<sup>2</sup></li><li>- Machines et équipements de tous genres à usage commercial ou industriel</li></ul> <p>Bâtiment préfabriqué</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Maisons mobiles</li><li>- Roulottes motorisées et de voyage</li><li>- Bateaux</li><li>- Automobiles neuves ou d'occasions</li></ul> <p>Cette classe regroupe les commerces de gros vendant des articles de toute nature, à l'exception de ceux autorisés à la classe lb.</p>
----	---

	<p>Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrepreneurs généraux ou spécialisés (électricité, plomberie, excavation, etc.)</li> <li>- Service de messagers et de transport de marchandises</li> <li>- Services de transport de personne</li> <li>- Service de taxi</li> <li>- Service d'entretien des routes</li> <li>- Entrepôts de marchandises</li> <li>- Services de télécommunication et de télédiffusion</li> <li>- Services de blanchissage et de nettoyage à sec</li> <li>- Services de jeux automatiques ou électroniques</li> <li>- Pistes de course et d'accélération</li> <li>- Hippodromes</li> <li>- Ciné-parcs</li> <li>- Service de cueillette de déchets à l'exclusion des lieux d'élimination et d'entreposage</li> <li>- Services de location et de réparation de machines et de matériel, pourvu que ceux-ci puissent être vendus par l'un des commerces compris dans la présente classe</li> <li>- Services de location et de réparation de véhicules et de matériel pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir</li> </ul> <p>Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préparer des produits bruts ou semi-finis</li> <li>- Fabriquer des produits bruts ou semi-finis</li> <li>- Transformer des produits bruts ou semi-finis en produits semi-finis ou finis.</li> </ul>
Ib	<p>Commerce et industrie à incidences élevées</p> <p>Cette classe regroupe les commerces de détail et de gros vendant les articles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pièces d'automobile, pourvu que l'établissement les vendant effectue en outre le démontage d'automobile</li> <li>- Produits manufacturés par une industrie, pourvu que le commerce soit localisé à l'intérieur du même bâtiment que l'industrie et que la superficie de plancher occupée par celui-ci n'excède pas 100 m<sup>2</sup></li> <li>- Produits pétroliers (commerce de gros seulement)</li> <li>- Matériaux de récupération.</li> </ul>

	<p>Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préparer des produits semi-finis ou finis</li> <li>- Fabriquer des produits semi-finis ou finis</li> <li>- Transformer des produits bruts ou semi-finis en produits semi-finis ou finis</li> <li>- Exploiter un lieu d'élimination ou de traitement de déchets;</li> <li>- Fournir des services d'arrimage et d'autres services de manutention des cargaisons;</li> <li>- Exploiter un cimetière d'automobile sous réserve des dispositions prévues au chapitre 15.</li> </ul>
Ic	<p>Industrie extractive</p> <p>Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exploiter des mines pour en extraire les minerais, les traiter et les enrichir;</li> <li>- Extraire concasser et cribler les roches ignées et sédimentaires ainsi que le sable et le gracier;</li> <li>- Extraire du mort-terrain, telle que la tourbe.</li> </ul>
Id	<p>Équipement d'utilité publique</p> <p>Cette classe regroupe les équipements et établissements dont l'activité principale consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Produire, transporter et distribuer de l'électricité (à l'exception des éoliennes commerciales)</li> <li>- Traiter et distribuer de l'eau (à l'exception des industries d'embouteillage d'eau)</li> <li>- Épurer les eaux d'égout</li> <li>- Réservoir d'eau</li> <li>- Équipement de transport</li> <li>- Équipement de communication</li> </ul>

#### 2.2.4 GROUPE RÉCRÉATIF

Ra	<p>Parc et espace vert</p> <p>Les usages autorisés dans cette classe sont les parcs et espaces verts</p>
----	--

	municipaux, les plages publiques
Rb	<p>Usages extensifs</p> <p>Cette classe regroupe les usages s’inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels ou patrimoniaux et requérant une utilisation extensive (en opposition à intensif) du sol.</p> <p>Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d’une manière non limitative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Belvédères et sites d’observation</li> <li>- Centres d’interprétation</li> <li>- Centres de ski de fond, randonnée, raquette, alpinisme</li> <li>- Relais ou refuges pour randonneur.</li> </ul>
Rc	<p>Conservation</p> <p>Cette classe regroupe les usages ayant pour objet la protection, l’observation et l’interprétation de la nature.</p> <p>Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d’une manière non limitative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réserves écologiques</li> <li>- Parcs de conservation</li> <li>- Réserves fauniques</li> </ul>
Re	<p>Usages intensifs</p> <p>Les usages autorisés dans cette classe comprennent les usages destinés à des fins de récréation impliquant certaines modifications du milieu naturel pouvant être d’une manière non limitative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Terrains de camping rustiques ou aménagés</li> <li>- Clubs de golf</li> <li>- Marinas, location de bateaux et services d’excursion</li> <li>- Hippodromes</li> <li>- Piscines</li> <li>- Courts de tennis, de squash, de badminton et autres activités de même nature</li> </ul>

## 2.2.5 GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

Pa	<p>Public et institutionnel</p> <p>Cette classe regroupe les établissements de service suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Services fournis à la population et aux entreprises par la Municipalité, tels les services de police, la cour municipale, la bibliothèque et les services administratifs</li><li>- Tribunaux</li><li>- Centre de détention</li><li>- Écoles et centre de formation professionnelle</li><li>- Services de police</li><li>- Musées et archives</li><li>- Hôpitaux, CLSC et autres établissements publics de santé</li><li>- Cimetières et crématorium</li><li>- Établissements offrant des installations permettant la tenue de services religieux ou promouvant des activités religieuses</li><li>- Kiosque d'information touristique</li><li>- École de musique et d'arts</li></ul>
----	---

## 2.2.6 GROUPE FORÊT

Fa	<p>Classe exploitation forestière</p> <p>Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Abattre et écorcer des arbres à des fins commerciales</li><li>- Effectuer le flottage, le guidage, le tri et le remorquage du bois</li><li>- Exploiter des fermes forestières</li><li>- Chasser et piéger les animaux pour en obtenir la fourrure</li><li>- Exploiter une pisciculture</li><li>- Exploiter une érablière</li></ul> <p>Cette classe regroupe les établissements de services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Pourvoyeurs de chasse et pêche</li><li>- Services de récolte des produits forestiers</li><li>- Services de reboisement et de pépinière forestière</li></ul>
----	---

## 2.2.7 GROUPE AGRICULTURE

Aa	<p>Classe exploitation agricole</p> <p>Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à cultiver le sol et des végétaux, laisser le sol sous couvert végétal ou l'utiliser à des fins de sylviculture, d'élevage d'animaux (à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation)</p>
Ab	<p>Classe agrotourisme par un producteur agricole</p> <p>Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale vise à faire connaître le milieu agricole et à en faire la promotion par le producteur agricole.</p> <p>Cette classe regroupe les établissements de services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Visite à la ferme</li><li>- La vente de produits et services horticoles est autorisée dans la mesure où elle est rattachée à une exploitation agricole (serres, culture, plantations, etc.)</li><li>- Hébergement à la ferme sous forme de gîte de pêche, gîte de neige, gîte et cheval ou toute autre forme de gîte, dans la maison des hôtes, avec 5 chambres et moins, coucher et déjeuner uniquement, complémentaire à l'habitation de l'exploitant agricole et qui permet aux touristes de se renseigner sur le monde agricole et de participer à quelques travaux sur la ferme</li><li>- Vente de produits de la ferme (comptoir de vente, d'exposition, de dégustation)</li><li>- Table champêtre avec produits de la ferme (souper ou goûter à la ferme), non assimilée à un service de restauration commerciale</li><li>- Ferme-école, écotouristique, pédagogique ou de découverte, sur une base journalière, sans hébergement.</li></ul>

Ac	<p>Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale vise à faire connaître le milieu agricole et à en faire la promotion sans que l'exploitant soit producteur agricole</p> <p>Cette classe regroupe les établissements de services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Visite à la ferme</li><li>- La vente de produits et services horticoles est autorisée dans la mesure où elle est rattachée à une exploitation agricole (serres, culture, plantations, etc.)</li><li>- Hébergement à la ferme sous forme de gîte de pêche, gîte de neige, gîte et cheval ou toute autre forme de gîte, dans la maison des hôtes, avec 5 chambres et moins, coucher et déjeuner uniquement, complémentaire à l'habitation de l'exploitant agricole et qui permet aux touristes de se renseigner sur le monde agricole et de participer à quelques travaux sur la ferme</li><li>- Vente de produits de la ferme (comptoir de vente, d'exposition, de dégustation)</li><li>- Table champêtre avec produits de la ferme (souper ou goûter à la ferme), non assimilée à un service de restauration commerciale</li><li>- Ferme-école, écotouristique, pédagogique ou de découverte, sur une base journalière, sans hébergement.</li></ul>
----	---

## CHAPITRE 3 - LE PLAN DE ZONAGE

### 3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Aux fins de votation et afin de pouvoir régler les usages et les normes d'implantation sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones délimitées sur le plan de zonage.

Ce plan de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentifiés par le maire et le secrétaire-trésorier, font partie intégrante de ce règlement sous la cote Annexe A pour valoir comme s'il était ici au long reproduit.

### 3.2 CODIFICATIONS DES ZONES

Chaque zone porte un numéro d'identification auquel est attaché un suffixe indiquant le ou les groupes dominants tels qu'ils apparaissent au tableau reproduit ci-après.

<b>Lettres</b>	<b>Groupe d'usage prédominant</b>
H	Habitation
U	Commerce, service et habitation
AF	Agroforestier
I	Industriel
A	Agricole
AH	Îlot déstructuré
C	Conservation
M	Multiresources

### 3.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

La délimitation des limites des zones est faite à l'aide de lignes. Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des cours d'eau ainsi que des lignes de lots et des limites municipales.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètres sur le plan de zonage, laquelle doit être calculée à partir de la ligne d'emprise de rue.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une rue, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la cote (distance) prévue sur le plan de zonage.

## CHAPITRE 4 - GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

### 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En plus de toute autre disposition du présent règlement, les grilles de spécifications prescrivent, par zone, les usages autorisés et ceux qui sont prohibés, les normes d'implantation, ainsi que des normes spéciales.

Chaque zone fait l'objet d'une grille de spécification. Celles-ci sont incluses au présent règlement à l'annexe A.

#### 4.1.1 DÉFINITION DE MOTS-CLÉS CONTENUS AUX GRILLES ET MODE DE FONCTIONNEMENT

##### Numéro de zone

Ce terme fait référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage, le tout tel qu'expliqué au chapitre 3 de ce règlement.

##### Groupe et Classe d'usage

Ces termes sont définis au chapitre 2 de ce règlement.

##### Usage spécifiquement autorisé

Une note, située dans la section prévue à cette fin, indique qu'un tel usage est autorisé dans la zone concernée, et ce, à l'exclusion de tous les autres usages de la classe qui le comprend.

Le type d'entreposage, en référence à l'article 15.1.5 du présent règlement, est aussi indiqué au besoin.

##### Usage spécifiquement prohibé

Une note, située dans la section prévue à cette fin, indique que tous les usages de la classe le comprenant sont autorisés à l'exclusion dudit usage.

##### Normes d'implantation

Les normes d'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées dans la grille de spécifications. Les normes relatives à la marge de recul latérale prévue ne s'appliquent toutefois pas aux situations de type jumelé et en rangée à l'exception de chaque extrémité des constructions.

Les normes d'implantation s'appliquent à tous les usages autorisés dans une zone. Toutefois, lorsque stipulées, celles-ci peuvent ne viser que certaines classes d'usage.

##### Soumis au règlement sur les PIIA

Indique si la zone ou une partie de la zone est soumise au règlement sur les PIIA.

## Notes

Cette rubrique contient des dispositions applicables par zone à des cas particuliers, tels que mentionnés à la grille. Ces dispositions constituent des normes au même titre qu'un article du présent règlement.

### 4.2 USAGES SOUS LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE

Aucun bâtiment, équipement ou construction accessoire n'est autorisé dans l'emprise des lignes de transport ou de distribution d'énergie (électricité, gaz, etc.), sauf l'agriculture, l'horticulture, certains travaux de terrassement, le stationnement d'automobiles, les routes ou les rues, les utilités publiques afférentes et utilités publiques liées au transport d'énergie telles que le gaz et la récréation, à la condition que les entreprises concernées qui en sont propriétaires y consentent par écrit.

Cette disposition vaut pour les lignes électriques de 25 kV ou plus. De plus, l'installation d'une piscine est formellement interdite sous toute ligne de transport ou de distribution d'énergie électrique.

### 4.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À UN USAGE MIXTE

Un bâtiment principal peut comprendre plus d'un usage à la condition toutefois que les usages exercés soient tous autorisés dans la zone où le bâtiment est implanté, conformément au présent règlement.

Sous réserve de dispositions particulières, les logements et les commerces doivent être pourvus d'entrées et de services distincts.

## CHAPITRE 5 - NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION

### 5.1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

La grille de spécifications prescrit : les hauteurs (minimales et maximales), les marges de recul (avant, latérales et arrière) et le coefficient d'occupation du sol maximal devant être respectés par les bâtiments principaux, et ce, pour chacune des zones qui sont inscrites.

### 5.2 SUPERFICIE MINIMALE

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 40 mètres carrés. Cette superficie est portée à 55 mètres carrés pour les habitations à un (1) étage, à l'exception d'une maison mobile. Dans le cas des habitations, les bâtiments complémentaires, incluant les garages privés et les abris d'auto, qu'ils soient isolés ou attenants au bâtiment principal, sont exclus du calcul de la superficie.

Cependant, pour les résidences secondaires situées dans les zones agroforestières (AF) cette superficie est établie à 30 mètres carrés.

### 5.3 FAÇADE ET PROFONDEUR MINIMALE

Tout bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins 6,5 m et une profondeur d'au moins 6 m à l'exception des résidences secondaires situées dans les zones agroforestières (AF).

La dimension relative à la façade est cependant réduite à 5,50 m dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangée. Dans le cas des maisons mobiles et unimodulaires, une des dimensions d'un côté peut varier de 3,60 m au minimum à 5,30 m au maximum.

### 5.4 HAUTEUR MAXIMALE

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites à ce règlement ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux silos à grain ou à toute autre structure comparable, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de radiodiffusion, de la télécommunication et de télédiffusion, aux phares, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

## 5.5 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf dans les cas suivants :

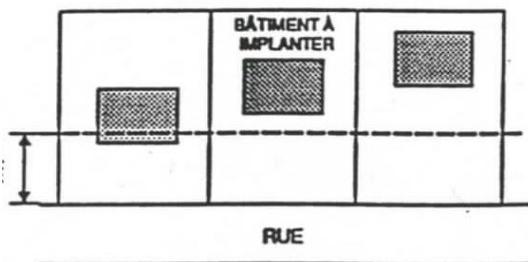
- Les cas prescrits à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P. 41.1);
- Les dispositions établies au chapitre 23 du présent règlement.

## 5.6 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

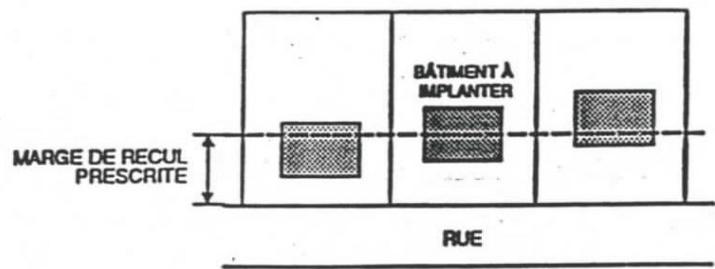
### 5.6.1 IMPLANTATION ENTRE 2 BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS

Dans les zones AH103, H (toutes les zones H)), AF2 et U (toutes les zones U), lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre deux (2) bâtiments principaux existants dont au moins l'un d'entre eux a une marge de recul avant inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants (voir les croquis suivants).

Croquis 5.6.2 a :



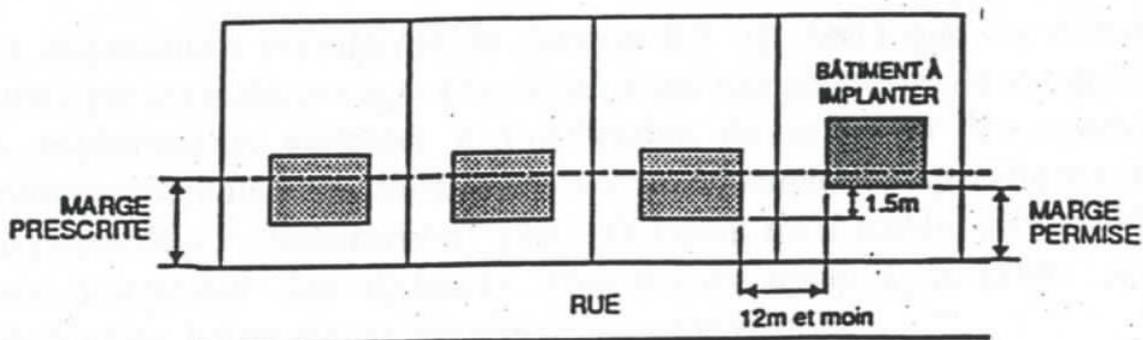
Croquis 5.6.2 b :



### 5.6.2 IMPLANTATION À LA SUITE DU DERNIER BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT

La marge de recul avant de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite par ce règlement. Toutefois, lorsque les deux (2) susdits bâtiments ne sont pas éloignés l'un de l'autre de plus de 12 m et que la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des deux (2) bâtiments ne soit que de 1,50 m (voir le croquis 5.6.3).

Croquis 5.6.3 :



### 5.6.3 LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET LA LIGNE DE RUE

La façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue. Une variante d'un maximum de 10 degrés est toutefois autorisée. Au-delà d'une distance d'éloignement de 25 m à partir de l'emprise d'une rue, l'angle peut être augmentée jusqu'à 30 degrés.

Dans le cas d'un lot d'angle, la norme décrite à l'alinéa précédent est augmentée jusqu'à un maximum de 30 degrés.

### 5.7 NORMES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES MAISONS EN BOIS ROND

Dans les zones urbaines (U) et habitation (H) les maisons en bois rond ou recouverte de parement imitant le bois rond (revêtement d'extérieur souvent appelé «Log Cabin») ne sont pas autorisées.

## CHAPITRE 6 - NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES PERMIS DANS LES COURS

### 6.1 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS PERMIS DANS LA COUR AVANT

Dans toutes les zones, seuls les aménagements, constructions et équipements suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour, sous réserve de toute norme particulière applicable :

- a) les allées piétonnières, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et aménagements paysagers ;
- b) les murs de soutènement et les talus ;
- c) les aires de stationnement et leurs allées d'accès ;
- d) les galeries, balcons, perrons, patios, porches, avant-toits, auvents, marquises, corniche et frontons, pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 2 m. Au-delà d'une distance d'éloignement minimale de 20 m de la ligne avant de lot, aucun empiètement maximal de ces constructions n'est fixé à la condition que celle-ci respecte la marge de recul avant minimale ;
- e) Toutefois, il est permis d'ériger un escalier extérieur menant à un étage supérieur au rez-de-chaussée sur des bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement, pour des raisons de sécurité et de conformité au niveau provincial (ex : Régie du bâtiment) ou code de construction (ex : Code national du bâtiment) ;
- f) les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 0,75 m ;
- g) les constructions souterraines pourvues que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain situé dans la cour avant.

### 6.2 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES

Dans toutes les zones, les aménagements, constructions et équipements suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour latérale et ce, à l'exclusion de tous les autres non mentionnés et sous réserve de toute norme particulière applicable :

- a) les allées piétonnières, les terrasses, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les potagers, les haies, les murets et autres aménagements paysagers ;
- b) les murs de soutènement et les talus ;
- c) les aires de stationnement et leurs allées d'accès ;

- d) les galeries, balcons, perrons, terrasses, patios, escaliers extérieurs, porches, avant-toits, auvents, marquises, corniches et frontons, pourvu qu'ils soient localisés à une distance minimale de 1,5 m minimum des lignes latérales ;
- e) les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 0,75 m et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 m dans le cas des fenêtres;
- f) les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus de 2 m de la ligne latérale du terrain
- b) l'entreposage extérieur ;
- c) les cordes à linge ;
- d) les escaliers de secours ;
- e) les compteurs d'électricité ;
- f) les équipements de jeux ;
- g) les foyers extérieurs ou barbecue ;
- h) les entrées de sous-sol, à la condition de respecter la marge de recul latérale prescrite;
- i) les thermopompes et climatiseurs, pourvu qu'ils soient localisés à plus de 3 m des lignes de terrain;
- j) les patios à la condition qu'ils soient situés à au moins 1.5 m des lignes latérales ;
- k) les conteneurs de matières résiduelles (récupération, déchets, matières organiques).

### 6.3 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS PERMIS DANS LA COUR ARRIÈRE

Dans toutes les zones, les aménagements, constructions et équipements suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour arrière et ce, à l'exclusion de tous les autres non mentionnés et sous réserve de toute norme particulière applicable :

- a) les aménagements, équipement et constructions accessoires permis aux paragraphes A à C et G à K de l'article précédent ;
- b) les galeries, balcons, perrons, terrasses, patios, escaliers extérieurs, porches, avant-toits, auvents, marquise, corniches et frontons, pourvu qu'ils soient localisés à une distance minimale de 1,5 m des lignes arrières et latérales ;

- c) les entrées de sous-sol, à la condition de respecter la marge de recul arrière prescrite ;
- d) les balcons et les auvents en toile ou en tout autre matériau de même nature pourvu qu'aucune de leurs parties ne soient localisées à moins de 2 m des lignes latérales du terrain ;
- e) les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour arrière n'excède pas 0,75 m et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 m dans le cas des fenêtres ;
- f) les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes arrière et latérale ;
- g) quatre points d'attache aux cordes à linge situés dans la cour arrière.

## CHAPITRE 7 - NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES

### 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans toutes les zones, les constructions et les usages complémentaires ne peuvent être implantés ou exercés pourvu qu'ils accompagnent un usage principal existant, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

À moins de dispositions contraires, les constructions et usages complémentaires doivent se situer sur le même terrain que l'usage principal.

Les matériaux de finition extérieure d'une construction ou d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et ils doivent être d'une classe et d'une qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal.

### 7.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION

#### 7.2.1 GÉNÉRALITÉS

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation :

- a) Un cabanon ;
- b) Un garage isolé ;
- c) Un garage attenant ;
- d) Un abri d'autos ;
- e) Une serre privée ;
- f) Un pavillon de jardin ;
- g) Un hangar à bois ;
- h) Une piscine ou un spa ;
- i) Une antenne de télécommunications ;
- j) Une antenne de télévision ;
- k) Une antenne parabolique ;
- l) Une éolienne ;
- m) Un réservoir d'huile ou de gaz propane.

#### 7.2.2 DISPOSITIONS À RESPECTER

Les dispositions à respecter concernant les bâtiments complémentaires à l'habitation sont regroupées au tableau suivant.

TABLEAU 1 DISPOSITIONS À RESPECTER QUANT AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

Type de construction complémentaire	Nombre maximal autorisé	Localisation	Distances minimales des lignes latérale et arrière	Distance minimale de la ligne avant	Superficie maximale	Hauteur maximale	Distance minimale d'un autre bâtiment
<b>1. Cabanon ou remise</b>	1  Lorsqu'il y a une piscine sur le même terrain, une remise pour équipement de piscine est en plus autorisée, à la condition de ne pas excéder 6 m <sup>2</sup>	Cour arrière  et/ou  latérale	1 mètre pour un mur sans ouverture  1,5 mètre dans les autres cas	Ne peut être implantée dans la cour avant	Pour un terrain inférieur à 1500 m <sup>2</sup> : 20 m <sup>2</sup>  Pour un terrain de 1500 m <sup>2</sup> et plus : 40 m <sup>2</sup>	5 mètres	2 mètres
<b>2. Garage isolé</b>	1  Sauf s'il existe un garage attenant, dans ce cas le nombre est 0	Cour arrière et/ou latérale et/ou avant secondaire  Si le bâtiment principal est implanté à plus de 25 mètres de la ligne avant, le garage pourra être implanté dans la cour avant à la condition de respecter la marge de recul avant de la zone concernée.	1 mètre pour un mur sans ouverture  1,5 mètre dans les autres cas	3.5 mètres dans la cour avant secondaire.	Pour un terrain inférieur à 1500 m <sup>2</sup> : 55 m <sup>2</sup>  Pour un terrain de 1500 m <sup>2</sup> et plus : 75 m <sup>2</sup>	6 mètres sans jamais excéder 80 % de la hauteur du bâtiment principal	2 mètres  Toutefois, un garage peut être attenant au bâtiment principal
<b>3. Garage attenant</b>	1  Sauf s'il existe un garage isolé, dans ce cas le nombre est 0.	Cour arrière et/ou latérale et/ou avant	2 mètres	Seul un empiètement de 2 mètres maximum est autorisé	Pour un terrain inférieur à 1500 m <sup>2</sup> : 55 m <sup>2</sup>  Pour un terrain de 1500 m <sup>2</sup> et plus : 75 m <sup>2</sup>	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal	2 mètres  Sauf avec le bâtiment principal auquel il est attenant
<b>4. Abri d'auto</b>	1	Cour arrière et/ou Latérale et/ou avant	2 mètres	Seul un empiètement de 2 mètres maximum est autorisé	Pour un terrain inférieur à 1500 m <sup>2</sup> : 55 m <sup>2</sup>  Pour un terrain de 1500 m <sup>2</sup> et plus : 75 m <sup>2</sup>	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal	2 mètres  Sauf avec le bâtiment principal auquel il est attenant
<b>5. Serre privée</b>	1	Cour arrière  et/ou  latérale	1.5 mètre	Ne peut être implantée dans la cour avant	Pour un terrain inférieur à 1500 m <sup>2</sup> : 20 m <sup>2</sup>  Pour un terrain de 1500 m <sup>2</sup> et plus : 40 m <sup>2</sup>	4 mètres	1 mètre  Toutefois, une serre privée peut être attenante à une remise ou un garage isolé
<b>6. Pergola, Gloriette ou pavillon de jardin</b>	1	Cour arrière  et/ou	1.5 mètre	Voir les conditions dans la case localisation	27 m <sup>2</sup>	4 mètres	N/A

		Latérale  Si le bâtiment principal est implanté à plus de 25 mètres de la ligne avant, la pergola pourra être implantée dans la cour avant à la condition de respecter la marge de recul avant de la zone concernée.					
<b>7. Hangar à bois</b>	1	Cour arrière	1 mètre	Ne peut être implanté dans la cour avant	Pour un terrain inférieur à 1500 m <sup>2</sup> : 10 m <sup>2</sup>  Pour un terrain de 1500 m <sup>2</sup> et plus : 20 m <sup>2</sup>	4 mètres	2 mètres  Toutefois, un hangar à bois peut-être attenant à une remise ou un garage isolé
<b>8. Piscine, spa extérieur</b>	1	Cour arrière et/ou latérale  Ne pas être en dessous d'une ligne ou d'un fil électrique  (Voir chapitre 28)	1.5 m (toute structure y donnant accès et élément de conception de la piscine (ex. poteau) doivent être considérés dans la distance minimum à respecter)	Ne peut être implanté dans la cour avant			1,5 m
<b>9. Antenne de radio amateur, éolienne</b>	1  (dans le cas des zones agricoles (A) et agroforestières (AF) le nombre est 2)	Cour arrière  Doit être sur une structure auto portante, sans hauban ou câble	2 m	Ne peut être implanté dans la cour avant			2 m
<b>10. Antenne parabolique ou numérique</b>	1	Cour arrière et au sol seulement (parabolique)  Sur le mur ou le toit de manière à ne pas être visible de la rue, sauf s'il ne peut être autrement (numérique)	2 m	Ne peut être implanté dans la cour avant			2 m
<b>11. Réservoir d'huile à chauffage ou gaz propane</b>	1	Cour arrière et/ou latérale  Doit être non apparent ou camouflé par un aménagement paysager ou autre	2 m	Ne peut être implanté dans la cour avant			

### 7.3 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTRES QUE CEUX COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION

Un usage principal autre que l'habitation peut compter aussi des constructions et des usages complémentaires. Un usage complémentaire est considéré comme tel par le présent règlement, à la condition qu'il soit un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal, qu'il accompagne un usage, un bâtiment ou une construction principale existante, qu'il soit situé sur le même terrain et qu'il serve à sa commodité ou à son utilité.

#### 7.3.1 GÉNÉRALITÉS

De façon non limitative, es constructions et usages suivants sont complémentaires à un usage principal autre que l'habitation :

- a) un presbytère et un cimetière par rapport à une église;
- b) un équipement récréatif ou communautaire, par rapport à un établissement public ou institutionnel;
- c) un équipement récréatif par rapport à une activité d'hébergement d'envergure;
- d) un bâtiment connexe à un parc ou à un terrain de jeux;
- e) une résidence de gardien;
- f) des résidences pour le personnel, par rapport à une maison d'enseignement;
- g) une résidence d'infirmières, par rapport à un hôpital;
- h) une buanderie dépendant d'un hôpital;
- i) un pavillon par rapport à un hôpital;
- j) un bâtiment ou une construction, par rapport à un usage agricole, industriel, commercial, public ou institutionnel;
- k) une cafétéria, par rapport à un usage industriel, commercial, récréatif, public ou institutionnel;
- l) un bâtiment relié à une antenne ou à une tour de radio ou de télévision;
- m) un bâtiment relié à une infrastructure d'utilité publique;
- n) un poste de garde, de surveillance et de sécurité;
- o) une cabane à sucre, par rapport à l'exploitation d'une érablière;
- p) un kiosque à journaux, par rapport à un usage commercial ou industriel;
- q) un kiosque (ex.: excursion en bateaux) ou un belvédère, par rapport à un usage récréatif;
- r) un bâtiment de service touristique (ex.: billetterie), par rapport à un usage récréatif;
- s) une station de pompage, par rapport à un commerce en approvisionnement en eau potable;
- t) la vente d'automobiles usagées, par rapport à la vente de voitures neuves;

- u) un camp forestier par rapport à une exploitation forestière;
- v) Un bar intégré à un restaurant comprenant une salle à manger, à un complexe hôtelier (hôtel), à un complexe récréatif ou à un centre des congrès.

Certaines constructions complémentaires à un usage habitation peuvent être aussi complémentaires à un usage autre qu'habitation (ex. : antenne parabolique, équipement récréatif). Dans ce cas, les normes prévalant pour les constructions complémentaires à l'habitation s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

### 7.3.2 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

- a) Un bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal autre qu'à une habitation est considéré comme une partie de celui-ci et doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.
- b) La marge de recul latérale et la marge de recul arrière d'un bâtiment complémentaire isolé autre qu'à une habitation sont fixées à deux mètres (2 m) minimum tandis que la marge de recul avant est celle fixée pour le bâtiment principal dans la zone concernée.
- c) La distance entre un bâtiment complémentaire isolé autre qu'à une habitation et tout autre bâtiment est fixée à deux mètres (2 m) minimum.
- d) Les bâtiments et constructions complémentaires à un usage public municipal ne sont pas assujettis aux normes d'implantation définies au présent règlement.
- e) Un bâtiment agricole doit respecter une marge de recul avant de quinze mètres (15 m) minimum, une marge de recul latérale et arrière de cinq mètres (5 m) minimum chacune.
- f) La hauteur d'un bâtiment complémentaire, isolé ou attenant autre qu'à une habitation, ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal ou celle spécifiée pour la zone concernée en l'absence de bâtiment principal.
- g) Il peut y avoir plus d'un bâtiment complémentaire autre qu'à une habitation ou d'une construction complémentaire par terrain.

### 7.3.3 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

#### 7.3.3.1 ANTENNE PARABOLIQUE

Les dispositions prescrites par l'article 6.2.2 de ce règlement s'appliquent pour valoir comme si elles étaient au long récitées.

#### 7.3.3.2 ROULOTTE D'UTILITÉ

Les roulottes d'utilité peuvent être implantées sur un terrain où est exercé un usage agricole, pour des employés agricoles temporaires à la condition d'être localisées à plus de 6 mètres de toute ligne de terrain.

## CHAPITRE 8 - NORMES D'IMPLANTATION À L'INTÉRIEUR DU TRIANGLE DE VISIBILITÉ

### 8.1 Dispositions générales

À moins d'une disposition contraire spécifiée au présent règlement :

- a) L'intérieur du triangle de visibilité doit être laissé libre de toute construction, ouvrage, aménagement ou plantation de plus de 1 m de hauteur;
- b) Un accès au terrain, une allée d'accès ou un espace stationnement hors rue ne peut être situé, en tout ou en partie, à l'intérieur du triangle de visibilité;
- c) Le triangle de visibilité doit être gardé libre des branches des arbres et des arbustes qui empiètent dans les limites de celui-ci de manière avoir un dégagement minimum de 3 m de hauteur entre le sol et le feuillage.

## CHAPITRE 9 - NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

### 9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés dans les 10 jours suivants la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition de ce chapitre.

De manière non limitative, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement :

- a) Les abris d'hiver;
- b) Les clôtures à neige;
- c) Les bâtiments et roulottes temporaires tels les bâtiments et roulottes de chantier, ainsi que les bâtiments et roulottes utilisés pour la vente ou la location immobilière;
- d) Les bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croûte;
- e) L'exposition ou la vente de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage;
- f) La vente d'arbres et de décorations de Noël;
- g) Les cirques, carnivals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables;
- h) Les terrasses extérieures de bars, cafés ou restaurants;
- i) Les marchés aux puces et vente de produits d'artisanat;
- j) La vente de biens d'utilité domestique (*vente de garage*);
- k) Les constructions destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions;
- l) Les spectacles communautaires et culturels.

Ces constructions et usages doivent obligatoirement respecter selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage public, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

## 9.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

### 9.2.1. ABRI D'HIVER ET CLÔTURE À NEIGE

Les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- a) Ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;
- b) Une distance minimale de 1.5 m doit être observée entre les abris d'hiver et l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou, s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure, de la partie de la rue déneigée;
- c) Les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile, de polyéthylène armé et translucide ou de panneaux de bois peints; l'usage de polyéthylène non armé et transparent ou autres matériaux similaires est prohibé;
- d) Les abris d'hiver doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;
- e) Les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3 m.

Pour les abris d'hiver faits de toile et pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 octobre. Dans les zones A et AF il est permis de conserver la structure de l'abri à neige pourvu que la toile soit enlevée et pourvu que la structure ne soit pas en cour avant.

### 9.2.2 BÂTIMENT ET ROULOTTE UTILISÉS POUR LA VENTE OU LA LOCATION IMMOBILIÈRE

Les bâtiments et roulottes préfabriqué(e)s, utilisé(e)s pour la vente ou la location immobilière, sont autoriséé(e)s dans toutes les zones pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- a) Ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- b) Ils doivent être peints ou teints;
- c) Ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;
- d) Un seul bâtiment ou roulotte utilisé(e) pour la vente ou la location immobilière peut être implanté(e) sur un terrain développé par un promoteur.

### 9.2.3 BÂTIMENT ET ROULOTTE DESSERVANT UN IMMEUBLE EN COURS DE CONSTRUCTION

Les bâtiments et roulottes préfabriqué(e)s desservant un immeuble en construction et servant de remise pour les outils ou de lieu de consultation des documents nécessaires à la construction sont autoriséé(e) dans toutes les zones. Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;

- b) Ils doivent être peints ou teints;
- c) Ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;
- d) Un seul bâtiment ou roulotte peut être implanté(e) sur les lieux de la construction.

#### 9.2.4. BÂTIMENTS ET ROULOTTES TEMPORAIRES SERVANT DE CASSE-CROÛTE

Les bâtiments et roulottes servant de casse-croûte sont autorisé(e)s, pour une période n'excédant pas 30 jours uniquement dans le cadre des activités autorisées en référence aux dispositions de l'article suivant concernant *Les cirques, carnivals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables* de ce règlement.

Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes, lorsqu'ils sont exercés à l'extérieur d'un bâtiment :

- a) Ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- b) Ils doivent être peints ou teints;
- c) Ils doivent être localisés à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;
- d) Un seul bâtiment ou roulotte peut être implanté(e) par terrain.

#### 9.2.5 LES CIRQUES, CARNAVALS, FESTIVALS, MANIFESTATIONS SPORTIVES ET AUTRES USAGES COMPARABLES

Les cirques, carnivals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables sont autorisés dans les zones à dominante commerciale et habitation (CH), publique et institutionnelle (P), récréative (REC), agricole (A) et agroforestière (AF) pour une période n'excédant pas 30 jours.

Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes, lorsqu'ils sont exercés à l'extérieur d'un bâtiment;

- a) Des cabinets d'aisance doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage;
- b) Ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 ms, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- c) Ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 m de sol, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 m lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacent à un terrain sur lequel est implantée une habitation.

#### 9.2.6 LES BARS-TERRASSES ET CAFÉS-TERRASSES

Les cafés-terrasses et les bars-terrasses peuvent être implantés dans les zones où sont autorisées les classes d'usage Ce et Cc, à titre complémentaire à un usage principal, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- a) Ils doivent être implantés sur le terrain où est exercé l'usage principal;
- b) Ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 0,5 m, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- c) Ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 m, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 m lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation. Dans ce dernier cas, une clôture d'une hauteur de 2 m doit en outre être érigée le long des lignes séparatrices, aux frais de l'exploitant du café-terrasse ou du bar-terrasse;
- d) L'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierres concassées et autres matériaux de même nature est prohibé pour le recouvrement de la plate-forme des cafés-terrasses ou des bars-terrasses et de leurs allées d'accès;
- e) Ils doivent être implantés de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées.

#### 9.2.7 MARCHÉ AUX PUCES ET VENTE DE PRODUITS D'ARTISANAT

Les marchés aux puces ainsi que la vente de produits d'artisanat sont autorisés, du 15 avril au 15 octobre dans les zones urbaines (U).

Des comptoirs de vente peuvent être érigés afin de vendre ces produits; les kiosques sont cependant prohibés.

Dans le cas où les produits sont mis en vente à l'extérieur d'un bâtiment, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- a) Lorsque les produits sont exposés sur un terrain où est implanté un bâtiment et durant les heures d'ouverture de celui-ci, les normes relatives au stationnement hors rue applicables audit bâtiment doivent être respectées;
- b) Les produits peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 5 m, calculée à partir de la ligne avant du terrain, ni sur une bande de sol de 3 m, calculée à partir des lignes latérales du terrain. Cette distance est portée à 10 m lorsque la cour avant du terrain sur lequel on veut exercer l'usage temporaire est adjacent à un terrain sur lequel est implantée une habitation;

- c) Les produits peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 m, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 m lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacent à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
- d) Les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

#### 9.2.8 VENTE DE BIENS D'UTILITÉ DOMESTIQUE (*VENTE DE GARAGE*)

La vente de biens d'utilité domestique (*vente de garage*) est autorisée dans toutes les zones pour une période n'excédant pas 3 jours entre le 15 mai et le 15 octobre d'une même année.

Ce type de vente doit se dérouler aux conditions suivantes, à savoir :

- a) Se situer sur le même terrain que l'usage principal;
- b) Que les produits exposés à l'extérieur peuvent être situés dans les cours avant, latérales ou arrière;
- c) Que la possibilité d'exercer cette activité est limitée à deux reprises à l'intérieur de la période décrite au paragraphe précédent;
- d) Que seuls les comptoirs de vente peuvent être érigés afin de vendre les produits;
- e) Que lesdits comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

#### 9.2.9 CONSTRUCTION DESTINÉE À LA TENUE D'ASSEMBLÉES PUBLIQUES OU D'EXPOSITIONS

Les constructions érigées à l'extérieur d'un bâtiment et destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions sont autorisées dans les zones à dominante commerciale et habitation (CH), récréative (REC) et publique et institutionnelle (P), pour une période n'excédant pas 15 jours.

Ces constructions doivent respecter les dispositions contenues aux paragraphes 1 à 6 inclusivement du deuxième alinéa de l'article 8.2.1.5 de ce règlement, lesquelles s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

#### 9.2.10 SPECTACLES COMMUNAUTAIRES ET CULTURELS

Les spectacles communautaires et culturels sont autorisés, pour la durée de l'activité, dans les zones à dominante commerciale et habitation (CH), publique et institutionnelle (P), récréative (REC) et agroforestière (AF).

#### 9.2.11 CONSTRUCTIONS ET USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS

Les constructions et usages non spécifiquement énumérés aux articles 8.2. et suivants peuvent être érigés ou exercés s'ils satisfont aux dispositions suivantes :

- a) Ils doivent avoir un caractère temporaire, au sens du présent règlement;
- b) Ils sont comparables à l'un des usages spécifiquement autorisés;
- c) Ils ne présentent pas un risque pour la sécurité publique;
- d) Ils n'entraînent pas d'inconvénients du point de vue de la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques adjacentes.

#### 9.2.12 CONSTRUCTION NE POUVANT SERVIR DE BÂTIMENT TEMPORAIRE

À l'exception des bâtiments ou constructions autorisés en vertu du présent chapitre et pour les fins auxquelles ils sont prévus, il est interdit d'utiliser une boîte de camion, une remorque, un wagon, un bateau, un avion, un autobus, un véhicule ou une partie de celui-ci, un abri d'hiver, un conteneur, une roulotte, une tente et une structure gonflable comme construction ou bâtiment temporaire. De plus, en aucun temps, ils ne peuvent être utilisés à des fins d'entreposage ou de remisage sur une propriété.

## CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX GITES ET AUX RÉSIDENCES DE TOURISME

### 10.1 Dispositions générales

Les gîtes touristiques et les résidences de tourisme doivent satisfaire à chacun des critères suivants :

- a) Le bâtiment où se déroule l'activité doit appartenir à la classe d'usage habitation;
- b) L'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère d'habitation unifamiliale;
- c) Les chambres doivent faire partie intégrante du bâtiment principal et ne peuvent être spécialement construites à des fins locatives;
- d) L'établissement ne peut utiliser plus de 5 chambres à des fins locatives;
- e) Pour les gîtes, aucune chambre n'est permise dans un sous-sol à moins que la chambre soit au même niveau que le sol extérieur et que celle-ci ait une porte donnant directement à l'extérieure au même niveau que le sol;
- f) Seul le petit-déjeuner peut être servi et ne doit s'adresser qu'aux clients qui logent et utilisent les chambres;
- g) L'affichage autorisé doit être de faible superficie et avoir un caractère esthétique qui s'harmonise avec le cadre bâti environnant;
- h) Toute chambre doit être dotée d'une ou plusieurs fenêtres.

## CHAPITRE 11 - NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

### 11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 11.1.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

Le présent chapitre régit l'aménagement des terrains et s'applique à l'égard de toutes les zones à moins de dispositions particulières.

#### 11.1.2 PRÉSERVATION DU RELIEF

Aucun élément caractéristique du relief tels que collines, vallons, rochers en saillie ne pourra être modifié par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

#### 11.1.3 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE LIBRE

À moins qu'elle ne soit à l'état naturel, toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par une construction, un boisé, une plantation, une aire pavée, dallée ou gravelée ou autre aménagement de même nature, doit faire l'objet d'un aménagement paysager.

#### 11.1.4 DÉLAI DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS

L'aménagement de l'aire libre d'un terrain doit être réalisé dans un délai de 36 mois, calculé à partir de la date de l'émission du certificat d'occupation. Cependant, le terrain doit être nivelé dans les 12 mois calculé à partir de la date de l'émission du certificat d'occupation.

### 11.2 NORMES D'IMPLANTATION DES CLÔTURES, MURS ET HAIES

#### 11.2.1 LOCALISATION

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture, tout mur et toute haie doit être implanté à plus de 1 m d'une ligne de rue et à plus de 2 m d'une borne-fontaine.

#### 11.2.2 HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur maximale des clôtures et des murs, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils sont implantés, est fixée comme suit :

- a) Dans l'espace délimité par la marge de recul avant prescrite : 1,2 m;
- b) Dans l'espace délimité entre la façade d'un bâtiment principal et la ligne de la marge de recul avant : 2 m;
- c) Dans les cours latérales et arrières : 2 m; cette hauteur peut toutefois être portée à 3 m dans la zone industrielle ou pour des usages publics et institutionnels.

### 11.2.3 MATÉRIAUX INTERDITS

L'emploi de panneaux de fibres de bois ou de fibres de verre, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural et de dormants de chemin de fer est prohibé. L'emploi de la broche carrelée et le fil barbelé est autorisé uniquement dans les zones A. Du fil barbelé peut toutefois être posé du côté intérieur et au-dessus des clôtures dans le cas des usages appartenant aux groupes publics et institutionnels et récréation à l'exception des écoles et patinoires ainsi que pour clore l'espace utilisé à des fins d'entreposage extérieur, lorsque celui-ci est autorisé en vertu de la grille de spécifications.

Pour les zones H et U, les clôtures de mailles de type *Frost* sont interdites.

### 11.2.4 INSTALLATION ET ENTRETIEN

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à pouvoir résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures, haies ou muret doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

### 11.2.5 REMBLAI, MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

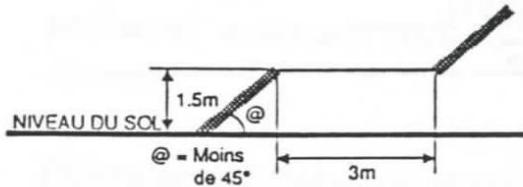
Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus.

Aucun matériel contaminé ne peut être utilisé comme remblai. Les remblais sont autorisés dans toutes les zones. Toutefois, un maximum de 60 % de la superficie doit être laissé au niveau naturel pour tout terrain d'une superficie de 3000 m<sup>2</sup> et plus.

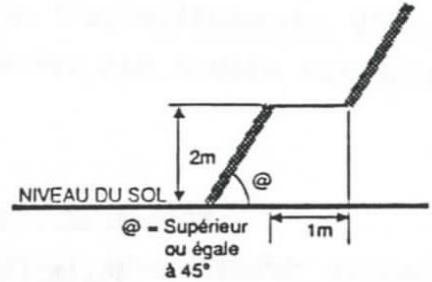
Si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai et la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- a) Dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, apporté ou non, la hauteur maximale autorisée est de 1,5 m. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente (croquis 10.2.4 a).  
Tout ouvrage de remblai nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par paliers dont l'espacement minimum requis entre deux murs de soutènement situés sur le même terrain est de 3 m (croquis 10.2.4 b);
- b) Dans le cas de murs de soutènement assurant un angle par rapport à l'horizontale égal ou supérieur à 45 degrés, les exigences décrites au paragraphe précédent sont modifiées de telle sorte que la hauteur maximale autorisée est de 2 m et que l'espace minimum requis entre 2 murs de soutènement situés sur le même terrain est de 1 m;
- c) Tout mur de soutènement et tout ouvrage doivent être localisés à une distance supérieure ou égale à un mètre de la ligne avant du terrain et à 2 m d'une borne-fontaine, le cas échéant;
- d) Tout mur de soutènement peut être prolongé, sous forme de talus, au-delà des hauteurs maximales autorisées, pourvu que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 25 degrés en tout point. Toutefois, un talus gazonné, en tout ou en partie, doit avoir un angle inférieur ou égal à 15 degrés (croquis 10.2.4 c);
- e) Dans le cas d'un mur de soutènement ou d'un ouvrage sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain adjacent ou une voie de circulation, l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale doit être inférieur ou égal à 15 degrés pour les talus gazonnés et inférieur ou égal à 25 degrés dans les autres cas. La hauteur du talus, mesurée verticalement entre le pied et le sommet du talus, ne doit pas excéder 2,5 m.  
Tout ouvrage de remblai nécessitant un exhaussement supérieur doit être réalisé par paliers dont l'espacement minimum requis entre deux niveaux de talus situés sur le même terrain est de 2 m;
- f) Tout mur de soutènement érigé en vertu du présent article doit être constitué de blocs-remblai décoratifs, de blocs de béton cellulaire recouverts de crépi ou de stuc, de poutres de bois équarris sur 4 faces, de pierres avec ou sans liant, de briques avec ou sans liant ou de béton avec des motifs architecturaux ou recouverts de crépi ou de stuc;

- g) Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, traitées ou teintes et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé;

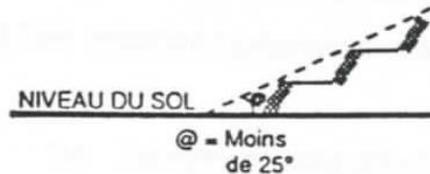


Croquis 10.2.4 a



Croquis 10.2.4 b

Croquis 10.2.4 c



### 11.3 RÈGLES CONCERNANT L'ABATTAGE ET LA PLANTATION D'ARBRES

#### 11.3.1 CONSERVATION DES ARBRES D'UN DIAMÈTRE DE 10 CENTIMÈTRES ET PLUS

Dans toutes les zones adjacentes aux rues municipales, dans la cour avant, l'abattage d'arbres est assujéti aux conditions suivantes :

- l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens;
- l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;

- d) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- e) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- f) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet autorisé par la municipalité.

#### 11.3.2 PLANTATION DE PEUPLIERS ET DE SAULES

Aucun peuplier ni aucun saule ne peuvent être implantés à moins de 6m d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise d'une servitude pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux ni à moins de 6m d'une ligne latérale ou arrière et à 50m de tout bâtiment principal.

#### 11.3.3 PROTECTION DES BOISÉS SITUÉS EN ZONES DE FORTE PENTE

Sur une partie de terrain située dans un secteur où la pente est supérieure à 40 %, seuls les prélèvements forestiers correspondant à un prélèvement réparti uniformément, inférieur à 33 % des tiges de bois commercial, par période de 10 ans (incluant les chemins de débardage) sont autorisés. Les travaux d'abattage, de débardage et de construction de chemin doivent se faire sur un sol gelé. Aux fins du présent article, la pente est celle mesurée sur le terrain et non sur une carte.

#### 11.3.4 PROTECTION DES BOISÉS SITUÉS EN ZONES DE VILLÉGIATURE (V)

Dans les aires de identifiées au Plan de zonage, seule la coupe d'assainissement est autorisée. Une demande de dérogation doit être déposée à la MRC pour tout autre déboisement conformément au règlement no 163-02-07 relatif à l'abattage et la plantation d'arbres sur les terres du domaine privé de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est.

### 11.4 TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS AUTRES QUE CEUX UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENTIELLES

#### 11.4.1 TERRAIN LOCALISÉ AUX INTERSECTIONS

Tout terrain localisé à l'intersection de 2 rues doit comporter une aire gazonnée d'au moins 10 mètres carrés.

#### 11.4.2 TERRAIN SUR LEQUEL EST EXERCÉ UN USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL

Au moins 5 % de la superficie d'un terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel doit être gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes.

Un écran tampon, formé d'une haie est exigée autour des terrains où des usages de la classe Ia, Ib, Ic ou Id. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 2 m à maturité.

L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 m pour les autres conifères.

Le terrain compris entre une aire de stationnement et une rue publique doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes. Celui-ci doit être ceinturé d'une bordure de béton ou de pierre d'une hauteur minimale de 15 centimètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

#### 11.4.3 LES LACS ARTIFICIELS

Les lacs artificiels et les travaux de déblai et de remblai requis pour les aménager sont autorisés, sous réserve des dispositions du présent chapitre et des dispositions relatives à la protection des rives et du littoral, sur un terrain d'une superficie minimale de 1 ha, dans les zones dont l'affectation principale est « Agricole (A) » et « Agroforestière (AF) ». Ailleurs sur le territoire les lacs artificiels sont interdits.

## CHAPITRE 12 - NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT

### 12.1 PORTÉE DE LA RÈGLEMENTATION

À l'égard de toutes les zones, tout nouvel usage principal ou nouvelle combinaison d'usages implantés à la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement sont assujettis aux normes contenues à ce chapitre. Toutefois, dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement est soumis aux présentes normes.

### 12.2 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES

Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,7 m et une profondeur minimale de 5,5 m.

Toutefois, lorsque les cases sont réservées à l'usage exclusif des petites voitures, les largeurs et profondeurs minimales peuvent être respectivement réduites à 2,5 m et 4,5 m.

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (m)	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation (m)
0°	3,4 (sens unique)	5,9
30°	3,4 (sens unique)	8,0
45°	3,4 (sens unique)	9,2
60°	4,9 (sens unique)	10,2
90°	6,7 (double sens)	12,6

## 12.3 ALLÉE D'ACCÈS

### 12.3.1 NORMES GÉNÉRALES

Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles doit avoir une largeur minimale de 6 m et une largeur maximale de 11 m. Dans le cas d'un usage commercial, seule une largeur de 7,5 m est admise.

Une allée d'accès unidirectionnelle pour automobiles doit avoir une largeur minimale de 3 m et une largeur maximale de 6m. Dans le cas d'un usage commercial, seule une largeur de 7,5 m est admise.

Les allées de circulation d'une aire de stationnement ainsi que les allées d'accès à une aire de stationnement ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement.

Les aires de stationnement pour plus de cinq véhicules doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

Les rampes ou allées d'accès doivent avoir une pente inférieure à 8 %. Cette pente ne doit pas commencer en deçà de 1,25 m de la ligne de pavage de la voie publique.

Dans le cas d'un terrain d'angle autre que celui d'un usage habitation, les rampes ou allées d'accès doivent être situées à une distance non inférieure à 15 m de l'intersection des lignes d'emprise des deux rues.

Dans le cas d'un terrain d'angle sur lequel est exercé un usage habitation, les rampes ou allées d'accès doivent être situées à une distance non inférieure à 6 m de l'intersection des lignes extérieures de pavage, des trottoirs ou des bordures de rues des deux rues.

Les rampes ou allées d'accès doivent être aménagées à l'intérieur du périmètre formé par le prolongement des lignes latérales du terrain.

Les aires de stationnement doivent être séparées en tout point de la ligne d'emprise de la rue adjacente par un espace libre d'une largeur non inférieure à 1,5 m. Aux endroits jugés nécessaires, des arbustes devront être disposés de façon à créer un écran continu suffisamment haut afin d'écarter tout risque d'éblouissement, provoqué par la réflexion du soleil sur les véhicules garés sur les aires de stationnement, pour les automobilistes circulant sur la voie publique.

La distance entre deux rampes ou allées d'accès desservant une même aire de stationnement ne doit pas être inférieure à 7,5 m.

#### 12.4 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain immédiatement contigu.

Dans le cas des usages commerciaux et industriels, les cases de stationnement peuvent en outre être situées sur un terrain distant d'au plus 150 m du terrain où est situé l'usage à desservir.

Sous réserve des dispositions contenues à l'alinéa précédent, les cases de stationnement doivent dans tous les cas être situées dans la même zone que l'usage desservi ou dans une zone contigüe autorisant le même type d'usage. Dans ces cas, il est nécessaire de produire, lors de la demande de permis, une copie authentique des actes enregistrés garantissant à perpétuité les droits d'occupation aux fins de stationnement du terrain qui sera utilisé à cette fin en faveur du bâtiment desservi.

Sous réserve de toute autre disposition de ce règlement dans les limites de tout terrain servant à un usage résidentiel, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, une aire de stationnement peut être aménagée en façade d'une habitation en rangée, séparée de deux autres habitations par deux murs mitoyens, pourvu qu'un espace gazonné d'une largeur minimale de 3 m soit aménagé le long des lignes latérales.

Malgré les dispositions contenues au quatrième alinéa de cet article, dans le cas de l'agrandissement de l'aire de stationnement, un seul empiètement d'une largeur maximale de 3 m mesurée à partir de l'extrémité du bâtiment principal est autorisé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal. L'empiètement est autorisé à une seule extrémité du bâtiment. Il doit être distant d'au moins 6 m de la ligne latérale ou arrière opposée à l'empiètement dans le cas d'une habitation isolée et d'au moins 3 m de la ligne latérale et d'au moins 6 m de la ligne arrière dans le cas d'une habitation jumelée.

Les aires de stationnement doivent être distantes d'au moins 3 m de toute fenêtre (d'une pièce habitable) située à moins de 2 m du niveau du sol.

La distance minimale à respecter entre 2 aires de stationnement aménagées sur un même terrain est fixée à 6 m.

Il est en tout temps interdit de garer les camions d'utilité commerciale, les remorques, les autobus et les machineries lourdes sur un terrain résidentiel.

## 12.5 AMÉNAGEMENT ET TENUE DES AIRES DE STATIONNEMENT

Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Toute aire de stationnement de plus de cinq véhicules, non clôturée, doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 0,1 m de hauteur et située à au moins 1 m des lignes séparatrices des terrains adjacents.

Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit.

Lorsqu'une aire de stationnement de plus de cinq véhicules et destinée à l'usage du public est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel, cette aire de stationnement doit être entourée d'un muret de maçonnerie, d'une clôture non ajourée ou d'une haie de plantations denses d'une hauteur minimale de 1 m.

Toutefois lorsqu'une aire de stationnement de plus de cinq véhicules et destinée à l'usage du public est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel qui surplombe d'au moins 1 m l'aire de stationnement destiné à l'usage du public, aucun muret, clôture opaque ou haie de plantations n'est requis.

Les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement doivent être à 1,5 % et inférieur à 6 %.

Le système de drainage des aires de stationnement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins.

## 12.6 PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Les exigences de cette réglementation relative au stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

## 12.7 NOMBRE DE CASES REQUISES

Le tableau suivant régit le nombre minimal de cases requis relativement aux usages mentionnés.

Classe d'usage	Type d'usage	Nombre requis de cases de stationnement
Habitation	Immeuble à logements	1 par logement
	location d'une chambre et plus	1 par chambre + 1 pour l'occupant principal
	Location de chambre pour personnes âgées ou handicapées	1 pour 4 chambres
	Logements pour personnes âgées	1 pour 3 logements
Commerces, services, public et institutionnel	Voisinage, local ou régional	1 pour 30 m <sup>2</sup> de plancher
	Cinéma, théâtre, édifice du culte	1 par 8 sièges
	Hébergement et restauration Salon mortuaire	1 par 3 sièges ou 1 par 9 m <sup>2</sup> de plancher. L'exigence la plus sévère prévaut.

	Commerce et service lié à l'automobile	1 par employé + 1 par 90 m <sup>2</sup> de plancher
	Centre commercial	5.5 par 90 m <sup>2</sup> de plancher
	Service administratif et d'affaire Musée, bibliothèque	1 par 35 m <sup>2</sup> de plancher
	Commerce de gros et industrie	1 par employé ou une case par 95 m <sup>2</sup> de plancher. L'exigence la plus sévère prévaut.
	École	1 par 2 employés plus 1 par classe
Récréation	Récréation	1 case par 4 sièges ou une case par 10 m <sup>2</sup> de plancher

## 12.8 NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

### 12.8.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

Tout bâtiment existant modifié ou agrandi ainsi que tout bâtiment érigé à la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement est assujéti aux normes contenues dans cette rubrique.

### 12.8.2 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. À l'exception des habitations multifamiliales, toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées sur les côtés ou à l'arrière des bâtiments. Les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

### 12.8.3 TABLIER DE MANŒUVRE

Chacune des aires de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

### 12.8.4 NOMBRE D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT REQUIS

Pour les groupes commerce et service, industrie, public et institutionnel et utilité publique, le nombre d'aires de chargement et de déchargement est établi, au tableau suivant, selon la superficie du bâtiment.

Superficie du bâtiment	Nombre d'aires de chargement et de déchargement
Moins de 300 m <sup>2</sup>	0
300 à 1 999 m <sup>2</sup>	1
2 000 à 4 999 m <sup>2</sup>	2
5 000 à 9 999 m <sup>2</sup>	3
Plus de 10 000 m <sup>2</sup>	3 plus une aire supplémentaire par tranche de 4 000 m <sup>2</sup>

#### 12.8.5 TENUE DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

En ce qui concerne la tenue des aires de chargement et de déchargement, les dispositions contenues à l'article 11.5 de ce règlement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

## CHAPITRE 13 - NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

### 13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions prescrites sous cette rubrique s'appliquent à toute enseigne, et ce, dans toutes les zones à moins de dispositions particulières.

La présente section ne s'applique cependant pas aux enseignes suivantes :

- a) Une enseigne prescrite par la loi, incluant les panneaux de signalisation au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);
- b) 2<sup>o</sup> Une enseigne placée par une entreprise d'utilité publique pour annoncer un danger ou indiquer ses services;
- c) 3<sup>o</sup> Une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation référendaire;
- d) Une enseigne émanant de l'autorité publique fédérale, provinciale ou municipale;
- e) 5<sup>o</sup> Une enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception d'une enseigne sur vitrage.

Toutes les dispositions de ce chapitre sont sous réserve de la *Loi sur la publicité le long des routes* (L.R.Q., chapitre P-44).

#### 13.1.1 LOCALISATION SUR LE TERRAIN

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

Aucune des parties de l'enseigne ne doit être localisée à moins de 0,5 m d'une ligne de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

Lorsque l'enseigne, posée perpendiculairement sur l'un des murs du bâtiment, fixée à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux, est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 3 m, calculé à partir du côté intérieur de bordure de rue ou du trottoir ou, s'il n'en existe pas, de la ligne extérieure du pavage de la rue, une hauteur libre de 3 m doit être maintenue entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent. Les prescriptions édictées par cet alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles.

### 13.1.2 MODE DE FIXATION

L'enseigne doit être fixée :

- a) À plat sur la façade d'un bâtiment principal;
- b) Perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendue à une potence fixée au mur d'un bâtiment principal;
- c) Au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

L'enseigne peut en outre être reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal.

### 13.1.3 LOCALISATION PROHIBÉE

Aucune enseigne ne soit être fixée sur la façade d'un bâtiment principal de sorte qu'elle masque les balustrades, les balustres, les lucarnes, les tourelles, les corniches et les pilastres.

Aucune enseigne ne doit être fixée sur un toit ou une galerie de sauvetage, ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les poteaux (sous réserve des dispositions particulières contenues à ce chapitre), les clôtures, les murs de clôture, les belvédères ou les constructions hors toit

### 13.1.4 ENTRETIEN

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elles demeurent d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit, en outre, présenter aucun danger pour la sécurité publique.

### 13.1.5 L'ILLUMINATION PRÈS D'UNE HABITATION

L'illumination de toute enseigne, localisée à moins de 30 m des lignes d'un terrain sur lequel est implantée ou peut être implantée une habitation, doit être diffuse et conçue de façon à ne pas y réfléchir de façon directe les rayons de la lumière.

### 13.1.6 HAUTEUR MAXIMALE

Aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit excéder les extrémités dudit mur, ni l'endroit où ce mur touche au toit.

Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 4 m, calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent.

### 13.1.7 MODES D’AFFICHAGES PROHIBÉS

Les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

- a) Les enseignes à éclat;
- b) Les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptibles d’être confondues avec les signaux de circulation;
- c) Les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de mêmes natures que les dispositifs avertisseurs lumineux employés par les voitures de police, de pompier, d’ambulance et les autres véhicules de services publics;
- d) Les feux lumineux, intermittents ou non;
- e) L’application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur le pavage, sur une clôture ou un mur, dans le but d’avertir, d’informer ou d’annoncer est prohibé;
- f) Sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu;
- g) Un véhicule moteur ou une remorque stationné en permanence sur un terrain et utilisé à des fins de support ou d’appui d’une enseigne;
- h) Les enseignes mobiles;
- i) Sous réserve des dispositions particulières, les enseignes gonflables et ballons encrés au sol ou à un immeuble.

### 13.1.8 ÉCLAIRAGE

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité ou par réflexion.

## 13.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### 13.2.1 TABLEAU DES ENSEIGNES AUTORISÉES

Type d’enseigne	Nombre et localisation	Superficie	Dispositions particulières
Commerciale en zone (H)	1	0,5 m <sup>2</sup>	Dans le cas d’un bâtiment de plus d’un (1) étage, aucune des parties de l’enseigne ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-

			chaussée
Commerciale en dehors des zones (H)	2 une au sol et l'autre au mur conformément à l'article 12.1.2	2 m <sup>2</sup> chacune	Lorsqu'un bâtiment regroupe plus d'un commerce, chaque commerce a droit à ses propres enseignes
Identification	1	1 m <sup>2</sup>	Les enseignes d'identification sont autorisées à des fins d'identification de bâtiments ou d'usages non commerciaux
Directionnelle	1	0,5 m <sup>2</sup>	Uniquement autorisée sur le terrain qu'elle dessert
Panneau-réclame	1	10 m <sup>2</sup>	Uniquement autorisées en zone I121

### 13.2.2 AUTRES TYPES D'ENSEIGNES

Nonobstant les dispositions précédentes, les enseignes commerciales ci-après énumérées sont autorisées aux conditions suivantes. De plus, dans la présente section, seules les enseignes de type temporaire sont autorisées dans les zones (H) habitation.

- a) Les enseignes posées à l'intérieur des vitrines d'établissements commerciaux ou industriels doivent satisfaire aux conditions suivantes :
  - a. Elles ne couvrent pas plus de 25 % de la surface vitrée;
  - b. Elles ne sont pas lumineuses;
  - c. Elles sont situées aux rez-de-chaussée du bâtiment.
- b) Sur la façade des théâtres et des cinémas, les panneaux à découvert servant à annoncer les spectacles ou les représentations, jusqu'à concurrence de 2 panneaux. Chacun de ceux-ci ne doit pas avoir une aire excédant 2 mètres carrés.
- c) Les enseignes des organisations automobiles, telles les enseignes AAA, ATA ou CAA ainsi que les enseignes identifiant le menu, les cartes de crédit acceptées, le taux de change ou autres informations de même nature, pourvu qu'elles n'excèdent pas une aire totale de 0,25 mètres carrés par établissement.

- d) Les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de logements, de chambres, de bâtiments ou de parties de bâtiment pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :
  - a) Leur aire maximale est de 0,50 mètres carrés;
  - b) Elles ne sont pas lumineuses;
  - c) Une seule enseigne est autorisée par terrain;
  - d) Elles sont fixées à un bâtiment principal;
  - e) Elles ne doivent pas annoncer la location ou la vente de logements, de chambres ou de parties d'un bâtiment qui sont localisées sur un autre terrain que celui où elles sont implantées;
  - f) Elles doivent être enlevées dans les 15 jours de la location ou de la vente.
- e) Les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de terrains vacants, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :
  - a) Leur aire maximale est de 3,5 mètres carrés;
  - b) Elles ne sont pas lumineuses;
  - c) Une seule enseigne est autorisée par côté de terrain adjacent à une rue;
  - d) Elles sont localisées sur le terrain dont elles annoncent la vente ou la location;
  - e) Elles doivent être enlevées dans les 15 jours de la location ou de la vente.
- f) Les enseignes temporaires annonçant un projet de construction et identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, les sous-entrepreneurs ou le promoteur, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :
  - a) Leur aire maximale est de 6 mètres carrés;
  - b) Elles ne sont pas lumineuses;
  - c) Une seule enseigne est autorisée par terrain;
  - d) Elles sont localisées sur le terrain où seront érigées les constructions;

- e) Elles doivent être enlevées dans les 30 jours de la fin des travaux;
- f) Sous réserve des dispositions contenues au sous-paragraphe (e), les enseignes sont autorisées pour une période maximale de 12 mois.
- g) Les enseignes temporaires annonçant un événement culturel ou sportif, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :
  - a) Leur aire maximale est de 3 mètres carrés;
  - b) Elles ne sont pas lumineuses;
  - c) Elles doivent être enlevées dans les 15 jours de la tenue de l'événement.

## CHAPITRE 14 - LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES

### 14.1 GÉNÉRALITÉS

D'une façon générale, le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par droits acquis, à l'exception des cas spécifiques normés dans d'autres chapitres du présent règlement, auquel cas les normes spécifiques prévalent.

Ces constructions et usages ont été groupés sous 3 rubriques :

- a) Construction dérogatoire : il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction.
- b) Usage dérogatoire d'une construction : usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage. Cette rubrique comprend en outre, pour le groupe habitation, les types de constructions (unifamiliale isolée, bifamiliale, multifamiliale, etc.) dérogatoires aux classes d'usage autorisées dans une zone.
- c) Utilisation du sol dérogatoire : usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.

### 14.2 ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période d'un an, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions des règlements de zonage et il n'est plus alors possible de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé.

### 14.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

#### 14.3.1 REMPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Lorsqu'un bâtiment principal dérogatoire protégé par un droit acquis est détruit ou devenu dangereux ou a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de toute autre cause y compris la démolition volontaire, il peut être reconstruit sur le même terrain ou lot, sur la même assise ou être déplacé

conformément au présent règlement et pour la même utilisation si les travaux de reconstruction débutent à l'intérieur d'une période de 12 mois à compter de la date de la destruction, sans toutefois aggraver son caractère dérogatoire.

#### 14.3.2 REMPLACEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Une construction ou un bâtiment accessoire dérogatoire détruit ou devenu dangereux où ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique par suite d'un incendie ou de quelque autre cause ne peut être reconstruit ou remplacé qu'en conformité avec le présent règlement et les règlements d'urbanisme.

#### 14.3.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT EXISTANT EN DATE DU 27 NOVEMBRE 1990

Les constructions existantes en date du 27 novembre 1990 et situées dans toutes les zones du territoire, qui ne respectent pas les marges avant, latérales ou arrière prescrites sont réputées conformes quant à ces marges.

#### 14.3.4 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

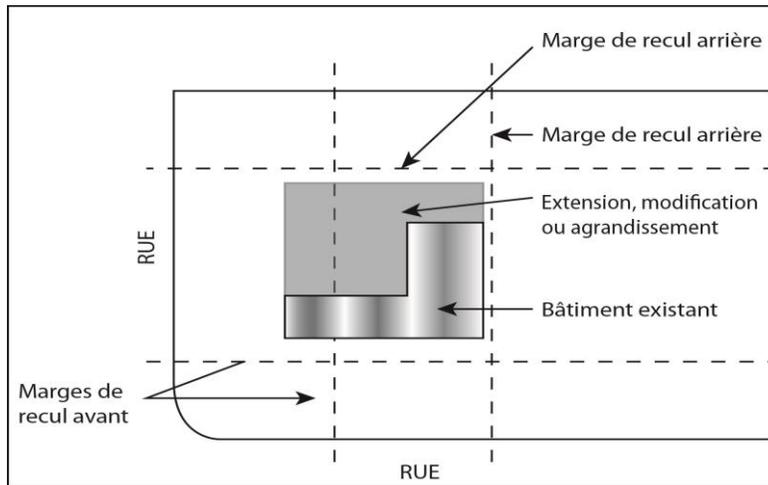
Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie pourvu que la modification ou l'agrandissement soit entièrement conforme à tous les règlements d'urbanisme.

Malgré le premier alinéa, les modifications ou agrandissements suivants sont permis, sous réserve du respect des autres dispositions du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme :

- a) l'agrandissement en hauteur d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis est permis uniquement si cet agrandissement en hauteur est entièrement situé à l'intérieur du périmètre existant de la construction et que la hauteur de la construction ainsi agrandie soit conforme au présent règlement ;
- b) il est permis de prolonger un mur d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis qui empiète dans une marge minimale en autant que l'empiètement dans la marge en question ne soit pas aggravé.

La modification ou l'agrandissement d'une construction accessoire ou d'un bâtiment accessoire dérogatoire est prohibé, sauf si c'est pour le rendre conforme au présent règlement.

#### CROQUIS 14.3.4 :



#### 14.3.5 DÉPLACEMENT

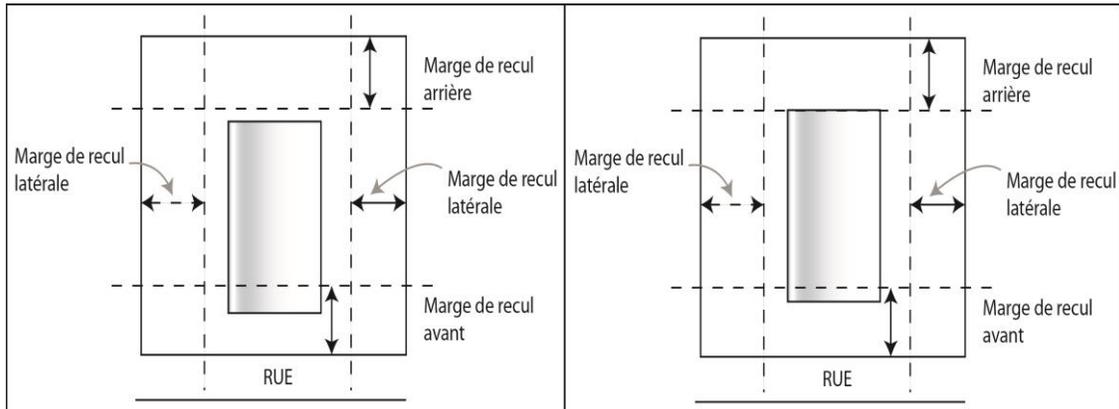
Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- a) il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
- b) le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (voir les croquis suivants);
- c) aucune des marges de recul du bâtiment, conforme aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogoire suite au déplacement (voir le croquis).

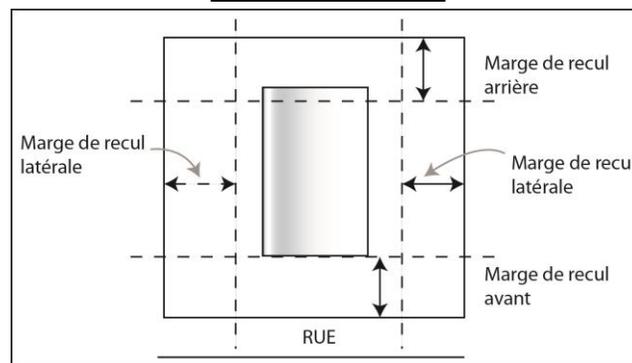
## CROQUIS 14.3.5

Implantation d'un bâtiment avant le déplacement

Implantation d'un bâtiment après le déplacement



### Déplacement prohibé



## 14.4 USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION

### 14.4.1 EXTENSION

La superficie de plancher au sol occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de :

- a) 40 % si cette superficie est inférieure à 185 m<sup>2</sup>;
- b) 25 % si cette superficie est égale ou supérieure à 185 m<sup>2</sup> jusqu'à concurrence de 750 m<sup>2</sup>;
- c) 10 % si cette superficie est supérieure à 750 m<sup>2</sup>.

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) L'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve la construction ou sur un terrain adjacent dont le propriétaire était, avant l'adoption du présent règlement le même que celui de la construction dont l'agrandissement est projeté;
- b) L'agrandissement ne peut être fait à même une construction localisée sur un terrain adjacent;
- c) L'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, sous réserve, dans le cas d'une construction dérogatoire, de laisser un espace libre minimal de 3 m entre toute partie de la construction et les lignes de terrain.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction.

Cet article ne doit pas être interprété comme permettant un changement des usages dérogatoires.

#### 14.4.2 CHANGEMENT

D'une façon générale, un usage dérogatoire ne peut être changé pour un autre usage dérogatoire.

Toutefois en zone AF et A, un usage dérogatoire peut être changé pour un usage apparenté n'impliquant pas plus de contraintes au voisinage.

### 14.5 UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE

#### 14.5.1 REMPLACEMENT

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être remplacée par une autre utilisation dérogatoire.

#### 14.5.2 EXTENSION OU MODIFICATION

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie.

#### 14.6 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

#### 14.7 TERRAIN DÉROGATOIRE

Si un droit acquis au lotissement est reconnu sur un terrain dérogatoire, celui-ci peut néanmoins être construit si le bâtiment à construire satisfait aux conditions suivantes :

- a) Les normes d'implantation générales ou d'exception prescrites à ce règlement sont respectées, sous réserve de la marge de recul arrière qui peut être réduite jusqu'à concurrence de 3,2 m;
- b) Les autres normes prescrites à ce règlement ainsi qu'au règlement de construction sont respectées.

## CHAPITRE 15 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES

### 15.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Ce chapitre ne s'applique qu'aux éoliennes commerciales.

Aux fins du présent chapitre, une résidence constitue un bâtiment utilisé à l'année ou occasionnellement (résidence secondaire ou chalet) destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logement(s) et répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- a) il est d'une superficie au sol d'au moins 20 mètres carrés;
- b) il possède au moins un espace ou une chambre pouvant servir au coucher de personnes;
- c) il est desservi par l'eau courante;
- d) il possède un système d'épuration des eaux usées;
- e) il n'est pas une sucrerie (cabane à sucre), un camp de chasse ou un abri forestier;
- f) il n'est pas destiné à être déplacé et est fixé au sol de manière permanente, et/ou il a été construit en conformité avec les lois et règlements applicables au moment de sa construction.

### 15.2 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A.

La municipalité doit adopter un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour gérer l'implantation d'éoliennes commerciales. En plus de répondre aux règles du présent chapitre, l'implantation d'éoliennes est permise dans ces zones à condition d'être conforme aux dispositions contenues aux règlements relatifs aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

### 15.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

#### 15.3.1 IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Aucune éolienne ne pourra être implantée à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

Aucune éolienne visible ne pourra être implantée dans un rayon de 4 km des limites des périmètres urbains.

#### 15.3.2 IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ D'UNE RÉSIDENCE

La distance entre une éolienne et une résidence doit être minimalement de 500 m. Lorsque l'éolienne est jumelée à un groupe électrogène diesel, la distance de 500 m doit être augmentée de 200 m afin d'avoir un minimum de 700 m. La distance de 500 m s'applique réciproquement à l'implantation d'une résidence.

En tout temps, l'implantation d'une ou de plusieurs éoliennes ne doit pas faire augmenter le bruit ambiant mesuré à l'extérieur immédiat d'une résidence à plus de 40 dB(A) la nuit et 45 dB(A) le jour.

#### 15.3.3 MARGE DE REcul RELATIVE À L'IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE

Toute éolienne doit être implantée de façon à se trouver à au moins 500 m d'une propriété foncière voisine. Il sera cependant possible d'implanter une éolienne en empiétant dans cette marge de recul avec entente notariée et enregistrée entre propriétaires concernés dont copie sera donnée à l'inspecteur préalablement à l'émission du permis.

#### 15.3.4 IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ DES VOIES DE CIRCULATION CONSIDÉRÉES

##### COMME CORRIDOR TOURISTIQUE ET PROTECTION DES AUTRES ROUTES

Aucune éolienne visible ne doit être implantée à moins de 4 km du centre de la route 138.

Aucune éolienne visible ne doit être implantée à moins de 1 km du centre des routes municipales, nationales et collectrices. Les éoliennes non visibles doivent être situées à plus de 300 m du centre des routes municipales, nationales et collectrices. Les distances minimales s'appliquent réciproquement aussi bien à l'implantation d'une route municipale que d'une éolienne.

Toute éolienne doit être située à plus de 300 m des sentiers nationaux de la Fédération québécoise de la marche et de la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec. Cette distance s'applique réciproquement aussi bien à l'implantation d'un sentier national que d'une éolienne.

#### 15.3.5 IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ DES LACS, DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX HUMIDES

Aucune éolienne ne pourra être implantée dans les lacs, cours d'eau et milieux humides.

Toute éolienne doit être située à une distance minimale de 110 m de tout lac, cours d'eau à débit permanent et milieu humide.

Toute éolienne doit être située à une distance minimale de 80 m de tout cours d'eau à débit intermittent.

Tout chemin nécessaire à des éoliennes doit être érigé à une distance minimale de 60 m de tout lac, cours d'eau à débit permanent et milieu humide et à 30 m de tout cours d'eau intermittent.

#### 15.3.6 IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

Toute éolienne visible doit être située à plus de 4 km de tout territoire d'intérêt identifié au plan d'urbanisme.

#### 15.3.7 IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ DES SITES D'OBSERVATION

Toute éolienne visible doit être située à plus de 4 kilomètres de : Pointe Noire

#### 15.3.8 RACCORDEMENT ET ENFOUISSEMENT DES FILS

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Le raccordement pourra être aérien s'il est démontré qu'il ne peut en être autrement ou que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc. Dans le cas d'une contrainte relative au roc, une étude réalisée et approuvée par un ingénieur, membre en règle de l'ordre des ingénieurs du Québec, devra démontrer l'impossibilité ou du moins la nature de la contrainte et ses répercussions sur l'environnement.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au câblage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure d'un chemin public et qu'elle peut être utilisée.

De plus, il est possible d'implanter une ligne de transport d'énergie électrique de manière aérienne (par des poteaux et par des fils suspendus) dans l'emprise d'un chemin public pour autant que celle-ci soit unique et que les autorités concernées l'autorisent. L'objectif visé ici est d'empêcher l'implantation d'une seconde ligne aérienne de transport d'énergie électrique.

En milieu forestier privé, l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès permanent aménagé aux fins de l'entretien d'éoliennes de façon à limiter le déboisement.

Rien dans le présent chapitre ne peut être interprété comme limitant la Société Hydro-Québec, une compagnie de téléphonie ou toute autre personne lors de l'implantation d'un réseau d'électricité, de télécommunication ou de câblodistribution. Ce chapitre vise les installations directes du parc éolien.

#### 15.3.9 CHEMIN NÉCESSAIRE À DES ÉOLIENNES

Les chemins existants devront être utilisés en priorité avant d'aménager de nouveaux chemins.

Un chemin nécessaire à des éoliennes peut être aménagé avec une largeur maximale de surface de roulement de 12 m. Le tracé et le plan de réalisation devront être approuvés et réalisés par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, afin de réduire le plus possible les répercussions sur l'environnement. Dans certains cas, on pourra déroger à la norme de l'emprise maximale si la protection de l'environnement commande un bassin de rétention des eaux de ruissellement.

Le tracé et le plan de réalisation, approuvés et réalisés par un ingénieur devront fournir l'assurance que les chemins nécessaires aux éoliennes sont localisés et aménagés de manière à assurer l'écoulement normal des eaux et à éviter le plus possible les travaux de déblai et de remblai afin de conserver le niveau du sol existant.

#### 15.3.10 POSTE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ

Afin de minimiser l'impact visuel et d'assurer la sécurité civile, un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie doit être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 2 m à maturité. L'espacement des arbres est de 1 m pour les cèdres et de 2 m pour les autres conifères. On devra aménager une clôture de 2,5 m de hauteur autour des installations.

#### 15.3.11 DÉBOISEMENT, DÉBLAI ET REMBLAI NÉCESSAIRES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES

Le déboisement du couvert forestier existant doit se faire uniquement pour implanter les constructions et les ouvrages nécessaires à l'exploitation de l'éolienne; le reboisement est requis pour les parcelles de terrain non nécessaires à l'exploitation de l'éolienne après son érection.

Les travaux de déblai et de remblai doivent être évités le plus possible afin de conserver le niveau du sol existant.

#### 15.3.12 FORME ET COULEUR DES ÉOLIENNES

- a) Toutes les éoliennes d'un même parc doivent avoir les mêmes caractéristiques physiques;
- b) La tour de l'éolienne doit être tubulaire et non en treillis;
- c) Une éolienne doit être de couleur neutre qui s'harmonise avec le paysage, préférablement d'un fini mat lequel peut réduire la brillance et l'effet amplificateur du blanc dans le paysage;
- d) Toute trace de rouille apparaissant sur une éolienne devra être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par le fonctionnaire responsable de l'émission des permis.

## CHAPITRE 16 - NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

### 16.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

#### 16.1.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DU BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage extérieur du bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- a) Le bois doit être proprement empilé et cordé, il ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le terrain;
- b) La hauteur maximale pour cet entreposage est de 1,5 mètres;
- c) L'entreposage doit être fait dans les cours arrière et latérales, à une distance minimale de 1 m des lignes du terrain.

#### 16.1.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULE DE LOISIR

L'entreposage extérieur de véhicules de loisir (tels une roulotte motorisée, une roulotte, une motoneige et un bateau de plaisance) est autorisé dans toutes les zones sur un terrain bâti aux conditions suivantes :

- a) Le véhicule est localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 2 m des lignes du terrain;
- b) Dans le cas des véhicules récréatifs motorisés et des roulottes, ceux-ci ne doivent en aucun temps être utilisés aux fins d'y loger, sur une base temporaire ou permanente, des personnes; les aménagements accessoires tels qu'une terrasse, un raccordement à un réseau d'égout, d'aqueduc, de gaz ou d'électricité ou les constructions accessoires sont prohibés.

#### 16.1.3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR CONCERNANT LE REMISAGE DE VÉHICULES AUTOMOBILES

L'entreposage extérieur concernant le remisage de véhicules automobiles est autorisé comme usage principal ou secondaire uniquement dans la zone I.

De plus, aucune entreprise d'entreposage extérieur et de recyclage de véhicules automobiles usagés ne pourra s'implanter sur une bande de 75 m de toutes voies publiques. La distance par rapport au lac et cour d'eau, construction ou ouvrage existant est de 150 m.

Tout autour de l'espace prévu d'entreposage, un écran permanent d'arbres devra être érigé de manière à ce que ledit entreposage ne soit visible par les piétons ni par les automobilistes. L'écran d'arbres devra avoir une profondeur d'au moins 5 m et d'une hauteur d'au moins 2 m.

#### 16.1.4 ENTREPOSAGE POUR L'USAGE QUINCAILLERIE

L'entreposage extérieur de matériaux pour l'usage quincaillerie est autorisé aux conditions suivantes :

- a) L'entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage qu'il dessert;
- b) L'entreposage extérieur doit être situé uniquement dans la cour arrière à au moins 3 m de toute ligne de terrain;
- c) La hauteur maximale de l'entreposage est fixée à 2,5 m.

#### 16.1.5 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR D'AUTRES TYPES

Les grilles de spécifications du présent règlement spécifient, par zone, le type d'entreposage autorisé. Les lettres apparaissant à la grille correspondent aux types suivants :

##### Type A

Ce premier type comprend l'entreposage de véhicules, pièces d'équipement, machinerie ou autres produits mis en démonstration aux fins de vente. Il est permis d'utiliser à cette fin jusqu'à 25 % de la cour avant et l'entreposage de produits en démonstration ne doit pas excéder une hauteur de 1,5 m. Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le lot et au fonctionnement de l'usage.

##### Type B

Ce type comprend l'entreposage des produits manufacturés ou de matériaux et pièces d'équipements mobiles. La hauteur maximale de l'entreposage ne doit pas excéder 3,75 m et ce type d'entreposage n'est pas permis dans la cour avant.

Dans le cas d'entreposage de produits manufacturés ou de matériaux, une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimum de 2 m doit entourer la superficie réservée à l'entreposage. Cette clôture est située dans la ligne de la propriété sauf dans le cas où la ligne de propriété est adjacente à l'emprise d'une rue publique où la distance est fixée à 75 centimètres.

### Type C

Ce type d'entreposage comprend tout empilage de produits manufacturés ou de matériaux. Sont également inclus tous les véhicules, pièces d'équipement ou de machinerie qui ne répondent pas aux critères du type B d'entreposage.

### Type D

Ce type comprend tout entreposage de marchandises en vrac. Sont également inclus, tous les produits qui ne répondent pas aux autres types d'entreposage.

Il n'y a pas de limite à la hauteur de l'entreposage à l'exception de la zone U-105 où l'entreposage en vrac ne peut pas dépasser 3 mètres de hauteur.

#### 16.1.6 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE U-105

Dans la zone U-105, la partie de terrain utilisée pour l'entreposage extérieur de matériel divers ou de machinerie pour les usages du groupe « la - Commerce, service et industrie à incidences moyennes » qui sont contigus à un terrain où est exercé un usage des groupes « H » Habitation, « R » Récréation ou à une zone d'habitation, doit être séparée de cet usage ou de cette zone, le long de chacune des lignes de lot, par un écran tampon. Cet écran tampon doit être sur le terrain occupé par l'usage du groupe Commerce, service et industrie à incidences moyennes et doit être constitué par l'un des types d'aménagement suivants :

- a) Conservation d'un espace boisé naturel (lorsqu'il est existant) d'une largeur minimale de 5 mètres, ce boisé devant présenter une densité minimale d'un arbre par 5 mètres carrés avec une hauteur minimale de 3 mètres.
- b) Aménagement d'un espace boisé d'une largeur minimale de 8 mètres, ce boisé devant présenter une densité minimale d'un arbre par 5 mètres carrés avec une hauteur minimale de 3 mètres. La plantation doit se faire par un alignement en quinconce de façon à former un écran visuel. Les arbres, lors de leur plantation, doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre
- c) Plantation d'une haie dense de conifères, autre que le mélèze, incluse à l'intérieur d'un espace gazonné d'un minimum de 10 mètres. Lors de la plantation, les arbres ou arbustes doivent avoir une hauteur minimale de 1.5 mètre et ne doivent pas présenter un espacement supérieur à 0.3 mètre entre chacun.
- d) Implantation d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2,5 mètres conformes aux autres dispositions du présent règlement.

## CHAPITRE 17 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET LITTORAL

### 17.1 CADRE GÉNÉRAL D'APPLICATION

L'ensemble des dispositions énoncées dans le présent chapitre ne s'applique pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès publics qui doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Aux fins d'application de cette disposition, les activités d'un producteur agricole ne sont pas associées aux activités réalisées à des fins commerciales et sont par conséquent assujetties aux normes du présent chapitre.

Les constructions, ouvrages et travaux réalisés sur le littoral, et plus particulièrement dans l'habitat du poisson, doivent, lorsque la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et sa réglementation le prévoient, faire l'objet d'une autorisation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Ce ministère, par ses agents de protection de la faune, a également la responsabilité de contrôler l'application de la législation fédérale sur les pêches qui assure aussi la protection de l'habitat du poisson.

### 17.2 LACS ET COURS D'EAU

Tous les lacs et cours d'eau sont assujettis.

### 17.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES

La largeur de la rive est établie comme suit :

15 mètres, mesurés horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres pour tous les lacs et cours d'eau permanents.

Pour les cours d'eau intermittents, la largeur de la rive est établie comme suit :

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou; - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou; - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

Dans la rive, toutes les constructions, tous les travaux et ouvrages susceptibles de porter le sol à nu et risquer de détériorer ou de porter atteinte à la conservation de la végétation naturelle sont interdits, à l'exception de :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).
- c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques, ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
  - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - le lotissement a été réalisé avant le 22 mars 1983, date du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
  - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
  - une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée et maintenue dans son état actuel ou retournée à l'état naturel.
- d) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
  - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
  - le lotissement a été réalisé avant le 22 mars 1983, date du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;

- une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état actuel ou retournée à l'état naturel;
  - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- la coupe d'assainissement;
  - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et à la condition que le tracé de l'ouverture fasse un angle maximal de 60° avec la ligne du plan d'eau, sauf si on ne peut faire autrement en raison d'un obstacle naturel;
  - l'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau et à la condition que cet accès ou ce sentier s'adapte à la topographie du milieu et suive un tracé sinueux plutôt que droit;
  - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à cette fin;
  - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
  - les prélèvements forestiers correspondant à un prélèvement réparti uniformément, inférieur à 33 % des tiges de bois commercial, par période de 10 ans (incluant les chemins de débardage) et répondant aux conditions suivantes :
- 1) Les arbres ne doivent pas traîner sur le sol lors de leur transport de la souche jusqu'au chemin forestier (sauf en hiver);
  - 2) La circulation avec de la machinerie de 0,5 tonne et plus est interdite;
  - 3) Le couvert forestier dans la rive doit, en tout temps, être maintenu à au moins 50 % du couvert forestier total avant la récolte.
- Lors de prélèvements forestiers conformes, les arbres doivent être abattus de façon à éviter qu'ils ne tombent dans les plans d'eau. Si, par accident, cette situation se produit, les cours d'eau doivent être nettoyés

et tous les débris provenant de l'exploitation doivent être retirés. L'extraction du bois doit être effectuée de façon à éviter la formation d'ornières dans la bande.

- f) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
  - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès selon les critères de conception suivants :
  - installer des ponceaux adéquats pour maintenir l'écoulement de l'eau même en période de crue;
  - effectuer l'installation des ponts et ponceaux l'été quand les eaux sont basses de façon à diminuer les risques d'érosion et, par conséquent, les impacts de l'intervention sur la reproduction de la faune aquatique;
  - placer les traverses à angle droit par rapport au cours d'eau et à un endroit qui minimise le déboisement et les perturbations des berges;
  - détourner les eaux des fossés de chemins ou des ornières vers des zones de végétation ou en creusant un bassin rudimentaire de sédimentation;
  - installer les ponceaux de façon à ce que l'entrée et la sortie soient légèrement sous le niveau du lit du cours d'eau. La pente du ponceau ne doit pas dépasser la pente du lit du cours d'eau. Les extrémités des ponceaux doivent dépasser d'au plus 30 cm le pied de remblai qui soutient le chemin. Ils doivent être de dimensions suffisantes pour accommoder les débits de crue;
  - stabiliser le lit du cours d'eau à l'entrée et à la sortie du ponceau avec des pierres. De plus, les remblais aménagés près d'un ponceau doivent être stabilisés avec de l'enrochement, de la végétation, etc.;
  - lors de la construction d'un ponceau, conserver ou rétablir un tapis végétal sur chaque rive du cours d'eau, et ce, des deux côtés du chemin;

- prévoir, lorsqu'on doit aménager plusieurs ponceaux parallèles, de le faire à des hauteurs différentes afin de concentrer les eaux dans un seul ponceau quand les eaux sont basses.  
Il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec de la machinerie (traverse à gué). Dans le cas du retrait d'un pont ou d'un ponceau, l'intervention doit se faire l'été quand les eaux sont basses;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.22) cependant, toute installation septique devra être située à au moins 30 m de la ligne naturelle des hautes eaux de la rivière du Gouffre;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique à l'aide de perrés, de gabions ou finalement à l'aide de murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions relatives au littoral;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;
- les travaux dans la rive autorisés par certificat d'autorisation du MDDEFP.

Aucun usage, aucune construction ni aucun empiètement non autorisé en vertu du présent chapitre ne peuvent être agrandis ou étendus à l'intérieur de la rive.

#### 17.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris à bateaux ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- c) les prises d'eau;
- d) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- e) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- f) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;
- g) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public;
- h) les opérations de nettoyage et d'entretien ne nécessitant pas de creusage ou de dragage et visant uniquement l'enlèvement des débris, tronc d'arbre, etc.;
- i) les travaux dans le littoral autorisés par certificat d'autorisation du MDDEFP.

## 17.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

### 17.5.1 IDENTIFICATION DES PLAINES INONDABLES DU FLEUVE SAINT-LAURENT

Aux fins de l'application des présentes dispositions, les plaines inondables du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité du Baie-Ste-Catherine correspondent à l'étendue géographique des secteurs inondés du fleuve Saint-Laurent située sous le niveau des cotes de crue de récurrence 20 ans et 100 ans. Ces cotes sont déterminées à partir de la carte « lignes de crue » tirée du rapport du ministère de l'Environnement,

direction des relevés aquatiques « Zone inondable - Fleuve Saint-Laurent, tronçon Grondines/Saint-Anne-des-Monts, calcul des niveaux de récurrence 2, 5, 10, 20, 50 et 100 ans, document de travail : RA-86-02 préparé par M. Denis Lapointe, géographe, approuvé par V.D. Hoang, mars 1986.

Le tableau 17.5.1 indique les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans en bordure du fleuve Saint-Laurent pour le territoire de la municipalité de Baie-Ste-Catherine.

Tableau 17.5.1 Cotes de crues de récurrence 20-100 ans en bordure du fleuve Saint-Laurent

MUNICIPALITÉ	Section (site) (km)	100 ans (m)	20 ans (m)
Baie-Ste-Catherine	<b>260</b>	<b>3.74</b>	<b>3.64</b>

Note : le numéro de section (ou site) correspond aux numéros de la carte « lignes de crue » incluse au présent règlement à l'annexe 17.5. Afin de trouver la cote, il faut localiser l'endroit recherché sur la carte et rechercher la cote correspondante sur le profil en long.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

#### 17.5.2 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT (0 - 20 ANS)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 17.5.2.1 et 17.5.2.2.

### 17.5.2.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions ou ouvrages existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants doivent être conformes à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination, par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, et à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

- h) la reconstruction d'un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation et qui respecte les mesures prévues pour un ouvrage immunisé conformément l'article 17.5.4;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

#### 17.5.2.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs suivants:

- a) assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- b) assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- c) assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;

- d) protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- e) démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont les suivants :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès; tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- c) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- d) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- e) les stations d'épuration des eaux usées;
- f) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles; commerciales, agricoles ou d'accès public;
- g) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- h) toute intervention visant :
  - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
  - b) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
  - c) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

- d) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations, et les terrains de golf ;
- e) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

#### 17.5.3 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT (20 - 100 ANS)

Dans les zones de faible courant d'une plaine inondables, sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

#### 17.5.4 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  1. l'imperméabilisation ;
  2. la stabilité des structures ;
  3. l'armature nécessaire ;
  4. la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
  5. la résistance du béton à la compression et à la tension.

- e) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé, et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal);
- f) Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

## 17.5.5 DROITS ACQUIS

### 17.5.5.1 Amélioration des immeubles existants

Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer, à moderniser ou à agrandir les immeubles existants situés dans la zone de grand courant sont permis à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés suivant les normes établies à l'article 17.5.4 ou par des mesures d'immunisation jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément à la LAU à cet effet.

Cependant, l'agrandissement d'une construction qui se réalise au-dessus de la cote de récurrence 100 ans et qui prend appui uniquement sur des composantes déjà existantes de celle-ci est autorisé sans mesures particulières d'immunisation dans les cas suivants :

- a) un agrandissement qui n'excède pas l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction (étage supplémentaire);
- b) un agrandissement qui excède l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction, mais uniquement pour les portions en porte-à-faux de la construction.

### 17.5.5.2 Reconstruction d'un bâtiment situé dans une zone inondable

La reconstruction d'un ouvrage détruit par une catastrophe, autre qu'une inondation, est permise dans une zone inondable à la condition de respecter les mesures d'immunisation prescrites à l'article 17.5.4 et toute autre disposition concernant les droits acquis prescrite dans le présent règlement.

## CHAPITRE 18 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

### 18.1 Dispositions générales

Aucun permis de construction ni aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré pour une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide, sans que ne soit fournie, avec la demande de permis ou de certificat, la copie d'une lettre ou d'une autorisation du Ministère responsable de l'environnement faisant foi que l'intervention n'est pas assujettie ou peut être autorisée, selon le cas, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C9-2).

## CHAPITRE 19 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES

### 19.1 LOCALISATION DE LA MAISON MOBILE OU DE LA MAISON UNIMODULAIRE

Une maison mobile ou une maison uni-modulaire doit être implantée de telle sorte que son côté le plus étroit soit adjacent à la rue.

### 19.2 BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

Dans la cour latérale ou arrière, un bâtiment complémentaire ne peut être implanté à moins d'un mètre de la ligne latérale et arrière pour des murs sans fenêtres et à moins de 1,5 m pour un mur avec fenêtre.

La superficie totale des bâtiments complémentaires, isolés et attenants à la maison mobile ou à la maison uni-modulaire ne peut excéder soixante pour cent (60 %) de la superficie de la maison mobile ou de la maison uni-modulaire.

### 19.3 SOUS-SOL

Aucun logement ne peut être aménagé au sous-sol d'une maison mobile ou d'une maison uni-modulaire.

Le stationnement au sous-sol d'une maison mobile est prohibé.

### 19.4 DISPOSITIFS DE TRANSPORT ET CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doit être enlevé dans trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plateforme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais. Un panneau amovible de soixante centimètres (60 cm) de hauteur par un mètre (1 m) de largeur doit être installé dans ladite ceinture afin de permettre l'accès aux conduites d'aqueduc et d'égout. Les matériaux de fermeture du vide technique doivent être identiques à ceux de la maison mobile ou de la maison unimodulaire ou de contre-plaqué traité contre les intempéries.

## CHAPITRE 20 - MESURES DE PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE SOUTERRAINES

Les prises d'eau potable alimentant 20 personnes et plus sont identifiées au tableau suivant et localisées au Plan de zonage du présent règlement qu'on retrouve en annexe.

Puits	Localisation		Indice DRASTIC Vulnérabilité
Municipal	Rang B	Lot 3-A	83 (30%) Très faible

### 20.1 MESURES RELATIVES À TOUTE PRISE D'EAU SOUTERRAINE DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

#### 20.1.1 ÉPANDAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, DE COMPOST DE FERME, D'ENGRAIS MINÉRAUX, DE MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES ET DE BOUES

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes est interdit à moins de 30 m de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

Cette distance est toutefois portée à 100 m lorsqu'il s'agit de boue provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires ou de matières contenant de telles boues, et que ces boues ou matières ne sont pas certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou NQ 419-090 est interdit dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

L'épandage de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, est interdit dans l'aire de protection virologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire. Cette interdiction d'épandage n'est toutefois pas applicable aux boues ou matières en contenant qui sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou NQ 0419-090 en périphérie des zones d'interdiction prescrites par le présent article doit être réalisé de manière à prévenir le ruissellement dans ces mêmes zones.

#### 20.1.2 ÉRECTION OU AMÉNAGEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE D'ANIMAUX OU D'UN OUVRAGE DE STOCKAGE

L'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit :

- a) À moins de 30 m de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine;
- b) Dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque partie de cette aire;
- c) Dans le cas de l'aménagement d'un enclos d'hivernage de bovins de boucherie, la distance prévue au paragraphe 1) est portée à 75 m.

Ne sont pas visés par le présent chapitre, les élevages de canidés et de félidés, de même que les piscicultures, les zoos, parcs et jardins zoologiques.

#### 20.1.3 STOCKAGE À MÊME LE SOL

Le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé est interdit :

- a) À moins de 300 m de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine;

- b) Dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque partie de cette aire.

Le stockage dans un champ cultivé, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, est interdit dans l'aire de protection virologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire. Cette interdiction de stockage n'est toutefois pas applicable aux boues ou matière en contenant qui sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.

#### 20.1.4 OPÉRATIONS FORESTIÈRES

Dans un périmètre de 30 m autour d'une prise d'eau potable collective, seule la coupe d'assainissement est permise.

Dans les aires d'alimentation des prises d'eau potable collectives les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Les arbres ne doivent pas traîner sur le sol lors de leur transport de la souche jusqu'au chemin forestier (sauf en hiver),
- b) Les sentiers de débardages doivent être perpendiculaires à la pente.

## 20.2 USAGES PROHIBÉS DANS L'AIRE D'ALIMENTATION D'UNE PRISE D'EAU POTABLE COLLECTIVE

L'aire d'alimentation de la prise d'eau municipale est cartographiée au Plan de zonage du présent règlement.

En complément aux mesures de protection prescrites par le Règlement sur le captage des eaux souterraines édictées aux points précédents, les usages suivants sont interdits dans l'aire d'alimentation et dans un rayon de 100 m autour :

- a) L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière;
- b) Un lieu d'élimination des matières résiduelles;
- c) Un lieu d'entreposage de carcasses automobiles ou de ferrailles;

- d) Les commerces et industries nécessitant l'utilisation, la vente ou l'entreposage de produits pétroliers ou de matières dangereuses;
- e) Les dépôts de sel servant l'entretien des routes;
- f) L'épandage de pesticides ou tout autre produit chimique.

## CHAPITRE 21 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SABLIERES, GRAVIERES ET CARRIERES

### 21.1 RÈGLES GÉNÉRALES

L'exploitation de toute nouvelle sablière, gravière et carrière, incluant le prélèvement de sol arable, est autorisée uniquement dans les zones prévues à cette fin (voir grilles de spécifications).

Toute nouvelle aire d'exploitation de sablière, gravière ou carrière autorisée devra respecter le *Règlement sur les carrières et sablières* (L.R.Q., chapitre Q-2, r.2) découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement.

### 21.2 DISTANCES MINIMALES APPLICABLES ENTRE UN USAGE D'EXTRACTION ET D'AUTRES TYPES D'USAGES

Afin d'éviter tout risque pour la santé publique, certains usages et constructions doivent respecter les distances d'éloignement établies au tableau suivant par rapport à toute nouvelle aire d'exploitation de sablière, gravière ou carrière autorisée ou toute aire d'exploitation existante (bénéficiant d'un droit acquis reconnu par la municipalité ou ayant un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs) et vice et versa, tout nouvel usage ou construction décrit au tableau suivant doit respecter les distances d'éloignement prévues au tableau par rapport à toute nouvelle aire d'exploitation de sablière, gravière ou carrière autorisée ou toute aire d'exploitation existante (bénéficiant d'un droit acquis reconnu par la municipalité ou ayant un certificat d'autorisation du ministère Développement durable, de l'Environnement et des Parcs).

Tableau 21.2 Distance d'éloignement de certains nouveaux usages ou constructions par rapport à une sablière, gravière ou carrière

USAGE OU CONSTRUCTION	DISTANCE D'UNE SABLIÈRE OU D'UNE GRAVIÈRE (M)	DISTANCE D'UNE CARRIÈRE (M)
Nouvelle habitation	150	600
Terrain de camping	150	600

Hébergement	150	600
Base de plein air	150	600
Prise d'eau potable municipale ou collective ainsi que l'aire d'alimentation	1 000	1 000
Établissement de santé et de services sociaux	1 000	1 000

### 21.3 PROXIMITÉ D'UNE RUE PUBLIQUE

Un usage relatif à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ne peut s'approcher à moins de 70m de toutes rues publiques dans le cas de carrières et 35m dans le cas de sablières.

### 21.4 PROXIMITÉ D'UN MILIEU HYDRIQUE

Un usage relatif à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ne peut être situé à moins de 75m de tout cours d'eau ou milieu humide.

### 21.5 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE D'UNE SABLIERE, GRAVIÈRE OU CARRIÈRE SUR UN TERRAIN

L'extension ou l'agrandissement d'un usage dérogatoire d'une sablière, gravière ou carrière sur un terrain n'est pas limité aux périmètres exploités ou autorisés par un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. L'extension ou l'agrandissement doit être effectué sur les lots qui sont la propriété de l'exploitant au moment où l'usage est devenu dérogatoire en vertu du règlement de zonage de la municipalité.

### 21.6 PERTE DE DROIT ACQUIS D'UN USAGE DÉROGATOIRE D'UNE SABLIERE, GRAVIÈRE OU CARRIÈRE SUR UN TERRAIN

Les activités extractives sont des activités à caractère saisonnier ou intermittent et ces dernières peuvent être influencées par l'économie régionale.

Lorsque l'exploitation d'une sablière, gravière ou carrière sur un terrain bénéficiant de droits acquis a cessé ou a été discontinuée, abandonnée ou interrompue durant une période de 24 mois consécutifs, toute occupation ou tout usage relié à l'exploitation de la même sablière, gravière ou carrière doit respecter les dispositions du règlement de zonage en vigueur de la municipalité.

Au sens du présent article, un usage ou une occupation est réputé discontinué, abandonné ou interrompu lorsqu'il a été constaté que pour quelque raison que ce soit, toute forme d'activité reliée audit usage ou à ladite occupation, a cessé durant 24 mois consécutifs.

## CHAPITRE 22 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS AGRICOLES

### 22.1 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à l'ensemble de la zone agricole décrétée par le gouvernement en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles sur le territoire de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine incluant toute modification ultérieure apportée lors d'inclusion ou d'exclusion de lot (décret 1119-90, 25 août 1990).

### 22.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS

Toute nouvelle installation d'élevage ainsi que tout projet d'agrandissement, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de conversion d'une installation d'élevage ne pouvant bénéficier des mesures prévues aux articles 79.2.3 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

$$\text{Distance séparatrice (m.)} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Ces paramètres sont les suivants (ils sont établis à l'aide des tableaux de l'annexe B) :

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Il est établi à l'aide du tableau 10.1 (annexe B).

- a) Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu;
- b) Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale,
- 3) Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant, dans le tableau 10.2 (annexe B), la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 10.3 (annexe B) présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau 10.4 (annexe B) fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 10.5 (annexe B) jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 10.6 (annexe B). Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 10.7 (annexe B) précise la valeur de ce facteur.

Dans les aires d'affectation agroforestière, tout élevage de moins de 20 unités animales et dont le coefficient d'odeur n'excède pas 0.8 (paramètre C) est autorisé à la condition suivante :

- a) Le ratio unité animale/ hectare doit être inférieur à 2 unités animales/ hectare jusqu'à concurrence de 20 unités animales.

Toute unité d'élevage dont le coefficient d'odeur excède 0.8 (paramètre C) ou dont le nombre total d'unités animales excède 20, est assujettie aux normes relatives aux distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole.

### 22.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage (plus de 150 m), des distances séparatrices déterminées en fonction de la capacité des lieux d'entreposage doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>. Une fois l'équivalence

établie en nombre d'unités animales, il est possible d'établir la distance à respecter par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

À titre de référence, le tableau 10.8 (annexe B) détermine les distances séparatrices à respecter pour les lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage dans le cas où les paramètres C, D et E valent 1. Pour les fumiers ou pour d'autres capacités d'entreposage, il faut faire les calculs nécessaires en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

#### 22.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

L'épandage des engrais organiques est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées à l'intérieur du tableau 10.9 (en annexe B). Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation (autre que celle de l'exploitant), un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais et le mode d'épandage ainsi que de la période d'épandage.

Dans le cas de la proximité d'un périmètre d'urbanisation non habité toutefois, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ. Un « X » signifie que l'épandage peut se faire jusqu'à la limite du champ. L'épandage de lisiers à l'aide d'un gicleur ou d'un canon est interdit en tout temps.

#### 22.5 MODALITÉS D'APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES

L'application de la distance séparatrice à respecter entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole doit être calculé en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables et les usages autorisés dans les cours et les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices.

Dans le cas d'un immeuble protégé, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou aux bâtiments, selon le type d'immeuble considéré. Pour les terrains de camping et de

golf, les distances séparatrices s'appliquent aux limites de l'espace occupé par un tel usage.

## 22.6 ZONAGE DE PRODUCTION

### 22.6.1 MARGE DE REcul AVANT APPLICABLE AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Toute installation d'élevage comportant plus de 10 unités animales doit être implantée à une distance minimale de l'emprise des routes suivantes :

- a) Route locale entretenue à l'année par la municipalité : 50 m;
- b) Route 138 : 100 m.

### 22.6.2 LOCALISATION DES ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR

Les installations à forte charge d'odeur sont autorisées uniquement sur le territoire d'application défini à l'article 21.1.

Aucune nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur n'est autorisée entre le sud de la route 138 et le fleuve.

Aucune nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur n'est autorisée à une distance inférieure à 500 m du nord de la route 138.

### 22.6.3 PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Aucune nouvelle installation d'élevage dont le coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C) est supérieur à 0,8 (à forte charge d'odeur) n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon d'une distance de 1 350 m des limites des zones urbaines (U) et habitation (H) (voir le Plan de zonage).

### 22.6.4 DISPOSITION PARTICULIÈRE POUR LES OUVRAGES D'ENTREPOSAGE

Dans le cas d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire aux dispositions du présent schéma d'aménagement et visée par les articles 79.2.4 à 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles : tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette installation d'élevage devra être recouverte d'une toiture permanente lorsqu'elle est située en zone agricole et qu'un point du périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé, est à moins de 900 m pour une installation d'élevage de 1 à 200 unités animales, de 1 125 m pour une installation d'élevage de 201 à 400 unités animales et de 1 350 m pour une installation d'élevage de 401 unités animales et plus.

La toiture permanente devra être appuyée sur le mur de la structure d'entreposage de ferme. Toute autre technique approuvée, telle que biofiltre, qui permettrait d'atteindre les mêmes objectifs d'atténuation d'odeurs, pourra être utilisée en remplacement de la toiture permanente.

## 22.7 DROITS ACQUIS DES UNITÉS D'ÉLEVAGE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux unités d'élevage existantes implantées en dérogation par rapport aux distances séparatrices prescrites par le présent schéma d'aménagement et de développement.

### 22.7.1 AGRANDISSEMENT OU ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

L'agrandissement ou l'accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage est assujettie aux modalités prescrites aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

L'agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur ne bénéficiant pas des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que toute augmentation du nombre d'unités animales localisées dans les aires de protection pour les élevages à forte charge d'odeur et protégé par droit acquis est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Les marges de recul sont respectées;
- b) Les normes de distances séparatrices établies selon les modalités de calcul déterminées aux articles 20.2 et 20.3.

Dans le cas où une installation d'élevage est dérogatoire à la marge de recul prescrite à l'article 20.6.1, l'agrandissement de cette unité d'élevage peut se faire dans le prolongement des murs existants, mais à la condition de ne pas augmenter la dérogation quant à la marge de recul applicable en vertu du présent schéma d'aménagement et de développement.

### 22.7.2 ABANDON OU INTERRUPTION DE L'UTILISATION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsqu'une installation d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices a été abandonnée ou inutilisée pendant une période n'excédant pas 120 mois, des droits acquis sont reconnus pour reprendre les activités exercées ou pour réutiliser

l'installation à des fins d'élevage selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

- a) Dans le cas d'une installation d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'installation peut être réutilisée à des fins d'élevage à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (tableau 10.3 annexe B) ne soit pas supérieur à ceux déclarés. Une telle installation d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- b) Dans le cas d'une installation d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'installation peut être réutilisée à des fins d'élevage aux conditions suivantes :
  - a. l'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le moment d'abandon ou d'interruption de l'activité d'élevage, le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette installation d'élevage au cours des 12 mois précédant l'abandon ou l'interruption des activités d'élevage et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);
  - b. le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;
  - c. le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (tableau 10.3 annexe B) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés.

Un usage est réputé abandonné ou interrompu lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs.

### 22.7.3 RECONSTRUCTION EN CAS DE SINISTRE

Lorsqu'une installation d'élevage a été détruite ou qu'elle a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation à la suite d'un sinistre, par incendie ou par quelque autre cause (incluant la démolition volontaire), cette dernière peut être reconstruite au même endroit ou à un endroit qui contribue à diminuer le caractère dérogatoire et à

améliorer la situation par rapport aux normes prescrites au document complémentaire si les conditions suivantes sont respectées :

- a) La reconstruction s'effectue à l'intérieur d'un délai de 24 mois suivant le sinistre;
- b) Les marges de recul prescrites par la réglementation d'urbanisme locale sont respectées;
- c) Le nombre d'unités animales et le coefficient d'odeurs de l'installation d'élevage ne sont pas augmentés;
- d) L'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des effluents d'élevage ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs;
- e) L'exploitant fournit une preuve du nombre d'unités animales comprises à l'intérieur de l'installation d'élevage avant le sinistre ou fournit une copie de la déclaration produite en vertu de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

#### 22.7.4 REMPLACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE

Le remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices est permis selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

- a) Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le remplacement du type d'élevage est permis à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (tableau 10.3 annexe B) ne soit pas supérieur à ceux déclarés. Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- b) Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le remplacement du type d'élevage est assujéti aux conditions suivantes :
- c) L'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage au cours des 12 derniers mois et fournir

- tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);
- d) Le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;
  - e) Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (tableau 10.3 annexe B) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés.

## CHAPITRE 23 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'ABRIS

### SOMMAIRES

#### 23.1 CONDITIONS D'IMPLANTATION

Les abris sommaires seront autorisés dans les affectations agricoles agroforestière, multiressource et récréative aux conditions suivantes :

- a) la superficie au sol est égale ou inférieure à 20 mètres carrés;
- b) la construction compte un seul étage et aucune partie du toit n'excède une hauteur de 6 m, mesurée à partir du niveau moyen du sol;
- c) la construction est reliée à la mise en valeur d'une propriété sylvicole d'une superficie de 10 hectares ou plus dont 50 % est boisé (excluant les friches);
- d) la construction ne repose sur aucune fondation;
- e) la construction n'a aucune division intérieure;
- f) la construction n'est reliée à aucun service public;
- g) la construction est utilisée sur une base journalière;
- h) la construction n'est pas pourvue d'eau courante;
- i) la construction peut être desservie par un cabinet à fosse sèche;
- j) une seule remise d'une superficie maximale de 15 mètres carrés peut être implantée en complément;
- k) la construction ne nécessite aucun nouveau chemin d'accès.

## CHAPITRE 24 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DOMAINES PRIVÉS

### 24.1 CONDITIONS D'IMPLANTATION

Un domaine privé constitue une propriété de grande superficie située dans l'affectation agroforestière ou villégiature et qui respecte les conditions suivantes :

- a) Un domaine privé est autorisé dans les zones où l'usage habitation est autorisé;
- b) La superficie minimale du terrain doit être de 250 000 mètres carrés, et identifiée sur les plans officiels du cadastre en seul lot distinct;
- c) Le domaine privé doit être adjacent à un chemin public entretenu à l'année ou à une rue privée s'il est situé dans une zone de villégiature;
- d) L'usage principal demeure l'habitation unifamiliale isolée;
- e) Plus d'un bâtiment complémentaire à l'habitation peut être implanté sans aucune restriction à l'égard de la superficie, dimension et nombre maximum. Il peut y avoir une ou des résidences secondaires pour y loger les domestiques ou employés chargés de la sécurité ou de l'entretien du domaine. À titre indicatif, une chapelle, une grange, un champ de pratique de golf privé, un lac artificiel, de grands jardins, des sentiers, des bâtiments agricoles et d'élevage, etc. peuvent être aménagés sur le domaine privé;
- f) Des usages complémentaires à l'habitation de type hébergement léger peuvent être autorisés.

## CHAPITRE 25 - DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES CONTRAIGNANTS

### 25.1 NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UNE USINE DE BÉTON OU DE BÉTON BITUMINEUX

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, garderie, tout nouveau temple religieux, terrain de camping ou établissement de santé et services sociaux doit être localisé à une distance minimale de 150 m d'une usine de béton ou de béton bitumineux, incluant les aires de chargement et déchargement, ainsi que les aires de dépôt d'agrégats.

Toute nouvelle voie publique doit être localisée à une distance minimale de 35 m d'une usine de béton ou de béton bitumineux, incluant les aires de chargement et déchargement ainsi que les aires de dépôt d'agrégats.

### 25.2 NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UN CENTRE DE TRANSFERT DE DÉCHETS DANGEREUX

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, garderie, base de plein air, colonie de vacances, plage publique, tout nouveau temple religieux, établissement de santé et services sociaux, commerce, établissement de transformation de produits alimentaires, établissement hôtelier, restaurant, terrain de camping, parc, terrain de golf, ou centre de ski alpin doivent être localisés à une distance minimale de 300 m d'un centre de transfert de déchets dangereux.

Toute nouvelle voie publique doit être localisée à une distance minimale de 50 m d'un centre de transfert de déchets dangereux.

### 25.3 NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UN ANCIEN LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

Aucun ouvrage et aucune construction ne sont autorisés sur le terrain d'un lieu désaffecté d'élimination des matières résiduelles, sans la permission en vertu de l'article 65 LQE, du ministère de du Développement durable, de l'Environnement, et des Parcs.

#### 25.4 NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES COURS DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES

Toute nouvelle habitation ou voie publique doit être localisée à une distance minimale de 200 m d'une cour de récupération de pièces automobiles.

Toute nouvelle aire récréotouristique doit être localisée à une distance minimale de 300 m d'une cour de récupération de pièces automobiles.

#### 25.5 NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES CENTRES DE TRAITEMENT DES SOLS CONTAMINÉS

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, garderie, base de plein air, colonie de vacances, plage publique, tout nouveau temple religieux, établissement de santé et services sociaux, commerce, établissement de transformation de produits alimentaires, établissement hôtelier, restaurant, terrain de camping, parc, terrain de golf ou centre de ski alpin doivent être localisés à une distance minimale de 300 m d'un centre de traitement des sols contaminés.

Toute nouvelle voie publique doit être établie à une distance minimale de 50 m d'un centre de traitement des sols contaminés.

#### 25.6 NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES DÉPÔTS DE NEIGE USÉE

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, garderie ou activité récréative doivent être localisés à une distance minimale de 200 m d'un dépôt de neiges usées.

La distance de 200 m pourra être réduite si une étude de bruit démontre que le niveau sonore extérieur à long terme sera inférieur à 65 dB (A), établi sur une période d'une heure.

#### 25.7 NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, garderie, tout commerce de détail ou activité récréative doivent être localisés à une distance minimale de :

- 150 m d'un étang aéré;
- 300 m d'un étang non aéré.

## 25.8 NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES LIEUX DE LAGUNAGE ET D'ENTREPOSAGE DES BOUES

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, garderie, base de plein air, plage publique, halte routière, tout nouveau commerce, temple, établissement hôtelier, établissement de santé et services sociaux, parc, terrain de golf ou aménagement récréatif doivent être localisés à une distance minimale de 500 m de l'aire d'exploitation d'un lieu de traitement des boues par lagunage, ainsi que des réservoirs, des bassins d'entreposage et des lagunes de sédimentation servant à l'entreposage des boues.

Toute nouvelle voie publique doit être localisée à une distance minimale de 150 m de l'aire d'exploitation d'un lieu de traitement des boues par lagunage.

## 25.9 NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES CRÉMATORIUMS

Toute nouvelle habitation doit être située à une distance minimale de 40 mètres, d'un crématorium.

## 25.10 NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES POSTES DE TRANSFORMATION D'ÉNERGIE

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, garderie, base de plein air, plage publique, halte routière, tout nouveau commerce, temple, établissement hôtelier, établissement de santé et services sociaux devra être localisé à une distance minimale de 100 m d'un poste de transformation d'énergie. Pour les bâtiments qui ne sont pas à vocation résidentielle, institutionnelle, commerciale ou récréative, la distance de 100 m pourra être réduite, sur présentation d'un avis favorable d'Hydro-Québec concernant les nuisances potentielles.

## CHAPITRE 26 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORRIDORS ROUTIERS DE LA ROUTE 138

### 26.1 DÉFINITION DES SECTEURS

Le corridor routier de la route 138 est divisé en 3 types de tronçons différents lesquels sont identifiés au Plan de zonage inclus au présent règlement. Ces secteurs se définissent comme suit :

- a) CRP : correspond à des tronçons de route où la géométrie, les courbes, la topographie et la visibilité des terrains riverains montrent des contraintes importantes à la localisation d'accès (entrées privées) supplémentaires et à l'établissement de bâtiments résidentiels, commerciaux, publics et institutionnels, etc.
- b) CRU : correspond au secteur le plus urbanisé de la municipalité adjacent à la route 138. Ces secteurs sont desservis par l'aqueduc et l'égout municipaux.
- c) CR1 : correspond aux secteurs situés à l'extérieur du périmètre urbain.

#### 26.1.1 LOCALISATION DES SECTEURS CRP

- du lot 25 au lot 20, rang II;
- du lot F (entrée de la rue Notre-Dame de l'espace) rang B au lot 8 rang B (au quai du traversier);
- du lot 5-Ptie (ruisseau Ste-Catherine) au lot F (entrée de la rue Notre-Dame de l'espace).

### 26.2 MARGE DE REcul AVANT MINIMUM

La marge de recul avant minimum de tout bâtiment principal résidentiel, commercial et industriel est régie en fonction des normes suivantes :

<b>Route/ Secteur</b>	<b>CRP</b>	<b>CR1</b>	<b>CRU</b>
138	30 m à partir de l'emprise de la route	30 m à partir de l'emprise de la route	Selon la grille de spécifications prévue pour la zone concernée

### 26.3 USAGES AUTORISÉS

Les classes d'usage autorisées sur les terrains adjacents à la route 138 sont celles prévues la grille de spécifications prévue pour la zone concernée.

### 26.4 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Dans le corridor routier de la route 138, les aires de chargement et de déchargement doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi;
- b) toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées dans les cours latérales ou arrières des bâtiments;
- c) les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des aires de stationnement requises;
- d) chacune des aires de chargement ou de déchargement doit comporter un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la route 138.

### 26.5 BÂTIMENTS, KIOSQUES, ROULOTTES ET VÉHICULES ROUTIERS OU AUTOMOBILES TEMPORAIRES

Dans le corridor routier de la route 138, les bâtiments, kiosques, roulottes et véhicules routiers (ex. : automobiles) utilisés à des fins temporaires de casse-croûte, de point de vente de biens, de produits de la terre ou de la mer (aliments, fruits, légumes) sont

prohibés, à l'exception de ceux servant à la vente de produits de la terre provenant des terres agricoles adjacentes à la route 138. Dans ce cas, le bâtiment (kiosque) d'une superficie maximale de 6 mètres carrés, devra être situé à plus de 6 m de l'emprise de la route et l'aménagement du terrain devra assurer le stationnement des véhicules à l'extérieur de l'emprise routière et permettre leur départ en marche avant.

## 26.6 TRACÉ DES VOIES DE CIRCULATION

Dans le corridor routier de la route 138, aucune nouvelle voie de circulation formant une intersection avec cette route ne pourra être créée au moyen d'une opération cadastrale à moins d'obtenir de la direction territoriale du ministère des Transports du Québec un avis écrit à l'effet que la voie de circulation projetée n'augmentera pas les risques d'accident dans le secteur et qu'elle n'affectera pas, de façon significative, le niveau de service de la route (fluidité, sécurité, vitesse, etc.).

## 26.7 ACCÈS

Dans le corridor routier de la route 138 tout nouvel accès à un terrain adjacent à deux voies de circulation (privées ou publiques) devra être aménagé selon les conditions suivantes :

- a) être en bordure d'une voie de circulation publique de niveau local selon la classification fonctionnelle en vigueur du ministère des Transports du Québec;
- ou
- b) être en bordure d'une rue privée ou d'un droit de passage (légalement publié) d'une largeur minimale de 12 m sauf si le ministère des Transports du Québec refuse l'accès en vertu de la *Loi sur la voirie et aux normes d'accès à la propriété*.

Dans le cas où les conditions précédentes ne peuvent être remplies, l'accès pourra être aménagé en bordure de la route 138 si le ministère des Transports du Québec accepte l'accès en vertu de la *Loi sur la voirie et aux normes d'accès à la propriété*.

### 26.7.1 NOMBRE D'ACCÈS PAR TERRAIN

Un seul accès est autorisé par terrain adjacent à la route 138, sauf pour les usages commerciaux, publics et institutionnels qui génèrent des débits de circulation élevés, tels les stations-service, les centres commerciaux et les commerces de vente de détails

qui ont une superficie de plancher supérieure à 300 mètres carrés. Au-delà de cette superficie, deux accès pourront être autorisés à condition que le permis d'accès du ministère des Transports du Québec soit délivré pour le deuxième accès.

Nonobstant le paragraphe précédent, le ministère des Transports du Québec pourra, pour des raisons de sécurité, autoriser un deuxième accès, et ce, pour tout type d'usage. Les deux accès aux terrains doivent être conformes aux normes d'accès à la propriété du ministère des Transports du Québec.

#### 26.7.2 LARGEUR MAXIMALE DES ACCÈS

La largeur maximale permise pour l'aménagement d'un accès doit être conforme aux normes d'accès à la propriété du ministère des Transports du Québec.

#### 26.7.3 RELOCALISATION D'ACCÈS

Lorsque le propriétaire d'un terrain adjacent à la route 138 demande la relocalisation d'un ou de plusieurs accès, l'accès abandonné doit être détruit et réaménagé aux conditions du ministère des Transports du Québec.

### 26.8 CONSERVATION DES ARBRES ET BOISÉS DANS LES SECTEURS CRP ET CR1

Une lisière boisée d'une largeur minimale de 30 m doit être préservée entre l'emprise de la route 138 et un site de coupe sur un lot privé. À l'intérieur de cette lisière boisée, la récolte est permise à condition de ne pas réduire le nombre de tiges vivantes debout par hectare à moins de 500 tiges de toutes essences ayant un DHP de 10 cm et plus (diamètre commercial). Les tiges laissées sur pied doivent être réparties de façon uniforme.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux travaux de déboisement suivant :

- a) les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole;
- b) les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins d'utilité publique;
- c) les travaux de coupes d'arbres dépérissants, endommagés ou morts effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
- d) les travaux de coupes d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;

- e) les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privée, d'un chemin de ferme ou d'un chemin forestier d'une largeur maximum de 10 m;
- f) Les travaux de déboisement d'une partie de la lisière boisée (de 30 m) pour y implanter une construction (principale et/ou complémentaire) ou des ouvrages (ex. : installations septiques) conformes aux règlements d'urbanisme et à ceux relatifs à l'environnement.

Toutefois, le déboisement sera autorisé dans cette bande lorsque la régénération dans les sites de coupes adjacents à cette lisière sera uniformément distribuée et aura atteint une hauteur moyenne de 3 m.

#### 26.9 AMÉNAGEMENT DE REMBLAI À L'INTÉRIEUR DU CORRIDOR ROUTIER

Pour les remblais servant à atténuer le bruit routier ou à camoufler les bâtiments existants par rapport à la route :

Seuls sont autorisés les remblais de terrain aménagés dans le cadre d'un plan d'ensemble de lotissement conforme aux règlements d'urbanisme locaux et les remblais aménagés par le ministère des Transports du Québec dans le cadre des projets de construction et de réfection de route.

#### 26.10 RECONSTRUCTION ET RÉFECTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Lorsqu'un bâtiment dérogatoire protégé par un droit acquis est détruit ou devenu dangereux ou a perdu plus de la moitié de sa valeur au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de toute autre cause, dans les secteurs CRP et CR1, il peut être reconstruit sur le même terrain ou lot pour la même utilisation et sur la même assise ou être déplacé et pour la même utilisation si les travaux de reconstruction débutent à l'intérieur d'une période de 12 mois à compter de la date de la destruction, sans toutefois aggraver son caractère dérogatoire.

La reconstruction et la réfection d'un bâtiment dérogatoire dans les secteurs urbains sont régies au chapitre 13 du présent règlement.

## CHAPITRE 27 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

### 27.1 DÉFINITION DES ZONES DE GLISSEMENTS DE TERRAIN

La définition textuelle des zones de glissement de terrain prévaut sur la représentation cartographique (annexe L).

Les zones de glissement de terrain se définissent comme suit :

**Zone A** : zones constituées d'un talus et de bandes de protection au sommet et à la base. Elles délimitent les talus de plus de 5 mètres de hauteur et dont l'inclinaison de la pente est supérieure à 14 degrés. Elles peuvent être affectées par des glissements de terrain faiblement ou non rétrogressifs de types superficiel ou rotationnel. Ces zones sont indiquées en rouge sur la carte.

**Zone B** : zones couvrant une bande de terrain qui s'étend à plus de cinq fois la hauteur du talus, à partir du sommet, à l'arrière de zones « A » qui subissent l'érosion par un cour d'eau. Ces zones peuvent être emportées par un glissement fortement rétrogressif de type coulée argileuse à la suite d'un premier glissement rotationnel dans la zone « A ». Ces zones sont indiquées en jaune sur la carte.

**Zone B-1** : zone B ayant bénéficié de travaux de stabilisation lesquels éliminent le danger de glissement fortement rétrogressif. Ces zones sont indiquées en jaune avec une trame de barres obliques noires sur la carte.

**Zone C** : zones couvrant une bande de terrain qui s'étend à plus de 5 fois la hauteur du talus, à partir du sommet, à l'arrière de zones « A » qui ne subissent pas d'érosion. Ces zones peuvent aussi être emportées par une coulée argileuse à la suite d'un premier glissement rotationnel dans la zone « A ». Ces zones sont indiquées en vert sur la carte.

## 27.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Les dispositions relatives aux constructions, usages et interventions autorisés et non autorisés dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain des classes A et B sont définies au tableau suivant :

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	<p>TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36%) OU</p> <p>TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36% AVEC COURS D'EAU À LA BASE</p> <p>LOCALISÉ DANS UNE ZONE A</p>	<p>TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36%) SANS COURS D'EAU À LA BASE.</p> <p>LOCALISÉ DANS UNE ZONE A</p>	ZONE B
	NORMES CLASSE I	NORMES CLASSE II	NORMES CLASSE III
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
<p>Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un glissement de terrain</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur es égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>	Interdit :

<p>Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50% de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieures à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>	<p>Aucune norme</p> <p>(Si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet du talus en mesurant sur la terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)</p>
--	--	---	---

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36%) OU  TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36%) AVEC COURS D'EAU À LA BASE  LOCALISÉ DANS UNE ZONE A	TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36%) SANS COURS D'EAU À LA BASE.  LOCALISÉ DANS UNE ZONE A	ZONE B
	NORMES CLASSE I	NORMES CLASSE II	NORMES CLASSE III
Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un sinistre autre qu'un glissement de terrain	Interdit :  À la d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;  À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme	Aucune norme
Réfection des fondations d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou d'un bâtiment agricole	Interdit :  Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres;  À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit :  Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;  À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Aucune norme  (si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)

<p>Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>	<p>Aucune norme</p> <p>(si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)</p>
--	--	--	---

<p>TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE</p>	<p>TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36%) OU</p> <p>TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36%) AVEC COURS D'EAU À LA BASE</p> <p>LOCALISÉ DANS UNE ZONE A</p>	<p>TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36%) SANS COURS D'EAU À LA BASE.</p> <p>LOCALISÉ DANS UNE ZONE A</p>	<p>ZONE B</p>
	<p>NORMES CLASSE I</p>	<p>NORMES CLASSE II</p>	<p>NORMES CLASSE III</p>
<p>Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment</p>	<p>Interdit :</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres dans une</p>	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>

agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	<p>bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>		
Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus <sup>2</sup> (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>	<p>Interdit :</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est 5 mètres.</p>	<p>Aucune norme</p> <p>(si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)</p>

2- Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36%) OU  TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36%) AVEC COURS D'EAU À LA BASE  LOCALISÉ DANS UNE ZONE A	TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36%) SANS COURS D'EAU À LA BASE.  LOCALISÉ DANS UNE ZONE A	ZONE B
	NORMES CLASSE I	NORMES CLASSE II	NORMES CLASSE III
Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2 <sup>ème</sup> étage (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit :  Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 10 mètres.	Interdit :  Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 mètres.	Aucune norme  (si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)
Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieur à 1 mètre <sup>3</sup> (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit :  À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Aucune norme	Aucune norme

<p>Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel<sup>4</sup> (garage, remise, cabanon, entrepôt, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.</p>	<p>Aucune norme</p> <p>(si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)</p>
--	---	--	---

- 3 - Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment égale ou inférieure à un mètre sont permis
- 4 - Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zone

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36%) OU  TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36%) AVEC COURS D'EAU À LA BASE  LOCALISÉ DANS UNE ZONE A	TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36%) SANS COURS D'EAU À LA BASE.  LOCALISÉ DANS UNE ZONE A	ZONE B
	NORMES CLASSE I	NORMES CLASSE II	NORMES CLASSE III
Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors-terre, tonnelle, etc.)	Interdit :  Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit :  Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme  (si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)
Construction, agrandissement, reconstruction ou relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit :  Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;  À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit :  Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;  À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10	Aucune norme  (si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)

		mètres.	pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)
<p>Implantation ou réfection d'une infrastructure<sup>5 6</sup> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)</p> <p>Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</p>	<p>Aucune norme</p> <p>(si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)</p>

- 5 - L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucuns travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2<sup>ième</sup> alinéa, 2<sup>ième</sup> paragraphe).
- 6 - L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2<sup>ième</sup> alinéa, 5<sup>ième</sup> paragraphe de la LAU.

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36%) OU  TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36%) AVEC COURS D'EAU À LA BASE  LOCALISÉ DANS UNE ZONE A	TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36%) SANS COURS D'EAU À LA BASE.  LOCALISÉ DANS UNE ZONE A	ZONE B
	NORMES CLASSE I	NORMES CLASSE II	NORMES CLASSE III
Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation	Interdit :  Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;  À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit :  Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres;  À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Aucune norme  (si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)

<p>Travaux de remblai<sup>7</sup> (permanent ou temporaire)</p> <p>Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public<sup>8</sup> (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p>	<p>Aucune norme</p> <p>(si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)</p>
<p>Travaux de déblai ou d'excavation<sup>9</sup> (permanent ou temporaire)</p> <p>Piscine creusée</p>	<p>Interdit :</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</p>	<p>Interdit :</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</p>	<p>Aucune norme</p>

- 7 - Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant la profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.
- 8 - Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.
- 9 - Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sono tubes)).

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36%) OU  TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36%) AVEC COURS D'EAU À LA BASE  LOCALISÉ DANS UNE ZONE A	TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36%) SANS COURS D'EAU À LA BASE.  LOCALISÉ DANS UNE ZONE A	ZONE B
	NORMES CLASSE I	NORMES CLASSE II	NORMES CLASSE III
<p>Implantation et agrandissement d'usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.)</p> <p>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>	<p>Aucune norme</p>	<p>Interdit</p>
<p>Abattages d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.</p>	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p> <p>(si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurant sur le terrain ou par un</p>

			relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)
Mesure de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>	<p>Aucune norme</p> <p>(si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)</p>

### 27.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES B-1

Dans une zone B-1 les interventions qui sont localisés au-delà d'une distance de 2 fois la hauteur du talus ( $2H$ ) jusqu'à un maximum de 40 mètres sont autorisées sans requérir à la réalisation d'une expertise géotechnique.

### 27.4 MESURES D'EXCEPTION ASSOCIÉS À LA PRODUCTION D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base de ceux-ci.

Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être autorisées conditionnellement à la production et au dépôt à la Municipalité lors d'une demande de permis ou de certificat, d'une expertise géotechnique réalisée et signée par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec et répondant aux conditions énumérées dans le tableau suivant :

Type de famille d'expertise selon le type d'intervention et sa localisation

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE 'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE (article 10.4)
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>- Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50% de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>- Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</li> <li>- Agrandissement du bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</li> </ul>	<p>Zone A</p> <p>Dont talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25%) et inférieure à 20° (36%) sans cours d'eau à la base</p>	<p>Famille 2</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</li> <li>- Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2<sup>ième</sup> étage (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>- Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est supérieure</li> </ul>	<p>Dans les bandes de protection à la base des talus de zone A</p> <p>Dont talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36%)</p>	<p>Famille 1A</p>

<p>à 1 mètre (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un glissement de terrain</li> <li>- Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un sinistre autre qu'un glissement de terrain</li> <li>- Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>- Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel ou agricole)</li> </ul> <p>Implantation et agrandissement d'un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation d'une infrastructure<sup>2</sup> (rue aqueduc, égout, pont, etc.) d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)</li> </ul>	<p>Autres types de zones</p>	<p>Famille 1</p>
--	------------------------------	------------------

## Type de famille d'expertise selon le type d'intervention et sa localisation

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE (article 10.4)
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réfection des fondations d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou d'un bâtiment agricole</li> <li>- Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)</li> <li>- Construction, agrandissement, reconstruction ou relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</li> <li>- Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation</li> <li>- Travaux de remblai (permanent ou temporaire)</li> <li>- Travaux de déblai ou d'excavation (permanent ou temporaire)</li> <li>- Piscine creusée</li> <li>- Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</li> <li>- Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)</li> <li>- Réfection d'une infrastructure<sup>2</sup> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.) d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)</li> <li>- Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure</li> </ul>	<p>Toutes les zones</p>	

- Mesure de protection (contrepois en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Toutes les zones	Famille 3
- Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain	Toutes les zones	Famille 4

## 27.5 CRITÈRES DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE SELON LE TYPE DE FAMILLE

### 27.5.1 FAMILLE D'EXPERTISE 1

#### 27.5.1.1 BUT

- a) Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;
- b) Vérifier la présence de signes d'instabilité imminent (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet;
- c) Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;
- d) Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.

#### 27.5.1.2 CONTENU DE L'EXPERTISE

L'expertise doit confirmer que :

- a) Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site;
- b) L'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;
- c) L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- d) L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

L'expertise doit mentionner les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

## 27.5.2 FAMILLE D'EXPERTISE 1A

### 27.5.2.1 BUT

- a) Vérifier la présence d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements sur le site;
- b) Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain;
- c) Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;
- d) Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.

### 27.5.2.2 CONTENU DE L'EXPERTISE

L'expertise doit confirmer que :

- a) Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site;
- b) L'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection;
- c) L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- d) L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant les coefficients de sécurité qui y sont associés.

L'expertise doit mentionner les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.

## 27.5.3 FAMILLE D'EXPERTISE 2

### 27.5.3.1 BUT

Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.

### 27.5.3.2 CONTENU DE L'EXPERTISE

L'expertise doit confirmer que :

- a) L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- b) L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

L'expertise doit mentionner les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

### 27.5.4 FAMILLE D'EXPERTISE 3

#### 27.5.4.1 BUT

Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.

#### 27.5.4.2 CONTENU DE L'EXPERTISE

Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit confirmer que :

- a) La méthode stabilisation choisie est appropriée au site ;
- b) La stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art.

Dans les cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que les travaux effectués protègent la future intervention.

Dans les 2 cas, l'expertise doit confirmer que :

- a) L'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain;
- b) L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- c) L'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant les coefficients de sécurité qui y sont associés.

Dans les 2 cas, l'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- a) Les méthodes de travail et la période d'exécution;
- b) Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

#### 27.5.5 FAMILLE D'EXPERTISE 4

##### 27.5.5.1 BUT

Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.

##### 27.5.5.2 CONTENU DE L'EXPERTISE

L'expertise doit confirmer que la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur un lot est sécuritaire.

L'expertise doit faire état des précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

## CHAPITRE 28 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT

Les territoires d'intérêt sont identifiés à la carte 3  
Territoires d'intérêt de l'annexe du présent règlement.

### 28.1 ABATTAGE D'ARBRES

La superficie de coupe maximale permise à l'intérieur des territoires d'intérêt est de 1 hectare, d'un seul tenant, à tous les dix ans.

### 28.2 NUISANCES VISUELLES

Dans les territoires d'intérêt, les usages suivants sont prohibés :

- cimetières automobiles ;
- dépotoirs;
- cour d'entreposage de ferraille, rebuts, machinerie;
- piste de course de véhicules;
- aire d'entreposage extérieur de marchandise en vrac, de machinerie lourde, de véhicule remorques, de pièces d'équipement, d'empilage de produits manufacturés ou de matériaux ou autres produits mis en démonstration;
- lieu d'entreposage de pneus hors d'usage;
- poste de transbordement de déchets;
- lieu d'élimination de type dépôt en tranchée;
- aire d'exploitation, d'élimination et d'incinération de matériaux secs;
- exploitation de sablières, gravières et carrières.

Ces usages constituent des nuisances visuelles et produisent des inconvénients sérieux qui portent atteinte aux paysages à l'intérieur des territoires d'intérêt, ils sont listés ici de façon non limitative.

### 28.3 NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION DES BÂTIMENTS

La municipalité a adopté un règlement sur les plans d'intégration et d'implantation architectural (P.I.I.A.) applicable aux territoires d'intérêt selon les particularités du site afin de gérer le lotissement et l'implantation de nouvelle construction.

### 28.4 NORMES RELATIVES À L'AFFICHAGE DANS LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

Une seule structure d'affichage sur poteau, socle ou muret devrait être permise par bâtiment. Il devrait y avoir au plus deux enseignes par structure d'affichage, par bâtiment. Celles-ci doivent s'intégrer selon un même concept d'affichage relativement à la forme, aux dimensions, aux matériaux, aux couleurs et à l'éclairage.

Les enseignes complémentaires peuvent être fixées au bâtiment principal dans la mesure où celles-ci s'harmonisent aux enseignes principales selon les mêmes matériaux, les mêmes couleurs et le même type d'éclairage. Elles doivent aussi pouvoir s'intégrer au bâtiment sur lequel elle est fixée.

Dans tous les cas, les structures d'affichage doivent surtout s'intégrer à l'environnement naturel du secteur mais aussi à l'environnement bâti, s'il y a lieu. Les dimensions et la localisation ne doivent pas obstruer les principaux éléments d'intérêt du milieu (paysages agricoles ou forestiers, caractéristiques architecturales du cadre bâti, etc.).

Les enseignes doivent être situées préférentiellement en façade du commerce qui s'affiche. Elles doivent être toujours localisées sur le site où les activités annoncées ont lieu.

Aucune affiche ne doit être fixée sur un arbre, un luminaire, un lampadaire, une clôture, un poteau supportant un réseau d'utilité publique.

Les matériaux suivants devraient être encouragés dans la fabrication des enseignes : bois et ses dérivés, métal et ses dérivés, pierre naturelle, brique d'argile et de béton.

La hauteur de la structure d'affichage ne devrait pas dépasser 3 m. La superficie des enseignes devrait s'appuyer sur les caractéristiques du milieu d'insertion et la vitesse du corridor routier.

L'éclairage direct ou par réflexion doit être privilégié. Il doit pouvoir s'intégrer au reste du bâti ou à l'environnement naturel dans lequel il est positionné.

La base de toute structure devrait être agrémentée d'un aménagement paysager particulier, d'une superficie suffisamment grande pour permettre de bien intégrer esthétiquement les enseignes dans le paysage. L'aménagement paysager devrait au moins avoir 1 mètre carré.

Les enseignes suivantes sont spécifiquement prohibées à l'intérieur des territoires d'intérêt patrimonial :

Les enseignes à éclats, clignotantes, au néon, électroniques, lumineuses, mobiles ou portatives, mouvantes ou pivotantes, les enseignes sur un toit, les banderoles, drapeaux d'entreprise et bannières gonflables, les enseignes montées sur véhicule stationnaire ou sur remorque et les enseignes avec des lettres interchangeables qui ne sont pas fixées d'une façon permanente à la structure d'affichage.

## CHAPITRE 29 – NORMES APPLICABLES AUX PISCINES

29.1 Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

29.2 Sous réserve de l'article 28.5 du présent règlement, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

29.3 Une enceinte doit :

- a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ;
- b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;
- c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

29.4 Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 28.3 du présent règlement et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

29.5 Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 28.3 et 28.4 du présent chapitre;

- c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 28.3 et 28.4 du présent règlement.

29.6 Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 2.10.3 et 2.10.4 du présent règlement;
- b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 28.3 du présent règlement;
- c) dans une remise.

29.7 Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

## CHAPITRE 30 - PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

Les dispositions concernant les procédures, les sanctions et les recours contenus au Règlement sur l'émission des permis et certificats numéro 142-13 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

## CHAPITRE 31 - DISPOSITIONS FINALES

### 31.1 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement de zonage numéro 106 ainsi que tous ses amendements. Toutes les dispositions des règlements antérieurs de la municipalité, incompatibles avec le présent règlement, sont abrogées par ce dernier.

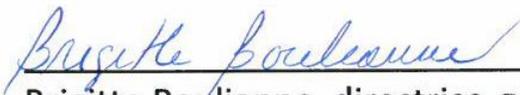
### 31.2 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'abrogation du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées relativement à toutes règlementations antérieures. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

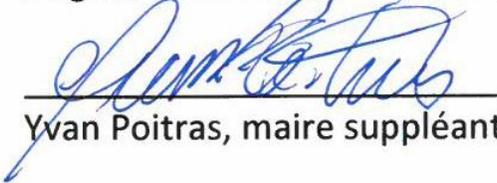
### 31.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 20 DÉCEMBRE 2013.



Brigitte Boulianne, directrice-générale



Yvan Poitras, maire suppléant

## ANNEXE A - GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

## ANNEXE B – PARAMÈTRES DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

### **NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS ANIMALES GARDÉES AU COURS D'UN CYCLE ANNUEL DE PRODUCTION**

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Le poids indiqué correspond au poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

## DISTANCE DE BASE (PARAMÈTRE B)

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales													
Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
217	467	227	474	237	481	247	487	257	493	267	499	277	505
218	468	228	475	238	481	248	487	258	493	268	499	278	505
219	469	229	475	239	482	249	488	259	494	269	500	279	506
220	469	230	476	240	482	250	489	260	495	270	501	280	506
281	507	291	512	301	518	311	523	321	528	331	534	341	539
282	507	292	513	302	518	312	524	322	529	332	534	342	539
283	508	293	514	303	519	313	524	323	530	333	535	343	540
284	509	294	514	304	520	314	525	324	530	334	535	344	540
285	509	295	515	305	520	315	525	325	531	335	536	345	541
286	510	296	515	306	521	316	526	326	531	336	536	346	541
287	510	297	516	307	521	317	526	327	532	337	537	347	542
288	511	298	516	308	522	318	527	328	532	338	537	348	542
289	511	299	517	309	522	319	527	329	533	339	538	349	543
290	512	300	517	310	523	320	528	330	533	340	538	350	543
351	544	361	548	371	553	381	558	391	562	401	567	411	571
352	544	362	549	372	554	382	558	392	563	402	567	412	572
353	544	363	549	373	554	383	559	393	563	403	568	413	572
354	545	364	550	374	554	384	559	394	564	404	568	414	572
355	545	365	550	375	555	385	560	395	564	405	568	415	573
356	546	366	551	376	555	386	560	396	564	406	569	416	573
357	546	367	551	377	556	387	560	397	565	407	569	417	574
358	547	368	552	378	556	388	561	398	565	408	570	418	574
359	547	369	552	379	557	389	561	399	566	409	570	419	575
360	548	370	553	380	557	390	562	400	566	410	571	420	575
421	575	431	580	441	584	451	588	461	592	471	596	481	600
422	576	432	580	442	584	452	588	462	592	472	596	482	600
423	576	433	581	443	585	453	589	463	593	473	597	483	601
424	577	434	581	444	585	454	589	464	593	474	597	484	601
425	577	435	581	445	586	455	590	465	594	475	598	485	602
426	578	436	582	446	586	456	590	466	594	476	598	486	602
427	578	437	582	447	586	457	590	467	594	477	598	487	602
428	578	438	583	448	587	458	591	468	595	478	599	488	603
429	579	439	583	449	587	459	591	469	595	479	599	489	603
430	579	440	583	450	588	460	592	470	596	480	600	490	604
491	604	501	608	511	612	521	615	531	619	541	623	551	626

### Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales

Unités animales	mètres												
492	604	502	608	512	612	522	616	532	619	542	623	552	626
493	605	503	608	513	612	523	616	533	620	543	623	553	627
494	605	504	609	514	613	524	616	534	620	544	624	554	627
495	605	505	609	515	613	525	617	535	620	545	624	555	628
496	606	506	610	516	613	526	617	536	621	546	624	556	628
497	606	507	610	517	614	527	617	537	621	547	625	557	628
498	607	508	610	518	614	528	618	538	621	548	625	558	629
499	607	509	611	519	614	529	618	539	622	549	625	559	629
500	607	510	611	520	615	530	619	540	622	550	626	560	629
561	630	571	633	581	637	591	640	601	643	611	647	621	650
562	630	572	634	582	637	592	640	602	644	612	647	622	650
563	630	573	634	583	637	593	641	603	644	613	647	623	651
564	631	574	634	584	638	594	641	604	644	614	648	624	651
565	631	575	635	585	638	595	641	605	645	615	648	625	651
566	631	576	635	586	638	596	642	606	645	616	648	626	652
567	632	577	635	587	639	597	642	607	645	617	649	627	652
568	632	578	636	588	639	598	642	608	646	618	649	628	652
569	632	579	636	589	639	599	643	609	646	619	649	629	653
570	633	580	636	590	640	600	643	610	646	620	650	630	653
631	653	641	657	651	660	661	663	671	666	681	669	691	672
632	654	642	657	652	660	662	663	672	666	682	669	692	673
633	654	643	657	653	660	663	664	673	667	683	670	693	673
634	654	644	658	654	661	664	664	674	667	684	670	694	673
635	655	645	658	655	661	665	664	675	667	685	670	695	673
636	655	646	658	656	661	666	665	676	668	686	671	696	674
637	655	647	658	657	662	667	665	677	668	687	671	697	674
638	656	648	659	658	662	668	665	678	668	688	671	698	674
639	656	649	659	659	662	669	665	679	669	689	672	699	675
640	656	650	659	660	663	670	666	680	669	690	672	700	675
701	675	711	678	721	681	731	684	741	687	751	690	761	693
702	676	712	679	722	682	732	685	742	687	752	690	762	693
703	676	713	679	723	682	733	685	743	688	753	691	763	693
704	676	714	679	724	682	734	685	744	688	754	691	764	694
705	676	715	679	725	682	735	685	745	688	755	691	765	694
706	677	716	680	726	683	736	686	746	689	756	691	766	694
707	677	717	680	727	683	737	686	747	689	757	692	767	695
708	677	718	680	728	683	738	686	748	689	758	692	768	695

### Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales

Unités animales	mètres												
709	678	719	681	729	684	739	687	749	689	759	692	769	695
710	678	720	681	730	684	740	687	750	690	760	693	770	695
771	696	781	699	791	701	801	704	811	707	821	710	831	712
772	696	782	699	792	702	802	704	812	707	822	710	832	713
773	696	783	699	793	702	803	705	813	707	823	710	833	713
774	697	784	699	794	702	804	705	814	708	824	710	834	713
775	697	785	700	795	702	805	705	815	708	825	711	835	713
776	697	786	700	796	703	806	706	816	708	826	711	836	714
777	697	787	700	797	703	807	706	817	709	827	711	837	714
778	698	788	701	798	703	808	706	818	709	828	711	838	714
779	698	789	701	799	704	809	706	819	709	829	712	839	714
780	698	790	701	800	704	810	707	820	709	830	712	840	715
841	715	851	718	861	720	871	723	881	725	891	728	901	731
842	715	852	718	862	721	872	723	882	726	892	728	902	731
843	716	853	718	863	721	873	723	883	726	893	729	903	731
844	716	854	718	864	721	874	724	884	726	894	729	904	731
845	716	855	719	865	721	875	724	885	727	895	729	905	732
846	716	856	719	866	722	876	724	886	727	896	729	906	732
847	717	857	719	867	722	877	724	887	727	897	730	907	732
848	717	858	719	868	722	878	725	888	727	898	730	908	732
849	717	859	720	869	722	879	725	889	728	899	730	909	733
850	717	860	720	870	723	880	725	890	728	900	730	910	733
911	733	921	736	931	738	941	741	951	743	961	746	971	748
912	733	922	736	932	738	942	741	952	743	962	746	972	748
913	734	923	736	933	739	943	741	953	744	963	746	973	748
914	734	924	736	934	739	944	741	954	744	964	746	974	749
915	734	925	737	935	739	945	742	955	744	965	747	975	749
916	734	926	737	936	739	946	742	956	744	966	747	976	749
917	735	927	737	937	740	947	742	957	745	967	747	977	749
918	735	928	737	938	740	948	742	958	745	968	747	978	750
919	735	929	738	939	740	949	743	959	745	969	747	979	750
920	735	930	738	940	740	950	743	960	745	970	748	980	750
981	750	991	753	1001	755	1011	757	1021	760	1031	762	1041	764
982	751	992	753	1002	755	1012	758	1022	760	1032	762	1042	765
983	751	993	753	1003	756	1013	758	1023	760	1033	763	1043	765
984	751	994	753	1004	756	1014	758	1024	761	1034	763	1044	765

### Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales

Unités animales	mètres												
985	751	995	754	1005	756	1015	758	1025	761	1035	763	1045	765
986	752	996	754	1006	756	1016	759	1026	761	1036	763	1046	766
987	752	997	754	1007	757	1017	759	1027	761	1037	764	1047	766
988	752	998	754	1008	757	1018	759	1028	761	1038	764	1048	766
989	752	999	755	1009	757	1019	759	1029	762	1039	764	1049	766
990	753	1000	755	1010	757	1020	760	1030	762	1040	764	1050	767
1051	767	1061	769	1071	771	1081	774	1091	776	1101	778	1111	780
1052	767	1062	769	1072	772	1082	774	1092	776	1102	778	1112	780
1053	767	1063	770	1073	772	1083	774	1093	776	1103	778	1113	781
1054	767	1064	770	1074	772	1084	774	1094	776	1104	779	1114	781
1055	768	1065	770	1075	772	1085	774	1095	777	1105	779	1115	781
1056	768	1066	770	1076	772	1086	775	1096	777	1106	779	1116	781
1057	768	1067	770	1077	773	1087	775	1097	777	1107	779	1117	782
1058	768	1068	771	1078	773	1088	775	1098	777	1108	780	1118	782
1059	769	1069	771	1079	773	1089	775	1099	778	1109	780	1119	782
1060	8769	1070	771	1080	773	1090	776	1100	778	1110	780	1120	782
1121	782	1131	785	1141	787	1151	789	1161	791	1171	793	1181	795
1122	783	1132	785	1142	787	1152	789	1162	791	1172	793	1182	796
1123	783	1133	785	1143	787	1153	789	1163	792	1173	794	1183	796
1124	783	1134	785	1144	787	1154	790	1164	792	1174	794	1184	796
1125	783	1135	785	1145	788	1155	790	1165	792	1175	794	1185	796
1126	784	1136	786	1146	788	1156	790	1166	792	1176	794	1186	796
1127	784	1137	786	1147	788	1157	790	1167	792	1177	795	1187	797
1128	784	1138	786	1148	788	1158	790	1168	793	1178	795	1188	797
1129	784	1139	786	1149	789	1159	791	1169	793	1179	795	1189	797
1130	784	1140	787	1150	789	1160	791	1170	793	1180	795	1190	797
1191	797	1201	800	1211	802	1221	804	1231	806	1241	808	1251	810
1192	798	1202	800	1212	802	1222	804	1232	806	1242	808	1252	810
1193	798	1203	800	1213	802	1223	804	1233	806	1243	808	1253	810
1194	798	1204	800	1214	802	1224	804	1234	806	1244	808	1254	810
1195	798	1205	800	1215	802	1225	805	1235	807	1245	809	1255	811
1196	799	1206	801	1216	803	1226	805	1236	807	1246	809	1256	811
1197	799	1207	801	1217	803	1227	805	1237	807	1247	809	1257	811
1198	799	1208	801	1218	803	1228	805	1238	807	1248	809	1258	811
1199	799	1209	801	1219	803	1229	805	1239	807	1249	809	1259	811
1200	799	1210	801	1220	804	1230	806	1240	808	1250	810	1260	812

### Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales

Unités animales	mètres												
1261	812	1271	814	1281	816	1291	818	1301	820	1311	822	1321	824
1262	812	1272	814	1282	816	1292	818	1302	820	1312	822	1322	824
1263	812	1273	814	1283	816	1293	818	1303	820	1313	822	1323	824
1264	812	1274	814	1284	816	1294	818	1304	820	1314	822	1324	824
1265	813	1275	815	1285	817	1295	819	1305	821	1315	823	1325	825
1266	813	1276	815	1286	817	1296	819	1306	821	1316	823	1326	825
1267	813	1277	815	1287	817	1297	819	1307	821	1317	823	1327	825
1268	813	1278	815	1288	817	1298	819	1308	821	1318	823	1328	825
1269	813	1279	815	1289	817	1299	819	1309	821	1319	823	1329	825
1270	814	1280	816	1290	818	1300	820	1310	822	1320	824	1330	826
1331	826	1341	828	1351	830	1361	832	1371	833	1381	835	1391	837
1332	826	1342	828	1352	830	1362	832	1372	834	1382	836	1392	837
1333	826	1343	828	1353	830	1363	832	1373	834	1383	836	1393	838
1334	826	1344	828	1354	830	1364	832	1374	834	1384	836	1394	838
1335	827	1345	828	1355	830	1365	832	1375	834	1385	836	1395	838
1336	827	1346	829	1356	831	1366	833	1376	834	1386	836	1396	838
1337	827	1347	829	1357	831	1367	833	1377	835	1387	837	1397	838
1338	827	1348	829	1358	831	1368	833	1378	835	1388	837	1398	839
1339	827	1349	829	1359	831	1369	833	1379	835	1389	837	1399	839
1340	828	1350	829	1360	831	1370	833	1380	835	1390	837	1400	839
1401	839	1411	841	1421	843	1431	845	1441	847	1451	848	1461	850
1402	839	1412	841	1422	843	1432	845	1442	847	1452	849	1462	850
1403	840	1413	841	1423	843	1433	845	1443	847	1453	849	1463	851
1404	840	1414	842	1424	843	1434	845	1444	847	1454	849	1464	851
1405	840	1415	842	1425	844	1435	845	1445	847	1455	849	1465	851
1406	840	1416	842	1426	844	1436	846	1446	848	1456	849	1466	851
1407	840	1417	842	1427	844	1437	846	1447	848	1457	850	1467	851
1408	840	1418	842	1428	844	1438	846	1448	848	1458	850	1468	852
1409	841	1419	843	1429	844	1439	846	1449	848	1459	850	1469	852
1410	841	1420	843	1430	845	1440	846	1450	848	1460	850	1470	852
1471	852	1481	854	1491	856	1501	857	1511	859	1521	861	1531	863
1472	852	1482	854	1492	856	1502	858	1512	859	1522	861	1532	863
1473	852	1483	854	1493	856	1503	858	1513	860	1523	861	1533	863
1474	853	1484	854	1494	856	1504	858	1514	860	1524	862	1534	863
1475	853	1485	855	1495	856	1505	858	1515	860	1525	862	1535	864
1476	853	1486	855	1496	857	1506	858	1516	860	1526	862	1536	864
1477	853	1487	855	1497	857	1507	859	1517	860	1527	862	1537	864

### Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales

Unités animales	mètres												
1478	853	1488	855	1498	857	1508	859	1518	861	1528	862	1538	864
1479	854	1489	855	1499	857	1509	859	1519	861	1529	862	1539	864
1480	854	1490	856	1500	857	1510	859	1520	861	1530	863	1540	864
1541	865	1551	866	1561	868	1571	870	1581	872	1591	873	1601	875
1542	865	1552	867	1562	868	1572	870	1582	872	1592	873	1602	875
1543	865	1553	867	1563	868	1573	870	1583	872	1593	874	1603	875
1544	865	1554	867	1564	869	1574	870	1584	872	1594	874	1604	876
1545	865	1555	867	1565	869	1575	871	1585	872	1595	874	1605	876
1546	865	1556	867	1566	869	1576	871	1586	872	1596	874	1606	876
1547	866	1557	867	1567	869	1577	871	1587	873	1597	874	1607	876
1548	866	1558	868	1568	869	1578	871	1588	873	1598	875	1608	876
1549	866	1559	868	1569	870	1579	871	1589	873	1599	875	1609	876
1550	866	1560	868	1570	870	1580	871	1590	873	1600	875	1610	877
1611	877	1621	878	1631	880	1641	882	1651	884	1661	885	1671	887
1612	877	1622	879	1632	880	1642	882	1652	884	1662	885	1672	887
1613	877	1623	879	1633	880	1643	882	1653	884	1663	886	1673	887
1614	877	1624	879	1634	881	1644	882	1654	884	1664	886	1674	888
1615	877	1625	879	1635	881	1645	883	1655	884	1665	886	1675	888
1616	878	1626	879	1636	881	1646	883	1656	884	1666	886	1676	888
1617	878	1627	879	1637	881	1647	883	1657	885	1667	886	1677	888
1618	878	1628	880	1638	881	1648	883	1658	885	1668	887	1678	888
1619	878	1629	880	1639	881	1649	883	1659	885	1669	887	1679	888
1620	878	1630	880	1640	882	1650	883	1660	885	1670	887	1680	888
1681	889	1691	890	1701	892	1711	893	1721	895	1731	897	1741	898
1682	889	1692	890	1702	892	1712	894	1722	895	1732	897	1742	899
1683	889	1693	891	1703	892	1713	894	1723	895	1733	897	1743	899
1684	889	1694	891	1704	892	1714	894	1724	896	1734	897	1744	899
1685	889	1695	891	1705	892	1715	894	1725	896	1735	897	1745	899
1686	889	1696	891	1706	893	1716	894	1726	896	1736	898	1746	899
1687	890	1697	891	1707	893	1717	894	1727	896	1737	898	1747	899
1688	890	1698	891	1708	893	1718	895	1728	896	1738	898	1748	899
1689	890	1699	891	1709	893	1719	895	1729	896	1739	898	1749	900
1690	890	1700	892	1710	893	1720	895	1730	897	1740	898	1750	900
1751	900	1761	902	1771	903	1781	905	1791	906	1801	908	1811	910
1752	900	1762	902	1772	903	1782	905	1792	907	1802	908	1812	910
1753	900	1763	902	1773	904	1783	905	1793	907	1803	908	1813	910

### Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales

Unités animales	mètres												
1754	900	1764	902	1774	904	1784	905	1794	907	1804	908	1814	910
1755	901	1765	902	1775	904	1785	905	1795	907	1805	909	1815	910
1756	901	1766	902	1776	904	1786	906	1796	907	1806	909	1816	910
1757	901	1767	903	1777	904	1787	906	1797	907	1807	909	1817	910
1758	901	1768	903	1778	904	1788	906	1798	907	1808	909	1818	911
1759	901	1769	903	1779	904	1789	906	1799	908	1809	909	1819	911
1760	901	1770	903	1780	905	1790	906	1800	908	1810	909	1820	911
1821	911	1831	913	1841	914	1851	916	1861	917	1871	919	1881	920
1822	911	1832	913	1842	914	1852	916	1862	917	1872	919	1882	921
1823	911	1833	913	1843	915	1853	916	1863	918	1873	919	1883	921
1824	912	1834	913	1844	915	1854	916	1864	918	1874	919	1884	921
1825	912	1835	913	1845	915	1855	916	1865	918	1875	919	1885	921
1826	912	1836	913	1846	915	1856	917	1866	918	1876	920	1886	921
1827	912	1837	914	1847	915	1857	917	1867	918	1877	920	1887	921
1828	912	1838	914	1848	915	1858	917	1868	918	1878	920	1888	921
1829	912	1839	914	1849	915	1859	917	1869	919	1879	920	1889	922
1830	913	1840	914	1850	916	1860	917	1870	919	1880	920	1890	922
1891	922	1901	923	1911	925	1921	927	1931	928	1941	930	1951	931
1892	922	1902	924	1912	925	1922	927	1932	928	1942	930	1952	931
1893	922	1903	924	1913	925	1923	927	1933	928	1943	930	1953	931
1894	922	1904	924	1914	925	1924	927	1934	928	1944	930	1954	931
1895	923	1905	924	1915	926	1925	927	1935	929	1945	930	1955	932
1896	923	1906	924	1916	926	1926	927	1936	929	1946	930	1956	932
1897	923	1907	924	1917	926	1927	927	1937	929	1947	930	1957	932
1898	923	1908	925	1918	926	1928	928	1938	929	1948	931	1958	932
1899	923	1909	925	1919	926	1929	928	1939	929	1949	931	1959	932
1900	923	1910	925	1920	926	1930	928	1940	929	1950	931	1960	932
1961	933	1971	934	1981	936	1991	937	2001	938	2011	940	2021	941
1962	933	1972	934	1982	936	1992	937	2002	939	2012	940	2022	942
1963	933	1973	934	1983	936	1993	937	2003	939	2013	940	2023	942
1964	933	1974	934	1984	936	1994	937	2004	939	2014	940	2024	942
1965	933	1975	935	1985	936	1995	938	2005	939	2015	941	2025	942
1966	933	1976	935	1986	936	1996	938	2006	939	2016	941	2026	942
1967	933	1977	935	1987	936	1997	938	2007	939	2017	941	2027	942
1968	934	1978	935	1988	937	1998	938	2008	939	2018	941	2028	942
1969	934	1979	935	1989	937	1999	938	2009	940	2019	941	2029	943
1970	934	1980	935	1990	937	2000	938	2010	940	2020	941	2030	943

### Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales

Unités animales	mètres												
1754	900	1764	902	1774	904	1784	905	1794	907	1804	908	1814	910
1755	901	1765	902	1775	904	1785	905	1795	907	1805	909	1815	910
1756	901	1766	902	1776	904	1786	906	1796	907	1806	909	1816	910
1757	901	1767	903	1777	904	1787	906	1797	907	1807	909	1817	910
1758	901	1768	903	1778	904	1788	906	1798	907	1808	909	1818	911
1759	901	1769	903	1779	904	1789	906	1799	908	1809	909	1819	911
1760	901	1770	903	1780	905	1790	906	1800	908	1810	909	1820	911
1821	911	1831	913	1841	914	1851	916	1861	917	1871	919	1881	920
1822	911	1832	913	1842	914	1852	916	1862	917	1872	919	1882	921
1823	911	1833	913	1843	915	1853	916	1863	918	1873	919	1883	921
1824	912	1834	913	1844	915	1854	916	1864	918	1874	919	1884	921
1825	912	1835	913	1845	915	1855	916	1865	918	1875	919	1885	921
1826	912	1836	913	1846	915	1856	917	1866	918	1876	920	1886	921
1827	912	1837	914	1847	915	1857	917	1867	918	1877	920	1887	921
1828	912	1838	914	1848	915	1858	917	1868	918	1878	920	1888	921
1829	912	1839	914	1849	915	1859	917	1869	919	1879	920	1889	922
1830	913	1840	914	1850	916	1860	917	1870	919	1880	920	1890	922
1891	922	1901	923	1911	925	1921	927	1931	928	1941	930	1951	931
1892	922	1902	924	1912	925	1922	927	1932	928	1942	930	1952	931
1893	922	1903	924	1913	925	1923	927	1933	928	1943	930	1953	931
1894	922	1904	924	1914	925	1924	927	1934	928	1944	930	1954	931
1895	923	1905	924	1915	926	1925	927	1935	929	1945	930	1955	932
1896	923	1906	924	1916	926	1926	927	1936	929	1946	930	1956	932
1897	923	1907	924	1917	926	1927	927	1937	929	1947	930	1957	932
1898	923	1908	925	1918	926	1928	928	1938	929	1948	931	1958	932
1899	923	1909	925	1919	926	1929	928	1939	929	1949	931	1959	932
1900	923	1910	925	1920	926	1930	928	1940	929	1950	931	1960	932
1961	933	1971	934	1981	936	1991	937	2001	938	2011	940	2021	941
1962	933	1972	934	1982	936	1992	937	2002	939	2012	940	2022	942
1963	933	1973	934	1983	936	1993	937	2003	939	2013	940	2023	942
1964	933	1974	934	1984	936	1994	937	2004	939	2014	940	2024	942
1965	933	1975	935	1985	936	1995	938	2005	939	2015	941	2025	942
1966	933	1976	935	1986	936	1996	938	2006	939	2016	941	2026	942
1967	933	1977	935	1987	936	1997	938	2007	939	2017	941	2027	942
1968	934	1978	935	1988	937	1998	938	2008	939	2018	941	2028	942
1969	934	1979	935	1989	937	1999	938	2009	940	2019	941	2029	943
1970	934	1980	935	1990	937	2000	938	2010	940	2020	941	2030	943

### Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales

Unités animales	mètres												
2247	973	2257	974	2267	976	2277	977	2287	979	2297	980	2307	981
2248	973	2258	975	2268	976	2278	977	2288	979	2298	980	2308	981
2249	973	2259	975	2269	976	2279	978	2289	979	2299	980	2309	982
2250	974	2260	975	2270	976	2280	978	2290	979	2300	980	2310	982
2311	982	2321	983	2331	985	2341	986	2351	987	2361	988	2371	990
2312	982	2322	983	2332	985	2342	986	2352	987	2362	989	2372	990
2313	982	2323	983	2333	985	2343	986	2353	987	2363	989	2373	990
2314	982	2324	984	2334	985	2344	986	2354	988	2364	989	2374	990
2315	982	2325	984	2335	985	2345	986	2355	988	2365	989	2375	990
2316	983	2326	984	2336	985	2346	986	2356	988	2366	989	2376	990
2317	983	2327	984	2337	985	2347	987	2357	988	2367	989	2377	991
2318	983	2328	984	2338	985	2348	987	2358	988	2368	989	2378	991
2319	983	2329	984	2339	986	2349	987	2359	988	2369	990	2379	991
2320	983	2330	984	2340	986	2350	987	2360	988	2370	990	2380	991
2381	991	2391	992	2401	994	2411	995	2421	996	2431	998	2441	999
2382	991	2392	993	2402	994	2412	995	2422	996	2432	998	2442	999
2383	991	2393	993	2403	994	2413	995	2423	997	2433	998	2443	999
2384	991	2394	993	2404	994	2414	995	2424	997	2434	998	2444	999
2385	992	2395	993	2405	994	2415	995	2425	997	2435	998	2445	999
2386	992	2396	993	2406	994	2416	996	2426	997	2436	998	2446	999
2387	992	2397	993	2407	994	2417	996	2427	997	2437	998	2447	1000
2388	992	2398	993	2408	995	2418	996	2428	997	2438	998	2448	1000
2389	992	2399	993	2409	995	2419	996	2429	997	2439	999	2449	1000
2390	992	2400	994	2410	995	2420	996	2430	998	2440	999	2450	1000
2451	1000	2461	1001	2471	1003	2481	1004	2491	1005				
2452	1000	2462	1002	2472	1003	2482	1004	2492	1005				
2453	1000	2463	1002	2473	1003	2483	1004	2493	1005				
2454	1001	2464	1002	2474	1003	2484	1004	2494	1006				
2455	1001	2465	1002	2475	1003	2485	1004	2495	1006				
2456	1001	2466	1002	2476	1003	2486	1005	2496	1006				
2457	1001	2467	1002	2477	1003	2487	1005	2497	1006				
2458	1001	2468	1002	2478	1004	2488	1005	2498	1006				
2459	1001	2469	1002	2479	1004	2489	1005	2499	1006				
2460	1001	2470	1003	2480	1004	2490	1005	2500	1006				

## COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ODEUR (PARAMÈTRE C)

Groupe ou catégorie d'animaux		Paramètre C
Bovins de boucherie	Dans un bâtiment fermé	0,7
	Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers		0,7
Canards		0,7
Chevaux		0,7
Chèvres		0,7
Dindons	Dans un bâtiment fermé	0,7
	Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins		0,8
Moutons		0,7
Porcs		1,0
Poules	Poules pondeuses en cage	0,8
	Poules pour la reproduction	0,8
	Poules à griller ou gros poulets	0,7
	Poulettes	0,7
Renards		1,1
Veaux lourds	Veaux de lait	1,0
	Veaux de grain	0,8
Visons		1,1

- (1) Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chenils.

## TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme		Paramètre D
Gestion solide	Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	Bovins laitiers et de boucherie	0,8
	Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

## TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

Augmentation <sup>2</sup> jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation <sup>2</sup> jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

## FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

Technologie		Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage (F1)	Absente	1,0
	Rigide permanente	0,7
	Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation (F2)	Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
	Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
	Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies (F3)	Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

- (1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

## FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

## DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Capacité d'entreposage (m <sup>3</sup> )	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

## DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

		Distances séparatrices requises d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps	
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24h	75 m	25 m
		lisier incorporé en moins de 24 h	25 m	X
	aspersion	par rampe	25 m	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée	X	X	
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h		75 m	X
	frais, incorporé en moins 24 h		X	X
	compost		X	X

# CARTES ASSOCIÉES AU RÈGLEMENT